

# LE LIVRE D'ESTHER



## PRÉFACE



### I

#### ANALYSE DU LIVRE ET BUT DE L'AUTEUR.

Assuérus, roi des Perses, donna, la troisième année de son règne, un festin aux grands de son royaume. Le septième jour des réjouissances, il exigea que la reine Vasthi parût dans la salle des fêtes, pour montrer à tous sa beauté. La reine refusa, et le monarque, après avoir pris l'avis de son conseil, la répudia et fit publier dans tout son empire cette répudiation par un édit, afin, comme il le disait, que le mauvais exemple donné par la reine ne fût pas pernicieux et n'entraînât pas les femmes Perses à se révolter contre l'autorité conjugale, ch. I.

Lorsque la colère d'Assuérus se fut apaisée, il se ressouvint de Vasthi, son épouse répudiée, et il se prit à regretter ce qu'il avait fait. Alors ses courtisans, pour détourner le cours de ses pensées, proposèrent de rassembler les plus belles filles de l'empire dans le gynécée de Suses, afin que le roi pût choisir parmi elles une nouvelle épouse. Parmi ces jeunes filles, se trouva une Juive d'une beauté remarquable, nommée Esther, de la tribu de Benjamin et fille d'Abigaïl. Elle avait été élevée par Mardochée, son proche parent. Dès la première entrevue, Esther subjuga le cœur du roi, qui l'épousa et posa sur sa tête la couronne de reine. Mardochée resta en relation avec Esther après son élévation, il la suivit à la cour, où il eut un jour occasion de découvrir les fils d'une conjuration tramée contre la vie du roi. Il en avertit Assuérus et rendit ainsi un service signalé en sauvant la vie du monarque, ch. II.

Il y avait à la cour de Perse, un favori, Aman l'Agagite, dont le roi fit son premier ministre, ordonnant de lui rendre des honneurs royaux en se prosternant devant lui. Le Juif Mardochée refusa de courber le genou devant cet orgueilleux, et Aman, pour se venger, résolut de mettre à mort tous les Juifs de l'empire. Il désigna par le sort le jour du massacre, et il obtint du roi un décret adressé à tous les peuples de la Perse, qui fixait le carnage au treizième jour du douzième mois, ch. III.

Déjà cet ordre avait été transmis à tous les gouverneurs de province. A cette nouvelle, Mardochée déchire ses vêtements et fait éclater sa douleur jusqu'à la porte du palais. Esther lui envoie des habits pour l'en empêcher et en état d'entrer près d'elle, il les refuse. Elle lui dépêche un eunuque pour connaître la cause de sa douleur. Alors il découvre à la reine tout ce qu'Aman fait contre les Juifs, il lui communique une copie de l'édit qui avait été publié contre eux, et il la presse de se présenter au roi pour obtenir la révocation de cet édit. Esther lui fait représenter que, sous peine de mort, elle ne peut paraître devant le roi sans y être appelée. Mardochée triomphe de toutes ses hésitations, et la reine promet d'aller trouver le roi; mais elle se prépare à cette démarche décisive par trois jours de jeûne et de prières qu'elle réclame également de ses corréligionnaires, ch. iv.

Elle se présente toute tremblante, et elle est très-bien accueillie. Assuérus s'engage même d'avance à lui accorder l'objet de sa requête, quand bien même, dit-il, elle lui demanderait la moitié de son empire. Esther le prie de venir au festin qu'elle lui a préparé et d'amener Aman avec lui. Pendant le repas, le roi la prie de formuler sa demande, mais Esther se contente de l'inviter en compagnie d'Aman à un autre festin pour le lendemain, et là, dit-elle, je ferai connaître mon désir. En sortant du palais de la reine, Aman rencontre Mardochée qui ne tourne même pas la tête pour le regarder. Il en conçoit un ressentiment plus vif encore. Le soir du même jour, rendu plus orgueilleux par l'invitation d'Esther, il réunit ses amis et, par leur conseil, il fait dresser une potence de cinquante coudées de haut, dans le dessein de supplier le roi, le lendemain matin, d'y faire pendre Mardochée, ch. v.

Assuérus passe la nuit suivante sans dormir. Il se fait lire les annales de l'empire. A cette lecture, il se ressouvient du service rendu autrefois par Mardochée, qui lui avait sauvé la vie en découvrant la conspiration des eunuques, et il apprend qu'il n'avait reçu pour cela aucune récompense. Résolu de réparer cette injustice, il fait entrer Aman, qui était venu de grand matin et qui se tenait dans l'antichambre pour solliciter l'autorisation de faire exécuter Mardochée. Le roi le consulte sur la manière dont il pourrait traiter un homme qu'il voulait honorer et qu'il ne nomme pas d'abord. Aman, croyant qu'il s'agissait de lui, stipule les honneurs suprêmes, et le roi lui enjoint de les rendre au Juif Mardochée, à celui-là même dont il rêvait la perte. Aman dut obéir, et sa femme et ses amis augurèrent de cette mésaventure une catastrophe prochaine, ch. vi.

Le soir de ce jour, Assuérus vient avec Aman au festin préparé chez la reine, et là celle-ci, pressée par le roi, lui découvre le dessein d'Aman, en se déclarant fille du peuple qu'il veut exterminer, et elle supplie le roi de lui sauver la vie et d'épargner son peuple. Assuérus se lève; il sort dans le jardin, saisi d'indignation, tandis qu'Aman, seul avec Esther, se jette aux pieds de la reine en lui demandant grâce. Le monarque, en rentrant, trouve Aman prosterné auprès du lit de repos de la reine, il croit à un attentat contre la vertu d'Esther, condamne Aman à mort et le fait pendre à la potence dressée pour Mardochée, ch. vii.

Il donne à Esther les biens du condamné, et fait de Mardochée son premier ministre. La reine demande au roi la révocation de l'édit contre les Juifs. Mais cet édit, promulgué au nom du roi et marqué de son sceau, était irrévocable d'après la loi des Perses. Assuérus ordonne à Mardochée de

publier un contre-édit, par lequel il permettait aux Juifs non-seulement de se défendre contre leurs agresseurs au jour fixé pour l'extermination, mais de les tuer et de piller leurs biens. L'élévation de Mardochée remplit de joie toute la ville de Suses et toutes les provinces, et les Juifs furent comblés de gloire, et il y eut de nombreuses conversions au judaïsme, ch. VIII.

Les Israélites se rassemblèrent le treizième jour du douzième mois, furent dans Suses et dans les provinces, tous ceux qui avaient conspiré leur perte, mais ils ne profitèrent pas de l'autorisation que le roi leur avait accordée de s'emparer des biens de leurs persécuteurs. Le nombre des victimes fut de cinq cents à Suses et de soixante-quinze mille dans les provinces. Esther obtint du roi de continuer le massacre dans la capitale pendant la journée du lendemain, et trois cents ennemis des Juifs furent encore mis à mort. Le lendemain fut un jour de réjouissance, les Juifs de province fêtèrent leur délivrance le quatorzième jour du douzième mois; les Juifs de Suses, qui avaient continué les représailles pendant la journée du quatorzième jour, ne célébrèrent leur délivrance que le quinzième. Ensuite Esther et Mardochée envoyèrent des lettres dans tout l'empire, enjoignant aux enfants d'Israël de célébrer à perpétuité une fête dite des *Purim*, c'est-à-dire des sorts, parce que Aman avait jeté le sort pour fixer le jour de leur extermination, ch. IX.

La grandeur d'Assuérus et la puissance de Mardochée furent consignées dans les annales de l'empire, ch. X, 1-3. Le reste du livre se compose d'additions que S. Jérôme a jointes à la traduction du texte hébreu, et il nous avertit qu'il les a trouvées dans l'ancienne Vulgate (1). Ce sont des documents explicatifs du livre. D'abord, ch. X, 4-13, le récit d'un songe de Mardochée.

Le premier verset du XI<sup>e</sup> chapitre indique l'année dans laquelle la traduction grecque de ce livre fut apportée de Jérusalem en Egypte. Puis, vient un nouvel exposé du songe de Mardochée dont il a été fait mention au chapitre précédent, XI, et la découverte de la conspiration des deux eunuques, XII.

Le chapitre XIII cite l'édit d'extermination des Juifs, promulgué par Aman; et la prière de Mardochée lorsqu'il connut que son peuple était voué à la mort. Le chapitre XIV contient la prière qu'Esther adressa au Seigneur avant d'aller trouver Assuérus. Le chapitre XV nous rapporte les instructions que donna Mardochée à Esther, et la visite de celle-ci au roi; enfin le chapitre XVI comprend la lettre d'Assuérus en faveur des Juifs.

Le but dans lequel le livre d'Esther fut rédigé ressort de l'exposé que nous venons d'en faire. Il devait retracer les divers événements qui avaient amené l'établissement de la fête des *Purim*, et devait servir à rappeler à la postérité l'origine de cette solennité. Il contenait aussi les prescriptions liturgiques qui en réglaient la célébration (2).

(1) S. Hier. divina bibliotheca : lib. Esther ed. Migne p. 1515.

(2) Esther IX, 34 et 32.

## II

## PRINCIPAUX PERSONNAGES.

Le livre d'Esther nous présente quatre personnalités principales : Le roi, Esther, Mardochée, Aman, et il est important de les connaître, surtout la personne du roi, avant d'étudier le caractère historique du livre. D'abord, le roi *Assuérus*, אֲחַשְׁוֵרֶשׁ; les LXX disent Ἀρταξέρξης. Le mot hébreu composé de אֲחַשׁ *grand*, וֶ et שֵׁרֶשׁ *tête*, d'après les inscriptions cunéiformes récemment déchiffrées, avec adoucissement de la prononciation par un aleph au commencement du mot, est le même mot que le vieux persan *Khsch-Werche* (1) ou bien, d'après Keil et Delitzch (2), il s'identifie avec Ks̄ayars̄a (avec s̄. prosth) en assyrien *Hisiarsi*. Il ressemble assez à un surnom par lequel on aurait désigné les rois de Perse : le Magnifique ou le Puissant. Quant au nom Ἀρταξέρξης employé par les LXX, Hérodote (3) démontre que les trois noms de Darius, de Xerxès et d'Artaxerce, ont dans la langue persanne une seule et même signification.

Darius veut dire le *conquérant*, Xerxès le *guerrier*, et Artaxerce le *grand guerrier*. Quoiqu'il en soit, l'histoire, par chacun de ces noms qui pourraient être des noms patronymiques, désigne des monarques bien connus, et la question est de savoir quel est ce roi que la Vulgate nomme *Assuérus* et l'hébreu *Ahaschverosch*. Vatable (4) et d'autres commentateurs pensent que ce fut Cambyse, le fils de Cyrus, qu'Esdras (5) nomme *Assuérus*. Or, d'après Esdras, Cambyse persécuta les Juifs et fit tout son possible pour entraver la reconstruction du temple que son père Cyrus avait autorisée, tandis que l'*Assuérus* du livre d'Esther se montra bienveillant envers les Juifs. Keil (6) démontre qu'il est impossible de rapprocher le nom de Cambyse (en vieux persan Kambudscija) du nom d'*Ahaschverosch*, et que, d'un autre côté, rien dans l'histoire ne démontre que ce monarque ait porté un second nom ou un surnom qui pourrait dériver d'*Ahaschverosch*. Cambyse, d'ailleurs, ne régna que sept ans et cinq mois (430 à 522), tandis que le livre d'Esther (7) parle de la douzième année du règne d'*Assuérus*. La supposition de Vatable n'est donc pas admissible. Il est également impossible de supposer que l'*Assuérus* du livre d'Esther soit *Darius le Mède*, le même que les Grecs nomment *Astyage* et auquel l'Écriture Sainte (8) donne le nom d'*Assuérus* (*Ahas-verus*). La question chronologique seule suffit pour mettre à néant cette explication. Il faut d'ailleurs écarter absolument la supposition que le monarque du livre d'Esther ait été un roi Mède. *Assuérus* régnait sur

(1) Weite, *Dictionnaire encyclopédique*.

(2) Das Buch Esth. Leipzig 1875, p. 616.

(3) Hérodote lib. VI.

(4) Bible de Vatable.

(5) Esdras iv, 6.

(6) Dans Buch Erra p. 442.

(7) Daniel ix, 4.

(8) Esther iii, 7.

cent vingt-sept provinces (1) et sa domination s'étendait sur les villes maritimes (2), c'est-à-dire jusqu'à la mer Méditerranée, et jamais la Médie n'a eu pareille extension. Puis, on parle dans le texte sacré des annales des Mèdes et des Perses (3), ce qui prouve évidemment qu'il s'agit ici d'un roi qui régnait en Perse, après que cet empire se fût affranchi de la domination des Mèdes; il ne peut pas être question alors d'un monarque de la Médie. Serarius et Gordonius indiquent Artaxerce Ochus, mais ils ne donnent aucune preuve valable de leur assertion. D'autres prétendent qu'Assuérus fut *Darius* fils d'*Hystaspe*; Cornélius (4) cherche à établir cette opinion par un grand nombre de preuves sans consistance. Joseph (5), Cajetan, Bellarmin, Sanchez, Michaelis (6) et d'autres pensent que ce roi fut *Artaxerce Longuemain*, le fils de Xerxès, qui renvoya Esdras et Néhémias pour reconstruire Jérusalem et dont Plutarque loue (7) la bonté et l'humanité. Or, d'après la chronologie, Esther aurait eu soixante-dix ans lorsqu'elle épousa ce monarque et Mardochée au moins cent quarante ans.

La seule opinion acceptable et vraie est celle qui établit que l'Assuérus du livre d'Esther doit être identifié avec *Xerxès I.* « Cette conquête de la science, dit M. Oppert, dans un savant mémoire (8), ne fait plus l'ombre d'un doute. »

Le docteur Bertheau (9) démontre, d'après les inscriptions cunéiformes, que Xerxès en persan est synonyme de Khshyârcha, il renvoie aux précieux travaux de Benfay (10) et surtout à ceux de Lassen (11) qui a reconstitué les inscriptions de Xerxès. La première partie du mot Khshyârcha vient évidemment de *√kshī régner*, la dernière partie, archa, synonyme du sanscrit vischi, *pieux*, donne au mot l'étymologie de *roi pieux*, qui est synonyme de l'hébreu אֱדוּשׁוּרִי.

Outre cette preuve, il y en a une autre tirée de la Bible même. Dans le livre d'Esdras, dit M. Oppert (12), la succession des rois de Perse est ainsi établie : Cyrus, Darius, Xerxès et Artaxerce (13). C'est donc dans la treizième année du règne de Xerxès (485-472) que le livre d'Esther (14) fait commencer les événements dont il renferme le récit. Nous sommes par conséquent en 483 avant J.-C. Esther entra au palais (15) pour y prendre la place de Vasthi en décembre 479 ou en janvier 478. Une autre preuve

(1) Esther I, 4 et VIII, 9.

(2) Esther X, 4.

(3) Esther, X, 3.

(4) Cornelius a Lapide *Commentaria in Script. Sacr.* ed. Vivès t. IV p. 358.

(5) Joseph *Antiq.* lib. XI, ch. VI.

(6) J. D. Michaelis : *Ueberset zung des alten Testaments.*

(7) Plut. apatheg. « Primus hic ducibus qui diliquissent, has pœnas statuit, ut pro flagellandis corporibus detracta flagellarentur vestimenta; et pro evellendis capillis depilandoque capite, deposita tiara depilarentur.

(8) *Commentaire historique et philologique du livre d'Esther* d'après la lecture des inscriptions perses, dans les *Annales de philosophie chrétienne* 1864, pp. 7 et suivantes.

(9) Dr Bertheau. *Das Buch Esther*, Leipzig 1862 p. 290.

(10) Benfey, *die persischen Keilinschriften*, pp. 63 et suivantes.

(11) Lassen, *Zeitschrift zur Kunde des Morgenlandes* VI, pp. 423 et suivantes.

(12) Loc. cit.

(13) I Esdras IV, 5 et suivants.

(14) Esther I, 3.

(15) Esther II, 17.

se tire de la situation géographique. Il est dit dans le livre d'Esther (1) qu'Assuérus régnait de l'Inde à l'Ethiopie; or, aucun autre roi avant Xerxès ne pouvait revendiquer cette gloire. Cyrus, d'après Arrien (2), avait poussé ses conquêtes jusqu'à l'Inde et avait soumis la tribu des *Acvaka*; mais ce fut Xerxès qui, dès le début de son règne, soumit les Egyptiens; ce fut lui qui le premier affermit la domination des Perses depuis l'Inde jusqu'à l'Ethiopie (3) et qui se posa aux yeux de tous les peuples comme le monarque le plus magnifique et le plus puissant, celui qu'on nommait אהשוורא, le roi qui commandait de l'Inde à l'Ethiopie, *ab India usque ad Ethiopiam* (4). Bertheau (5) trouve une preuve particulière en faveur de Xerxès dans la circonstance du festin donné par Assuérus (6) qui eut lieu la troisième année du règne de Xerxès, à l'occasion de la réunion des princes et des gouverneurs de l'empire, arrivés à Suses pour décider l'expédition contre la Grèce (7). Ensuite le texte sacré (8) indique la troisième année du règne du roi comme époque de la répudiation de Vasthi à l'occasion de son refus de paraître au festin et le dixième mois de la septième année (9) comme époque du mariage d'Esther. Or, toutes les chronologies (10), à l'exception toutefois de celle d'Hérodote (11), placent la rentrée à Suses de Xerxès revenant de son expédition de Grèce, la 7<sup>e</sup> année de son règne. Bertheau (12) trouve une dernière preuve en faveur de Xerxès dans les indications données par le texte sacré sur la tyrannie, la cruauté, la capricieuse faiblesse et la vie voluptueuse d'Assuérus, détails qui concordent absolument avec les renseignements fournis par Hérodote (13) sur Xerxès. Enfin, pour les commentateurs qui, prenant à la lettre les mots de III, 5, veulent que Jaïr, Séméï et Cis aient été le père, le grandpère et l'aïeul de Mardochée, le livre d'Esther semble indiquer (14) trois générations entre le transfert du roi Jéchonias et le Juif Mardochée, soit un chiffre rond de cent années; or, ces cent années font de Mardochée le contemporain de Xerxès.

Pour ce qui concerne l'Artaxerce des LXX substitué à l'Assuérus de la Vulgate et à l'Ahaschverosch de l'hébreu, le docteur Neteler (15), négligeant les rapprochements étymologiques d'après lesquels on pourrait démontrer, selon Hérodote (16), qu'Artaxerce en persan est synonyme de Xerxès, et faisant à juste titre (17), en cette circonstance, bon marché de

(1) Esther VIII, 9.

(2) Voir aussi Dunckner, *Geschichte des Alterthums* II, p. 468.

(3) Herod III, 97 et VII, 67.

(4) Esther VIII, 9.

(5) Bertheau, *Das Buch Esther* p. 294.

(6) Esther I, 4.

(7) Herod VII, 8 et suivants.

(8) Esther I, 12.

(9) Esther II, 16.

(10) Voir Baumgartem, *De fide libri Estheræ* 1839, p. 142.

(11) Hérodote VII, 20, qui place le retour de Xerxès dans la dixième année de son règne.

(12) Bertheau, loc. cit.

(13) Hérodote VII, 34.

(14) Esther III, 5.

(15) Dr Neteler, *die Bücher Esdras, Nehemias und Esther*; Münster 1877, p. 144.

(16) Herod lib. VI.

(17) Voir préface.

l'autorité de l'historien Josèphe (1), explique cette contradiction d'une façon assez plausible. Le traducteur grec, dit-il, ne connaissant pas le roi Ahaschverosch, a voulu substituer à ce nom inconnu le nom d'un roi de Perse connu dans la littérature grecque et, par ignorance de l'histoire, il a mis Artaxerxe. Un texte grec différent des LXX, publié à Londres en 1655 par Jacques Usser et qui porte Ξέρξης et non pas Αρταξέρξης, semblerait confirmer cette opinion du savant professeur allemand. Le premier personnage du livre d'Esther, Assuérus, Ahaschverosch, appelé par les LXX Artaxerxe, est donc le roi Xerxès I.

Le second personnage du livre sacré est la reine Esther. Elle se nommait d'abord Edissa (2), עדיסא, dérivé de עסא, qui signifie « myrthe », en grec Μυρτιά ou Μυρρίνη. L'autre nom, עסתר, qu'elle porta comme reine, est un nom vieux persan (*Stara* avec « prosth. ») et correspond au grec ἀστήρ. l'*Étoile*, en persan moderne *sitareh*. Jos. Scaliger (3) qui, avant les affirmations tirées par la science moderne des inscriptions cunéiformes, avait soutenu qu'Assuérus n'était autre que le roi Xerxès, avait prétendu en même temps qu'Esther était la reine Amestris dont parle Hérodote (4). Bertheau (5), qui, tout en constatant qu'Hérodote cite Amestris comme épouse de Xerxès dès la troisième année de son règne, tandis que le texte sacré place cet événement au dixième mois de la septième année du roi (6), semble malgré cela incliner vers le sentiment de Scaliger et confondre Esther avec Amestris. C'est là une opinion absolument erronée. Tandis qu'Esther vient du persan *Starâ*, étoile, Amestris a pour étymologie un autre mot persan *Amactris*, enchantresse. D'ailleurs, comme nous venons de le constater d'après Hérodote, Amestris était plus âgée qu'Esther et elle fut la mère du successeur de Xerxès, ce que la Bible, dit M. Oppert (7), n'eût pas manqué de nous dire, si cette qualité eût appartenu à Esther. Celle-ci n'était qu'une des nombreuses femmes légitimes qu'avaient les rois de Perse; elle reçut, en outre, le titre de reine. Mais elle n'était pas la reine Amestris, la mère d'Artaxerxe I dit *Longue-Main*.

Hérodote, du reste, indique qu'Amestris était d'origine persane, fille du Perse Otanis, tandis qu'Esther était juive d'origine et fille d'Abigaïl (8), de la tribu de Benjamin. Enfin, rien ne concorde entre le caractère de la douce et pieuse Esther et ce qu'Hérodote nous rapporte (9) de la cruauté d'Amestris. Tout prouve au contraire que ces deux reines étaient deux personnages absolument distincts. A l'époque où Xerxès périt assassiné (472), dit M. Oppert (10), Esther a pu avoir une trentaine d'années et elle

(1) Josèphe, *Antiq.* lib. XI, ch. vi.

(2) Esther II, 7.

(3) Jos. Scaliger, lib. VI *De Emendat. temp.* édition de 1629 p. 592.

(4) Hérodote VII, 64.

(5) Bertheau, l. c. pp. 284 et 292.

(6) Esther II, 46.

(7) Oppert, dans les *Annales* 1864, p. 46.

(8) Esther II, 45.

(9) Hérodote lib. VII ait : Amestrem uxorem Xerxis jam provecæ ætatis bis septem illu-  
strum Persarum liberos viros defodisse ad referendam pro se gratiam Deo, qui sub terra  
esse fertur. » Et lib. IX « Amestris accitis satellitibus, uxorem Masistæ (erat is frater Xerxis  
et filius Darii) excarnificat, mamillas præcidit easque canibus abjicit : præcidit nares, aures,  
labra, linguam, atque ita excarnificam remittit domum. »

(10) *Annales de philosophie chrétienne* 1864, l. c. p. 48.

a dû partager le sort de toutes les femmes du royal harem, qui devenaient la propriété du successeur.

Le troisième personnage du livre, est le Juif Mardochée. Il était de la tribu de Judas et de sang royal (1). Le texte hébreu dit qu'Esther était בְּרִייתוֹ, fille du frère de son père, c'est-à-dire de son oncle, en sorte que Mardochée aurait été son cousin germain et non pas son oncle, comme dit la Vulgate; cependant אָבִי signifie en général *le parent*, et même *l'ami*, ce qui permet de mettre les différents textes d'accord. On ignore, dit Oppert (2), si Mardochée, qui assista au triomphe des Juifs et qui reçut alors de grands honneurs (en mars 473), vit la fin de Xerxès.

Aman, Haman, le premier ministre d'Assuérus, le redoutable adversaire de Mardochée, était fils d'Hamadatha, l'Agagite, ce qui indique bien une origine médo-perse, quoiqu'on ait cru longtemps, à cause d'Agag, qu'il était Amalécite. Les inscriptions de Khorsabad nous ont appris que le pays d'Agag composait réellement une partie de la Médie (3). Il est certain qu'Aman n'était pas Perse d'origine (4) et qu'il était Macédonien. Il pouvait être d'origine Mède, né en Macédoine, fils d'un étranger transporté en Perse par droit de conquête.

Quelques commentateurs ont voulu faire remonter la parenté d'Aman à Agag, roi des Amalécites, qui fut vaincu par Saül et mis à mort par Samuel (5). C'est possible, mais rien ne le prouve. Le mot אָרָם, c'est-à-dire *l'ardent*, n'était même pas, suivant l'opinion de Keil (6), le nom propre du monarque vaincu par Saül, c'était un nom d'honneur donné aux rois Amalécites, comme on nommait Pharaon les rois d'Egypte. Rien n'indique suffisamment dans notre livre l'origine et la famille d'Aman. Toutes les recherches resteront forcément inutiles. Quelques commentateurs, parmi lesquels Eichhorn (7), ont voulu voir l'impossibilité, d'après la loi des Perses, d'élever au rang de premier ministre un étranger. Ils n'apportent aucune preuve de leur assertion qui est d'autant plus gratuite qu'il ressort au contraire d'une foule de documents (8) que les rois de Perse étaient maîtres absolus des plus hautes dignités de leur cour, qu'ils conféraient suivant leur bon plaisir. L'élévation d'Aman semble avoir eu lieu la douzième année du règne de Xerxès ou peu de temps auparavant (9); il ne dut pas s'écouler un grand intervalle entre le refus de Mardochée et la vengeance d'Aman, la situation était trop tendue entre ces deux hommes pour avoir pu se prolonger longtemps, d'autant plus que les courtisans étaient intervenus dans l'affaire (10) et qu'ils poussèrent certainement au dénouement (11).

(1) Esther II, 5.

(2) *Annales de philosophie etc.* I. c.

(3) Oppert, *Inscriptions assyriennes des Sargonides* p. 25.

(4) Esther XVI, 10 et 14.

(5) I Rois XV, 8 à 33.

(6) Keil et Del. *Esther*, p. 632.

(7) Eichhorn *Einleitung* III p. 653.

(8) Voir Baumgarten *De fide libri Estheri*, p. 26.

(9) Esther III, 7.

(10) Esther III, 4.

(11) Dr Neteler, I. c. p. 162.

## III

## CARACTÈRE HISTORIQUE ET VÉRACITÉ DU LIVRE

Le caractère historique du livre d'Esther est de tous les livres de la Bible un des plus contestés et des plus attaqués. Quelques auteurs, comme Semler et Oeder, etc., n'ont vu dans ce livre qu'une simple fiction (1). Presque tous les commentateurs modernes sont d'accord pour dire, au contraire, que le livre d'Esther repose évidemment sur un fait historique; mais quelques-uns mettent en doute le caractère historique du récit; le peuple juif a été évidemment, disent-ils, sauvé de la mort et une solennité a été instituée pour perpétuer ce souvenir; mais c'est cette fête et les détails plus ou moins authentiques qui circulaient sur elle qui donnèrent naissance à la rédaction du livre (2). Aussi, les objections des adversaires du caractère historique d'Esther sont-elles nombreuses. On a allégué l'in vraisemblance de l'édit d'extermination de toute la nation juive; mais qu'y a-t-il à cela d'in vraisemblable, si on tient compte surtout du pouvoir absolu des despotes d'Orient? Mithridate, roi du Pont, fit massacrer en 88 tous les Romains de son royaume et 80,000 hommes y périrent (3). Au xvi<sup>e</sup> siècle, le pacha de Zaïd Mehmed fit égorger en un seul jour tous les Druses (4) de sa province : Aman a fort bien pu concevoir son criminel projet et extorquer à Xerxès l'édit en question; surtout si l'on tient compte de la férocité et de l'aveugle colère de ce tyran (5). Bleek (6) trouve la preuve d'une invraisemblance historique dans la circonstance que le décret fut publié douze mois avant son exécution, circonstance qui permettait à tous les Juifs de prendre la fuite et de mettre leurs biens en sûreté. Mais il ne faut pas perdre de vue que le jour du massacre avait été désigné par le sort (7) et que, ce jour désigné, Aman ne pouvait

(1) *Confictam esse universam parabolam.*

(2) Bertheau, l. c. *Einleitung* p. 286 et Bleek *Einleitung*, p. 406

(3) Rosenmüller, *bibl. Alterthumskunde* I, 4, p. 379.

(4) Arvieux I p. 394.

(5) Citons deux traits qui suffiront pour faire la preuve du caractère féroce et emporté de Xerxès. 1<sup>o</sup> Passant pour aller en Grèce par la province de Lydie, il y fut reçu par Pythius, un riche habitant du pays qui féta princièrement, non seulement le roi, mais toute son innombrable armée, et offrit au monarque une somme énorme, pour l'aider à faire face aux frais de la guerre. Ce Lydien avait cinq fils qui servaient dans l'armée persane; et, comme il était fort âgé, il pria le roi de lui laisser son fils aîné pour le soutenir et le consoler dans ses vieux jours. Xerxès, à cette demande si naturelle, entra dans un tel accès de rage, qu'il fit couper en petits morceaux le corps de ce fils aîné et le fit semer à droite et à gauche de la route par laquelle son armée devait passer (Hérodote, VII, c. 37-39 et Sénèque *de ira* VII, 17). 2<sup>o</sup> Hérodote (VII, 35), rapporte cet autre fait : après qu'un ouragan eût emporté le pont de bateaux que les Perses avaient jeté sur l'Hellespont, le roi fit couper la tête à tous ceux qui avaient travaillé à la construction de ce pont, il fit fouetter la mer et y fit jeter deux lourdes chaînes afin de l'enchaîner. Un pareil monarque n'était-il pas bien capable des plus cruelles extravagances?

(6) Bleeks *Einleitung*.

(7) Esther III, 7.

pas, d'après les usages perses (1), le modifier. Le point de vue historique fournit aussi une arme aux adversaires de la vérité du livre d'Esther. On s'étonne de ne rien trouver dans l'histoire des faits contenus dans le récit biblique (2). Cet étonnement n'est ni fondé ni raisonnable. D'abord, il est constant que nous ne possédons plus tous les auteurs qui ont traité spécialement de l'histoire des Perses. Hérodote, dans ses récits détaillés, s'arrête en 479 et, à partir de là, les auteurs grecs ne s'occupent de la Perse qu'incidemment. Le livre d'Esther mentionne les annales de Médie et de Perse (3), et l'on sait que ces annales faisaient le fond de l'histoire perse de Ctésias de Cnide dont nous trouvons un sommaire dans la *Bibliothèque* de Photius. Il est fort possible que Ctésias fit mention des événements que nous a conservés le livre d'Esther. La grande inscription de *Bisoutum* a bien révélé des faits considérables relatifs à l'histoire de Perse dont Hérodote ne parle pas, quoiqu'il insère dans son livre d'autres faits contemporains (4). La situation de la reine Esther, qui, pendant trente jours, n'était pas entrée chez le roi (5), a paru extraordinaire, et a fourni une objection nouvelle contre la vérité du récit (6). Mais cela confirme précisément ce que dit Hérodote à l'égard de Phédime, femme du Mage, savoir que les femmes entraient à tour de rôle (7). On cherche aussi à dénaturer le noble caractère de la douce et pieuse Esther par la demande qu'elle fait au roi de permettre de continuer le massacre à Suses pendant un jour encore. Bleeks (8) trouve dans cette rage de sang et de carnage une preuve contre la vérité du récit. Il ne tient pas compte qu'Esther demande simplement au roi « qu'il lui plaise que le pouvoir soit donné aux Juifs de faire demain dans Suses ce qu'ils ont fait aujourd'hui (9) », c'est-à-dire de se lever pour défendre leur vie (10). C'était là une simple mesure de prudence. Esther craignait que le peuple, excité par les massacres de la veille, ne recommençât le lendemain, et elle demanda pour les Juifs l'autorisation de défendre leur vie contre leurs agresseurs (11).

Luther, dans ses *Propos de table*, (12) se montre absolument hostile au livre d'Esther : « Je suis, dit-il, tellement hostile à ce livre et à Esther que je désirerais qu'ils n'existassent pas du tout, car ils sentent par trop le Judaïsme et ils sont remplis d'extravagances païennes. » Bertheau, rappelant ces paroles sévères, écrites par Luther contre le livre d'Esther, surenchérit encore sur les appréciations du réformateur (13). Il parle de la cruauté de

(1) Herod. III, 128. Xenoph. *Cyrop.* I, 6, 45 et Strabo. Montesquieu constate cet usage des Perses : « L'ordre que donne Assuérus, dit-il, d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permission de se défendre. » *Esprit des lois*, l. III. ch. x.

(2) Bertheau, p. 284.

(3) Esther x, 2.

(4) Oppert, l. c.

(5) Esther iv, 11.

(6) Hérodote III, 69.

(7) Oppert, l. c. p. 17.

(8) Bleeks *Einleitung*.

(9) Esther ix, 13.

(10) Esther viii, 11.

(11) Esther x, 2.

(12) Luther, *Tischreden* : « Und da der Doctor das andere Buch der Makkabaer corrigirte, sprach er : Ich bin dem Buche und Esther so feind, dasz ich wolte sie waren gar nicht vorhanden; denn sie judenzen zu sehr und haben viel heidnische Unart. »

(13) Bertheau, p. 287.

la reine, de la haine implacable de Mardochée, il blâme en termes très-durs la piété d'Esther. Le protestant Brentius a émis une opinion bien plus modérée et beaucoup plus équitable : » *Hic liber* », dit-il, « *utilis ad docendam fidem et timorem Dei, ut pii non frangantur adversis, sed invocantes nomen Domini ex fide, accipiant spem salutis; impii vero alieno supplicio terreantur et ad pietatem convertantur.* » Toutes les objections élevées contre la vérité historique du livre reposent évidemment ou sur une fausse interprétation des textes ou sur l'ignorance des mœurs d'Orient.

Nous trouvons, au contraire, le caractère historique d'Esther établi sur des preuves tellement irréfutables, qu'il est impossible de le révoquer en doute. Le livre des Machabées (1) fait mention de l'existence de la fête des *Purim* (les sorts), qu'il nomme *Μαρδοχαϊκή ημέρα*, et qui se célébrait déjà du temps de Nicanor (160 ans avant J.-C.), et l'historien Josèphe nous apprend (2) qu'elle était solennisée par les Juifs du monde entier. Le seul fait de l'existence de cette fête prouve qu'elle reposait sur un fait historique; la circonstance qu'elle existait chez tous les Juifs du monde prouve qu'elle avait pour origine un fait qui intéressait toute la nation juive. Les noms donnés à cette solennité, *Purim* et *Μαρδοχαϊκή ημέρα*, garantissent d'ailleurs la vérité historique du livre. La qualification de *Purim* (les sorts) ne peut s'expliquer autrement que comme le fait notre livre : un homme puissant, voulant détruire le peuple juif, jeta le sort pour connaître le jour de l'extermination, tandis que l'expression de *Μαρδοχαϊκή ημέρα* remet en mémoire le nom de l'homme qui a sauvé son peuple (3).

Il y a d'ailleurs certains détails mentionnés dans le livre qui établissent sa vérité historique (4). Ainsi on y lit : « Le roi Xerxès imposa une contribution aux îles de la mer (5). » Il ne peut être question ici que des îles de la Méditerranée, car les Perses n'en avaient pas attaqué ou soumis d'autres, et ce verset rappelle évidemment les tentatives faites par Xerxès pour s'emparer des Cyclades, des îles de la mer Egée et de Chypre, tentatives déjouées par les victoires de Cimon (469). Toutes les données historiques du livre d'Esther cadrent d'ailleurs à merveille avec ce que les Grecs nous ont transmis sur leurs adversaires. Les notions que l'écrit biblique nous fournit sur les mœurs des Perses, sur les usages de la cour, sont également confirmés par les données qui nous viennent d'ailleurs. Ainsi la poste royale qui est chargée de l'expédition des décrets et que le livre d'Esther mentionne (6), a été signalée aussi par Hérodote (7).

M. Oppert trouve dans les noms propres employés par l'auteur sacré, une preuve philologique de la vérité du livre. *Vasthi* signifie la *desirée* ou la *meilleure*. Haman rappelle le perse *hamana*, *estimé*; *Zeresh*, le nom de sa femme, est le perse *Zaris*, la *dorée* (8). Le nom de Mardochée pourrait être perse, (Mardukiya, comme Marduniya, Mardonius) ou babylonien (*Mar-*

(1) II Mac. xv, 36.

(2) Josèphe, *Antiq.* xi, 6, 13.

(3) Keil, *Einl. der historische Character des B. Esther*, p. 606.

(4) Oppert, l. c.

(5) Esther x, 4.

(6) Esther viii, 14.

(7) Hérodote viii, 68.

(8) Voir pour de plus longs rapprochements sur les noms des eunuques, des grands de Perse et des fils d'Aman, Oppert, l. c. p. 24 à 26.

*dnkaï*, adorateur de Merodach), mais il est plus probable qu'il est d'origine sémitique. On trouve, en effet, un Mardochée parmi les compagnons de Zorobabel (1), et Mardochée, né vers 530, avait pour père Zaïr, fils de Kis, qui aurait été emmené par Nabuchodonosor à Babylone, en 599. Son nom est parfaitement d'accord avec le nom des Juifs de cette époque.

Parmi les mots perses qui se retrouvent dans le livre d'Esther, il y en a un, le mot *sort* (pur) d'où provient le nom de la fête. Josèphe lui substitua *φρουραϊ*, mais à tort. Le mot semble venir de *pur*, remplir, accomplir, de même racine que ces mots français et la forme antique a pu être *pura* ou *puruta* (2).

Toutes ces preuves se réunissent donc pour attester la véracité du livre d'Esther dont Beaumgarten (3) fait ressortir la simplicité du style comme preuve de la sûreté du récit.

#### IV

#### AUTHENTICITÉ

Les commentateurs sont loin d'être d'accord pour désigner l'auteur du livre d'Esther et l'époque où il fut écrit. Quelques commentateurs, entre autres Clément d'Alexandrie (4), suivi de quelques rabbins, comme *Aben Esra*, etc. auxquels se rallie de Wette (5), l'attribuent à Mardochée. C'est aussi l'opinion de Bellarmin, de Serarius et de Sanchez. Il nous semble cependant bien difficile d'identifier Mardochée qui écrivit les lettres pour la fête du *Purim* avec l'auteur du livre. Origène (6), Eusèbe (7), S. Epiphane (8), S. Augustin (9), S. Isidore (10), l'attribuent à Esdras, sans preuve suffisante; quelques autres au grand-prêtre Joaquim ben Josua. L'opinion du Talmud (11), qui prétend que ce livre fut écrit par la grande Synagogue, n'est pas plus prouvée que les autres opinions. Somme toute, l'auteur du livre est inconnu ainsi que l'époque où il a été écrit. Staehelin (12) penche pour l'opinion qui place la rédaction du livre à des temps postérieurs à la puissance des Perses, parce qu'il y est rapporté une foule de détails (13) sur les mœurs persanes, qui seraient inutiles à consigner si l'auteur avait vécu en Perse. Hævernick (14) répond par l'exemple de

(1) Esdras II, 2.

(2) Oppert. l. c. p. 27.

(3) Beaumgarten, *De indole lib. Esth.* p. 49.

(4) Clem. Alex., l. 4 *Stromat.*

(5) De Wette veut prouver son opinion par Esther, ix, 20 et 32; son argument nous paraît bien insuffisant.

(6) Epiphane. *De ponderibus et mensuris.*

(7) Aug. *De Civitate Dei* l. 18, ch. xxxvi.

(8) Isidor. *Origin.*, l. 6, ch. II.

(9) Eusebius *in chronica.*

(10) Orig. cap. II.

(11) Talmud, *Baba Bathra*, 15, 4.

(12) Staehelin, *spezielle Einleit in die kanon. B. B. des alten Test.* p. 478.

(13) Par exemple Esther I, 4 à 13 et VIII, 8.

(14) Hævernick. *Einleit* II, 4 p. 364.

l'historien Bohaeddin qui, à la page 70 de son histoire de Saladin, écrite pour des lecteurs arabes, y développe pourtant tout au long une coutume arabe concernant les prisonniers de guerre et il pense (1), d'après le verset 32, chap. ix, que le livre fut écrit peu de temps après les événements qui y sont rapportés. Nous nous rallions d'autant plus volontiers à cette opinion, que la citation des anales des Mèdes et des Perses comme documents historiques (2), les détails donnés sur la ville de Suses et sur la situation de l'empire perse indiquent suffisamment que le livre a dû être écrit avant la chute de la puissance persane. Keil signale comme époque probable le règne d'Artaxerce I ou celui de Darius Nothus, à peu près 400 ans avant J.-C. Le même auteur fait remarquer qu'on ne parle dans le livre, ni de Jérusalem ni de la Judée, qu'on n'y fait intervenir en rien les idées religieuses du peuple de Dieu, et il conclut de là que l'écrivain n'a pas dû être un habitant de la Palestine, mais qu'il a dû demeurer dans l'intérieur de la Perse, peut-être à Suses même. Pourquoi ne pas placer cette rédaction quelques années plus tôt, après le triomphe des Juifs? Voici ce qui a dû évidemment se passer : les lettres de Mardochée, expédiées dans toutes les provinces de l'empire, ont dû établir promptement la fête des *Purim*, et aussitôt les faits qui en furent la cause ont dû être consignés par écrit. D'ailleurs, le style, la marche du récit, la vivacité de la narration, les détails parfois minutieux, tout cela indique un écrivain contemporain des événements. Bertheau, qui renvoie à Fritzsche, se fonde sur le passage du texte grec qui rapporte que le livre d'Esther fut apporté en Egypte sous le règne de Ptolémée et de Cléopâtre (probablement, dit-il, Ptolémée Philometor de 181-145), pour établir que le livre existait au commencement du II<sup>e</sup> siècle : « Il peut être plus ancien, dit-il, mais son origine ne peut guère remonter avant le III<sup>e</sup> siècle, (mars 473 et peu de temps après l'institution de la fête et la raison qu'il en donne, voulons-nous la connaître? C'est que ce livre ne donne pas de détails précis sur la situation réelle de la Perse, et qu'on y parle de Xerxès comme d'un ancien roi dont l'histoire a conservé la mémoire. Nous ne nous arrêterons pas à discuter ces opinions; nous croyons pouvoir nous en tenir à celle que nous avons établie, savoir, que le livre doit être attribué à un contemporain.

## V

## INTÉGRITÉ ET CANONICITÉ

Luther fut un adversaire déclaré de la canonicité d'Esther : « Liber Esther », dit-il (3) « quamvis hunc habent in canone, dignior omnibus, me iudice, qui extra canonem haberetur. »

Un savant catholique allemand, le docteur Neteler, vient de publier sur Esther un travail remarquable (4) que nous allons suivre dans les développements concernant la canonicité de ce livre. L'historien Josèphe, qui,

(1) L. c. p. 611.

(2) Esther x, 2.

(3) Luther, de *Servo arbitrio*.

(4) D. B. Neteler *die Bücher Esdes Nehemias und Esth.* 1877. p. 137 et suivantes.

dans ses *Antiquités*, emploie notre livre de la même manière que les livres protocanoniques, n'a pas pu le ranger parmi les vingt-deux livres du canon d'Esdras, par la raison qu'Esdras était contemporain de Xerxès et que Josèphe place les événements de notre livre sous le règne d'Artaxerce, par conséquent postérieurement à Esdras, et qu'il arrête au règne de ce monarque la liste des livres prophétiques. C'était une théorie dogmatique de ces temps-là : ne comptant pas le livre d'Esther parmi les livres protocanoniques, on était obligé, pour expliquer cette exclusion, de le placer à une époque postérieure à Esdras. On alla plus loin et, au premier siècle après Jésus-Christ, le grand conseil, siégeant à Jamnia, déclara que le livre de Jésus Sirach et tous les livres qui sont venus après lui « ne souillaient pas les mains » (1), c'est-à-dire qu'il les raya du canon de l'Écriture. Parmi ces livres que Josèphe reconnaissait formellement comme faisant partie de la deuxième classe de la Bible, figurait naturellement le livre d'Esther. Voilà la vérité, quoique plusieurs commentateurs fort érudits, parmi lesquels Keil (2), assurent le contraire, se fondant sur la raison que nous avons donnée plus haut, savoir, que Josèphe rapporte les faits concernant Esther et Mardochée comme il rapporte les faits contenus dans les autres livres du canon d'Esdras. Nous avons vu que cette raison n'est pas une preuve valable : Josèphe pouvait reconnaître à Esther un caractère historique très-sérieux, sans pouvoir le ranger parmi les livres du canon. Nous lisons, d'ailleurs, dans le Talmud ces paroles (3) : « Esther ne souille pas les mains. Esther n'est pas inspiré par le Saint-Esprit. — Esther est parlé dans le Saint-Esprit pour être lu, mais il n'est pas parlé pour être écrit ». Par ce dernier mot *écrit*, il faut entendre placé dans la catégorie des livres sacrés. Neteler (4) montre ensuite que les traditions juives, qui traitent de la réintégration d'Esther dans le canon, prouvent en même temps que le texte actuel n'est pas absolument le texte primitif. Il rapporte plusieurs traditions conservées par le Talmud. Il y est dit (5), entre autres choses, que la population juive tout entière tenait beaucoup à cet écrit, qui sanctionnait l'antique fête des *Purim*, et que les cent-vingt membres du grand conseil furent d'abord très-attribés de ne pouvoir ranger l'écrit des *Purim* parmi les Hagiographes, attendu que, d'après l'ancienne tradition, le livre d'Esther ayant été exclu du canon par le synode de Jamnia, il ne pouvait y être rétabli tel quel comme livre inspiré par le *Sanhédrin*. Alors les *Chachamim* changèrent l'écrit original des *Purim* en un *Iggeret ha Purim haschschenit*, c'est-à-dire dans le texte actuel de l'Esther-Mégilla, en éliminant du livre primitif tout caractère religieux et en ne lui conservant que le caractère historique. L'absence du nom de Dieu, qui n'est même pas cité une seule fois dans le texte hébreu et qui lui a été si sévèrement reproché, le silence sur l'intervention de la Providence dans cette merveilleuse délivrance du peuple juif, proviennent précisément de l'embarras du grand conseil qui, pour rétablir ce livre dans le canon, a dû

(1) Au point de vue pharisaïque : toucher de la main un livre saint était une souillure.

(2) Keil Einl. 612.

(3) L. c. pp. 438 et 439.

(4) Fürst Kanon A. T. pp. 406 et 470.

(5) Mégillah fol. 7.

en retrancher toute idée dogmatique, pour en faire un livre purement historique. Fürst (1) rapporte la décision du grand conseil, toujours d'après le Talmud, qui dit que « les sages se consultèrent entre eux, jusqu'à ce que, Dieu éclairant leurs yeux, ils trouvèrent un appui dans la Tora, dans les Prophètes et dans les Hagiographes. » De cet exposé il ressort que le texte actuel d'Esther n'est pas le texte primitif.

D'un autre côté, l'historien Josèphe nous parle d'un livre d'Esther qui a appartenu à cette seconde classe des livres Saints, qui fut éliminé du canon des juifs par un décret du célèbre synode de Jamnia. Il s'en suit donc ce singulier phénomène que, au premier siècle de notre ère, le sauhédrin a remplacé, après quelques modifications, dans le canon un livre qui en avait été précédemment exclu. Mais, même après sa réintégration, le livre d'Esther était écrit sur un rouleau séparé qui était conservé dans les synagogues à côté des rouleaux du Pentateuque, des Prophètes et des Hagiographes, et il était permis (2) de le lire dans toutes les traductions, tandis que les livres Saints ne pouvaient être lus qu'en hébreu : ce qui prouve que les juifs mettaient une grande différence entre ce livre et les autres livres sacrés.

Ici se pose la question de savoir en quelle année eut lieu cette mutation dans le livre d'Esther. On place le décret du synode de Jamnia dans l'année 90 après Jésus-Christ. Mélicon, le savant évêque de Sardes, fit en 170 un voyage aux lieux saints (3), afin d'y rechercher les livres authentiques de la Bible, et il ne fait pas mention du livre d'Esther, tandis qu'Origène, qui mourut en 253, cite le livre d'Esther comme faisant partie du canon des Juifs. C'est donc entre Mélicon et Origène, c'est-à-dire entre 170 et 250, qu'il faut placer le décret du grand conseil et par conséquent la modification du texte primitif d'Esther.

Précisons davantage : Le patriarche juif Jehuda ha-Nasi parle (4) de l'illustre savant Simon ben Jochai qui mourut en 170 dans un âge très avancé, et, dans un autre endroit (5), il lui attribue cette parole : « Ruth et le Cantique des Cantiques, et Esther souillent les mains », ce qui signifie, comme nous l'avons vu, que ces trois livres sont considérés comme faisant partie de la Bible. Cette simple indication prouverait que les juifs du temps de Simon ben Jochai, n'étaient pas unanimes sur la canonicité d'Esther, et qu'ainsi Mélicon, faisant en 170, son voyage en Palestine, a bien pu ne pas en entendre parler ; mais Esther devait figurer réellement au canon des Juifs avant cette année 170, qui est celle de la mort de Simon ben Jochai. On pouvait même ajouter, avec assez de probabilité, que c'est par la Misnah de Jehuda ha-Nasi qui date de cette époque, que le livre d'Esther a été généralement connu chez les Juifs.

Avant de résoudre la question de la canonicité du livre d'Esther chez les catholiques, il est nécessaire de parler des fragments de ce livre. Outre la traduction du texte hébreu, les LXX renferment plusieurs additions mêlées au texte. S. Jérôme a mis ces fragments à la suite du texte

(1) L. c.

(2) D'après Meg. II, 4.

(3) Eusèbe IV, 26.

(4) Mischnah Jadajim III.

(5) Megillah.

tiré de l'hébreu, en nous avertissant qu'il les a trouvés dans l'ancienne Vulgate (1). Ils comprennent depuis le ch. x, 4, jusqu'à xvi, 24, du texte de la Vulgate. Luther a, comme S. Jérôme, relégué ces fragments à la suite du livre, mais il les a complètement séparés du texte sacré et leur a donné pour suscription : *Fragments apocryphes d'Esther*.

Ils sont au nombre de sept. En voici la place dans le texte grec et dans la Vulgate : 1° S. Jérôme a laissé à la suite du 3<sup>e</sup> verset du ch. x, l'addition qui s'y trouvait dans l'ancienne Vulgate, et qui se trouve encore au même endroit dans le grec. Elle contient l'explication d'un songe de Mardochée, qui est encore rapporté au ch. xi de notre Vulgate. Ce premier fragment comprend aussi le premier verset du ch. xi, qui nous indique l'année dans laquelle la traduction grecque fut apportée de Jérusalem en Egypte. Ce verset dans les LXX est le dernier du ch. x et forme la conclusion du livre. Après ce premier fragment, que S. Jérôme a laissé où il était, il rassemble ceux qui étaient répandus au commencement et dans la suite du livre. 2° Il y a le second fragment xi, 2-xii, 6, qui contient le songe de Mardochée et l'histoire de la conjuration qu'il découvrit; dans le grec, il se trouve au commencement du livre; 3° le troisième fragment comprend l'édit d'Aman contre les Juifs, Vulgate xiii, 1-7, dans les LXX, ch. iii, 13; 4° la prière de Mardochée et d'Esther, Vulgate xiii, 8-18 et xiv et dans le grec iv après le verset 17; 5° Vulgate xv, 1 à 3 contient le message de Mardochée à Esther, lorsqu'il eut connu l'édit d'Aman; le grec place ce passage au ch. iv après le verset 8; 6° le reste du ch. xv, 4-18 forme le 6<sup>e</sup> fragment et nous retrace l'audience d'Esther auprès du roi. Ce récit forme dans le texte grec le commencement du ch. v, et contient avec plus de détails ce qui est rapporté d'une manière plus concise dans v, 1, 2 du texte hébreu et de notre Vulgate. 7° Le dernier fragment contient l'édit de Mardochée, Vulgate xvi et dans les LXX ch. viii, 13. Nous examinerons dans le chapitre suivant l'origine de ces fragments. Nous n'avons ici qu'à juger leur valeur canonique. Il est incontestable que l'Eglise a toujours reçu ces fragments du livre d'Esther comme elle a reçu le livre lui-même dans le canon des Saintes Ecritures (2); les Pères les ont cités et approuvés dans leurs écrits et les conciles dans leurs décisions (3). Avant que la Vulgate de S. Jérôme fût la Bible de l'Eglise d'Occident, on ne distinguait pas ces fragments du reste du livre auquel ils étaient incorporés. Aujourd'hui encore l'Eglise grecque qui suit la traduction des Septante, ne les distingue pas. De tous les Pères de l'Eglise, S. Jérôme est un de ceux qui les jugent le plus sévèrement (4), attaché qu'il était à la traduction de son texte hébreu, et copen-

(1) Esther, après le 3<sup>e</sup> verset du x<sup>e</sup> chap.

(2) Origène. *Exposit. Psal.* 4; apud Euseb., *Histor. Eccl.* lib. VI. c. 25; Cyrill. Hieroso. *Epiph. de pond. et mensur.* C. 28. Damas. *De fide orthod.* l. 4. C. 48.; Hilar. *Præf. in Psalm.*, Aug. *De doctrina christiana* lib. II, C. 8.; Concil. Laod. C. *Cult.*, Concil. Carth. 3. C. 47., Inn. I *ep. ad Eup.*, Eug. I in *Instr. Armen.*

(3) Orig. *epit. ad Afric.* Basil. *Contra Eunom.*, Chrysost. hom. III *Ad populum Antioch.*

(4) S. Jérôme commence par ces paroles la préface du livre d'Esther : « *Librum Esther variis translatoribus constat esse vitiatum : quem ego de archivis Hebræorum relevans, verbum et verbo expressius transtuli. Quem librum editio vulgata laciniis hinc inde verborum sinibus trahit, addens ea quæ ex tempore dici poterant et audiri, sicut solitum est scholaribus disciplinis sumpto themate excogitare. quibus verbis uti potuit, qui injuriam passus est vel qui injuriam fecit* ». Hier. *Præf. in librum Esth.*

dant il les a conservés avec soin et, comme il le dit lui-même (1), il les a traduits « mot à mot » et les a placés à la fin de sa version en marquant bien exactement les endroits où ils se trouvaient dans le grec. Enfin la canonicité du livre d'Esther, y compris les fragments, a été définitivement consacrée par le décret du Concile de Trente (2), décret, dit Fritzsche (3), qui impose aux théologiens catholiques la tâche désagréable de défendre ce livre contre les objections intrinsèques et extrinsèques de la critique. Nous avons réfuté ces objections dans le commentaire du texte au fur et à mesure qu'elles se sont produites et nous avouons que notre tâche ne nous a paru ni si difficile ni si désagréable que le critique protestant veut bien le dire.

## VI

## DIFFÉRENTS TEXTES

Nous possédons d'abord le texte hébreu, que S. Jérôme a intégralement reproduit dans sa traduction et dont nous avons suffisamment parlé au chapitre précédent. La version des Septante existe en deux textes qui présentent de nombreuses variantes et que Fritzsche a publiés (4). L'un des deux textes évidemment a servi de base au second, et lui est antérieur, il est impossible de dire de combien d'années. Ce qui est certain, c'est que les deux textes ont servi à la traduction de l'ancienne Vulgate, celle dont on se servait habituellement avant S. Jérôme. Le style du premier texte est ampoulé et plein de poésie. Le second texte se distingue du premier par sa diction unie et élégante, il apparaît comme une correction du premier texte faite de main de maître. La version grecque indique elle-même son origine (5). Elle est une traduction de l'hébreu faite à Jérusalem par Lysimaque, fils de Ptolémée, et apportée en Egypte par deux prêtres, la quatrième année du règne de Ptolémée et de Cléopâtre.

De quel Ptolémée est-il ici question? C'est assurément une difficulté; mais comme le nom de Cléopâtre est joint à celui de Ptolémée, il faut se fixer sur celui de ces rois qui le premier a eu pour épouse une femme du nom de Cléopâtre; c'est Ptolémée Epiphane (205-181) qui épousa Cléopâtre I. Le livre aurait donc été traduit en grec et apporté en Egypte la quatrième année du règne de ce monarque, en 201. Or, le prédécesseur de Ptolémée Epiphane fut Ptolémée Philopator (222-205), le terrible persécuteur des Juifs en Egypte (6). Dans cette situation, l'histoire d'Esther et celle des Juifs de son temps, si merveilleusement sauvés, était bien propre à encourager les Juifs persécutés en Egypte. La circonstance que la traduction grecque fut faite à Jérusalem, et qu'elle fut apportée en Egypte

(1) S. Hier. l. c.

(2) Concile de Trente, session IV.

(3) Fritzsche, *zus. z. Buch. Esth.* p. 74.

(4) ΕΞΘΗΡ. Duplicem libri textum ad optimos cdd. emend. et cum selecta lectionis varietate ed.

(5) Esth. XI, 4.

(6) Troisième livre apocryphe des Machabées.

par deux prêtres, indique l'importance que les Juifs de Jérusalem attachaient à faire parvenir ce livre à leurs frères d'Égypte, et aussi le grand soin avec lequel cette traduction a dû être rédigée. Tous les détails qu'elle contient et qui ne se trouvent pas, ainsi que les fragments, dans le texte hébreu de S. Jérôme, n'ont pas dû y être introduits arbitrairement. Il saute aux yeux qu'ils ont été pris sur un autre texte hébreu du livre d'Esther, plus complet que le texte hébreu actuel, et qui ne peut être autre que le texte primitif, celui que le grand conseil de Jérusalem altéra pour ôter à Esther le caractère de livre religieux et ne lui laisser que son caractère historique.

En comparant le texte grec avec le texte hébreu actuel, on trouve 1° qu'il manque dans l'hébreu les fragments; 2° que le ch. v, 1-2 est un abrégé du texte correspondant des Septante; 3° quant au reste des deux textes, ils sont absolument semblables pour le fond historique. De ce que nous venons de dire, ne faut-il pas conclure que les additions des Septante ne sont que la traduction des passages du premier texte hébreu qui ont été omis dans le texte hébreu actuel? Ce texte primitif qui avait été repoussé par le synode de Jamnia, vers 90, n'était certainement pas perdu à l'époque où fut faite la traduction grecque; beaucoup de Juifs devaient le posséder et le conserver précieusement. Aujourd'hui encore, nous possédons un manuscrit chaldéen qui contient la prière d'Esther et le songe de Mardochée. Le songe, les prières d'Esther et de Mardochée, et l'audience de la reine auprès d'Assuérus, tels que les raconte la version des Septante, se trouvent rapportés en hébreu et presque mot à mot dans l'histoire de Josiphon ben Gorion. On connaît la haine invétérée des Juifs pour les Septante; admettre que l'historien hébreu ait tiré de cette version, ce qu'il rapporte sur Esther, est absolument inadmissible. Il n'a pas pu non plus le prendre dans Josèphe, qui reproduit tout au long les deux lettres d'Assuérus et ne dit pas mot des prières d'Esther et de Mardochée, pas plus que du songe dont Josiphon ben Gorion fait mention. La seule explication possible, c'est que tous ces documents éliminés du livre d'Esther par le grand conseil se sont conservés longtemps parmi les Juifs (1). Malgré les dénégations de Fritzsche (2), de Bertholdt (3) etc., qui n'acceptent pas qu'un original chaldéen ait pu servir de base à la traduction des fragments dans le texte grec des Septante, et qui prétendent que le grec est le texte original de ces fragments, nous pensons, au contraire, avec Bellarmin (4), Scholz (5), de Rossi (6), que les fragments du grec sont une traduction de textes chaldéens et même, avec Neteler (7), du texte primitif d'Esther. Et les preuves ne manquent pas pour établir notre opinion. Outre l'existence de ces fragments dans des manuscrits hébreux très-considérés, il y a le mot de Lysimaque, dans le texte grec, qui dit (8)

(1) Neteler, *das Buch Esther* pp. 143 et 146.

(2) Fritzsche, *zus. z. dem Buche Esther*, Einleit. p. 71.

(3) Bertholdt, *Einl. v.* pp. 2457 et suivantes.

(4) Bellarm. *de verbo Dei*, 1, 7, 40.

(5) Scholz, p. 537.

(6) *Specim. var. lect. s. textus et chald. Esth. addit.*

(7) Neteler, l. c.

(8) *Esther xi. 4.*

normellement avoir *interprété*, c'est-à-dire *traduit* la présente lettre. Puis on rencontre dans les fragments des Septante, des expressions qui dénotent très-ouvertement une origine chaldaique, comme αἰνεῖν tantôt avec le datif XIV, 9 et tantôt avec l'accusatif XIII, 17. Cfr. הורה ou הרהל Joël II, 6; Is. LXII, 9; Ps. CXIII, 1, de même προσκυνεῖν III, 2 et 5; XIII, 12 et 19, comme השתחוה (Deuteronom. XI, 16; Jos. XXIII, 16), ῥῦσαι ἐν χερσὶ σου ch. XIV, 14, et très-fréquemment καὶ (1).

Comme texte latin du livre d'Esther, nous avons l'ancienne Vulgate et la Vulgate de S. Jérôme. Pour la traduction des fragments, ce Père avait évidemment devant lui le premier des deux textes grecs, mais il l'a parfois traduit avec une telle liberté qu'il ne lui a conservé que son sens général. L'ancien texte latin est parvenu jusqu'à nous dans un petit nombre de manuscrits et il est incomplet, la traduction est fort libre, et malgré ces libertés, le style est dur et la phrase peu coulante. L'auteur paraît avoir eu les deux textes grecs à sa disposition.

Il existe d'Esther une ancienne traduction italienne (2) faite sur la Vulgate, mais s'arrêtant au XI<sup>e</sup> chapitre. A la fin de son travail, le traducteur observe : « Sono scrite, dopo questo, quasi in effetto, queste medesime cose di Mardocheo, le quali scrive chi traslatò lo libre, chè le trovò in altro luogo in lingua greca. Non replico quelle cose che non e anno al mio proposito : sarebbe superfluita e non utilita (3). »

## VII

## PRINCIPAUX COMMENTATEURS.

§ 1. *Commentateurs catholiques.*

Très-peu d'écrivains catholiques se sont occupés spécialement du livre d'Esther. Nous n'avons que les commentaires de la Bible d'Estius, de Cornelius à Lapide, de Vatable, de Menochius, de Dom Calmet et, parmi les plus modernes, les commentateurs allemands : Allioli, Loch et Reischl.

Parmi les commentateurs spéciaux, nous citerons : Raban-Maur, archevêque de Mayence, Cajetan; Celada, Feu-ardent, dont le commentaire a été imprimé à Paris en 1585 et à Cologne en 1594, in-fol.

Laurent Cuper, carme, mort en 1594, a fait un commentaire sur Esther, imprimé à Mayence en 1600.

Nicolas Serarius S. J. *In sacros divinorum bibliorum libros Tobiam, Judith, Esther, Machabæos commentarius.* Maguntiae, 1610.

Louis Henri d'Aquin a donné des notes sur Esther, imprimées à Paris en 1624, in-4°. Ces notes ne sont qu'une traduction du commentaire hébreu

(1) Herbst. conf. II, 3, 268 et Scheiner dans le *Dict. Enc.* de Gœschler t. VIII p. 82.

(2) Y libri di Tobia. di Giuditta e di Ester volgarizzamento antico tratto da un codice della Marciana corredato di annotazioni filologiche di Celso Cittadini e di G. Bottari e delle dichiarazioni di Ant. Martini, Venezia 1844.

(3) Fritzsche, *das Buch Esther*, Einleit. pp. 75 et 76.

du rabbin Salomon Jarchi. D'Aquin était Juif, né en France, et se fit catholique vers 1620.

Gaspar Sanctius S. J. *In libros Ruth, Esdr., Neh., Tob., Judith, Esther, Mach. commentarii*. Lugduni 1628.

Olivier Bonart S. J. a fait un commentaire littéral imprimé à Cologne en 1647, in-fol. signé du pseudonyme d'Enherpart.

Léandre Montanus, capucin de Murcie, en Espagne, qui vivait au milieu du dix-septième siècle. Son commentaire littéral et moral a été imprimé à Madrid en 1648, in-fol.

Le maistre de Sacy. *Tobie, Judith, Esther traduits en français avec une explication tirée des saints Pères et des auteurs ecclésiastiques*, Paris, 1688.

J. B. de Rossi : *Specimen variarum lectionum et chaldaica Estheris fragmenta*, Romæ, 1782.

Parmi les commentateurs modernes nous citerons :

J. A. Nickles : *De Estheræ libro... libri tres*, Romæ 1856.

D<sup>r</sup> B. Neteler, *Die Bücher Esdras, Nehemias und Esther*, Münster, 1877, in-8°.

## § 2. Commentateurs non catholiques.

Outre les travaux généraux sur l'Écriture sainte de Grotius et de Clericus, nous possédons les annotations sur Esther de Drusius, imprimées à Leyde en 1586.

Parmi les rabbins, Aben-Esra, Salomon Jarchi, et surtout Aaron Ariob, qui a fait sur Esther un commentaire littéral en hébreu, imprimé à Thessalonique en 1601, in-4°, sous le titre d'*Oleum Myrrhæ* et qui est tiré des commentaires des autres rabbins.

Willel Schibard, de *Festo Purim*, est une dissertation imprimée à Tübingue en 1633, in-8°. L'auteur était Allemand Luthérien.

Un autre Luthérien Allemand, Jean Reisbius, a publié en 1677, 2<sup>e</sup> édition, dans un latin très-élégant, deux dissertations sur le mari d'Esther.

Eliézer, rabbin juif, mort en 1586, écrivit un commentaire sur Esther, sous le titre de : *Augens doctrinam*, réimprimé à Hambourg, en 1711.

J. J. Rambacii *Notæ uber. in libr. Estheræ ex rec. J. H. Michælis*.

E. Ph. L. Calmberg : *Liber Estheræ illustratus*, Hambourg, 1837.

Beaumgarten : *De fide libri Estheræ comment. hist. crit.*, Halle 1839.

Abraham Aben Ezra's : *Commentary on the book of Ester*, London, 1850.

D<sup>r</sup> O. F. Fritzsche und D<sup>r</sup> W. Grisum : *Kurzgefasstes exegetisches Handbuch zu den Apocryphen* : Erste Lieferung. Leipzig. 1851.

J. Langen : *die deuterokan. Stücke des Buches Esther*. Fribourg, 1862,

D<sup>r</sup> E. Bertheau : *Kurzgefasstes exegetisches Handbuch zum altem Testament*. Leipzig, 1862.

D<sup>r</sup> C. F. Keil : *Das Buch Esther*. Leipzig, 1875.

# LE LIVRE D'ESTHER

## CHAPITRE I

Assuérus, roi des Perses, donna, la troisième année de son règne, aux grands de son royaume, réunis à Suse, un festin somptueux, afin de leur montrer la grandeur de sa puissance, tandis que la reine recevait en même temps les femmes dans le palais royal, (vv. 4-9). — Le septième jour, le roi, qui avait bu avec excès, ordonna à la reine de paraître devant lui, afin de montrer sa beauté aux princes et aux peuples, et la reine refusa, (vv. 10-12). — Assuérus, transporté de colère, consulta les sages de son royaume pour savoir quelle vengeance, d'après le droit, il devait tirer de la reine. Ceux-ci lui conseillèrent de la répudier, par un édit qui serait publié dans tout l'empire, et d'appeler au trône une épouse qui serait meilleure que la reine, (vv. 13-20). — Ce conseil plut au monarque qui s'empressa de le suivre, (vv. 22-22).

1. In diebus Assueri, qui regnavit ab India usque Æthiopiam, super centum viginti septem provincias;

2. Quando sedit in solio regni sui, Susan civitas regni ejus exordium fuit.

1. Dans les jours d'Assuérus, qui régna depuis les Indes jusqu'à l'Éthiopie, sur cent-vingt-sept provinces,

2. Lorsqu'il s'assit sur le trône de son royaume, Suse était la première ville de son empire.

CHAP. I. — 1. — *In diebus Assueri*, c'est-à-dire Xerxès I, voir préf. p. 452. — *Per centum viginti provincias*. D'après Daniel vi, 2, Darius avait divisé son empire en 120 provinces; rien d'étonnant que Xerxès, son belliqueux successeur, ait porté ce chiffre à 127. Mais il faut signaler ici, entre les indications de l'Écriture Sainte et les données de l'histoire profane, un désaccord qui n'est qu'apparent. Hérodote, III, 89, nous apprend que Darius divisa son royaume en vingt *ἐπαί*, qui furent appelées satrapies, *σατραπείαι*, et il ajoute que chacune d'elles comprenait plusieurs sous-divisions, « medinah »; Cfr. I Esdras II, 4. Il cite, par ex., Hérod. III, 93, la quatrième satrapie qui comprenait la Phénicie, la Syrie, la Palestine et Chypre. La Judée était une « medinah » particulière qui, d'après Nehemias, II Esdras, VII, 6 et XI, 3, avait un sous-gouverneur spécial. Les 127 provinces sont donc évidemment des sous-divisions des vingt satrapies énumérées par Hérodote.

2. — *Quando sedit*, שָׁבַח, ne signifie pas qu'Assuérus était assis paisiblement sur son

trône (Keil et Cler. Ramb.), cette expression fait allusion à la majesté royale siégeant sur le trône. Les monarques persans sont toujours représentés assis sur un siège élevé, même en voyage et sur les champs de bataille. D'après Hérodote, VII, 402, Xerxès suivait, assis sur son trône, les péripéties de la bataille des Thermopyles. Plutarque, Thémist. ch. XIII, nous apprend la même chose de la bataille de Salamine; Cfr. Baumgarten, l. c. pp. 85 et s. — *Susan*, le manuscrit du Vatican écrit partout « Susa ». Athénée de Naucratis, lib. XII, rapporte que Susan était située dans un lieu délicieux tout couvert de lis et, en effet, שִׁשְׁן en hébreu veut dire lis; les Phéniciens et les Perses appelaient en leur langue Suse, la ville « des Lis » ou la ville de Susanna. On dit aussi: « unguentum Susinium », parce que, d'après Hesychius (dans son Lexique au mot *σούσινον*), et d'après Pline, lib. III, cap. 1, ce spécifique était fabriqué avec des lis. Suse était la résidence de printemps des rois de Perse, Xenoph. Cyrop. liv. VIII et II Esdr. I, 4. Athénée, lib. XII, cap. III, dit que Suse était

3. Donc la troisième année de son règne, il donna un grand festin à tous les princes, et à ses ministres, aux plus braves d'entre les Perses, et aux plus illustres d'entre les Mèdes, et aux gouverneurs des provinces, en sa présence,

4. Afin de montrer les richesses de la gloire de son règne, la grandeur et l'éclat de sa puissance, pendant beaucoup de temps, savoir, pendant cent-quatre-vingts jours.

5. Et lorsque les jours de ce festin finirent, le roi invita tout le peuple qui se trouva dans Suse, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, et il ordonna qu'on préparât un festin pendant sept jours, à l'entrée du jardin, et du bois, qui avait été planté par les soins et de la main des rois.

3. Tertio igitur anno imperii sui, fecit grande convivium cunctis principibus, et pueris suis, fortissimis Persarum, et Medorum inclytis, et præfectis provinciarum coram se,

4. Ut ostenderet divitias gloriæ regni sui, ac magnitudinem, atque jactantiam potentiæ suæ, multo tempore, centum videlicet et octoginta diebus.

5. Cumque implerentur dies convivii, invitavit omnem populum, qui inventus est in Susan, a maximo usque ad minimum; et jussit septem diebus convivium præparari in vestibulo horti, et nemoris, quod regio cultu et manu consitum erat.

la résidence d'hiver. L'année à laquelle se rapporte notre récit, Xerxès prolongea son séjour à Suse à cause des fêtes qu'il y donna.

3. *Fecit grande convivium.* עשה כושחה, préparer, c'est-à-dire faire un festin. Cfr. Gen. xxi, 8. Ce verset parle de trois classes d'hommes que Xerxès réunit autour de lui à ce premier festin : 1<sup>o</sup> l'armée des Perses et des Mèdes, c'est-à-dire les chefs de cette armée; 2<sup>o</sup> les princes des Perses, sans lesquels le roi ne pouvait prendre aucune décision importante concernant les affaires de l'empire; 3<sup>o</sup> les gouverneurs des provinces. La réunion de ces trois classes à Suse et la longue durée de leur séjour, qui fut de 180 jours ou de six mois, montre assez clairement qu'il ne s'agissait pas d'un simple festin, mais d'une délibération importante. Bertheau, Netecler et d'autres pensent qu'il est question du conseil où fut résolue la grande expédition contre la Grèce que Xerxès entreprit entre l'époque de la répudiation de la reine Vasthi, Esther I, 49 et s., et le couronnement d'Esther, II, 18. Il réunit les chefs des Perses et des Mèdes, afin qu'ils donnassent leur opinion dans cette grave conjoncture. Or, en attendant que tous ces grands dignitaires fussent arrivés de toutes les provinces de l'empire, et tandis que le roi conférait avec chacun d'eux, six mois ont fort bien pu s'écouler. Le vrai repas, le festin de la fin, Esther I, 5, ne dura que sept jours. — *Et Medorum inclytis*, הפרחמים, que plusieurs traduisent par le *ἄριστοι* de Xenophon, c'est-

à-dire ceux qui sont égaux en honneurs et en condition. Vatable voit dans ce פרחמים un mot persan qu'il traduit par « satrape », mais qui signifie, dit Gésenius : « les premiers ».

5. — *Invitavit omnem populum.* Ce fut le grand festin. Xerxès avait traité auparavant la noblesse des Perses et des Mèdes; ce jour-ci, il traita tout le monde, il invita tout le peuple qui se trouvait à la cour de Suse, non pas le peuple qui habitait Suse, mais le peuple qui se trouvait alors à Suse, qui *inventus est*, ce qui cependant n'indique nullement l'exclusion des habitants de Suse. Netecler pense que ce grand festin fut la fête de noces de la reine Vasthi, ainsi que cela se pratiqua pour Esther, Esther II, 18, car comment, sans cela, expliquer la présence à cette fête de Vasthi qui, comme nous l'avons vu, Préf. p. 155, n'était pas la vraie reine, la reine Amestris, à moins qu'il ne fût question des noces de Vasthi. Quoi d'étonnant, d'ailleurs, que les longues délibérations de 180 jours se soient terminées par les noces du roi? — *Quod regio cultu et manu consitum erat.* Cicéron nous apprend que Cyrus cultivait ses jardins de ses propres mains : « Cum autem admiraretur Lysander et proceritatem arborum, et directos in quincuncem ordines, et humum subactam atque puram, et suavitatem odorum, qui afflarentur e floribus : tum eum dixisse mirari se in eo diligentiam, sed etiam solertiam ejus a quo essent illa dimensa atque descripta, et ei Cyrum res-

6. Et pendebant ex omni parte tentoria aërii coloris, et carbasini ac hyacinthini, sustentata funibus byssinis, atque purpureis, qui eburneis circulis inserti erant, et columnis marmoreis fulciebantur. Lectuli quoque aurei et argentei, super pavimentum smaragdino et pario stratum lapide, dispositi erant; quod mira varietate pictura decorabat.

7. Bibebant autem qui invitati erant, aureis poculis, et aliis atque aliis vasis cibi inferebantur. Vinum quoque, ut magnificentia regia dignum erat, abundans, et præcipuum ponebatur.

8. Nec erat qui nolentes cogeret ad bibendum, sed sicut rex statuerat, præponens mensis singulos de principibus suis, ut sumeret unusquisque quod vellet.

6. Et de tous côtés, pendaient des tentures claires et blanches et de couleur hyacinthe, soutenues par des cordons de lin et de pourpre, qui étaient passés dans des anneaux d'ivoire, et attachés à des colonnes de marbre. Des lits d'or et d'argent étaient disposés sur un pavé couvert de porphyre et de pierre de Paros, et décoré de peintures d'une variété admirable.

7. Et ceux qui avaient été invités buvaient dans des vases d'or, et les mets étaient servis dans des plats tous différents les uns des autres. On y servait aussi du vin en abondance, comme il convenait à la magnificence royale, et d'excellente qualité.

8. Et personne n'était là pour contraindre à boire ceux qui ne le voulaient pas, mais, comme le roi l'avait ordonné, à chaque table était préposé un des grands de la cour, afin que chacun pût prendre ce qu'il voudrait.

pondisse : Atqui ego ista sum dimensus; mei sunt ordines, mea descriptio, multæ etiam istarum arborum mea manu sunt satæ ». Cic. lib. de Senectute.

6. — *Aërii coloris et carbasini et hyacinthini*. D'après Q. Curco, vi, 6. 4, le bleu et le blanc étaient les couleurs royales des Perses. Cfr. Duncker, Geschichte des Alterthums II, 3<sup>e</sup> édition p. 891 et p. 952, où est décrite la table royale. D'après le texte hébreu, les anneaux étaient en argent. Des quatre pierres nommées dans ce verset, une seule, d'après Neteler, est indiquée avec certitude, *שש*, qui est le marbre blanc; *שהש* est traduit par les LXX *σμαραγδίνης*; d'autres disent « de l'albâtre »; Gesenius traduit « du faux marbre ». On suppose que *דר* signifie de « la nacre » et que, par *סהרת*, il faut entendre du marbre rouge et du marbre noir. On pourrait traduire le texte hébreu de ce verset de la manière suivante : « Des tentures de couleur blanche et verte et d'hyacinthe étaient soutenues par des cordons de colon et de pourpre à des anneaux d'argent et à des colonnes de marbre. Des lits d'or et d'argent étaient placés sur un pavé de porphyre et de marbre blanc et de nacre et de marbre noir. »

7. — *Bibebant autem*.... Ce geste contraste singulièrement avec la simplicité des repas de Cyrus et des Perses de son temps, qui avaient, dit Xenophon, Cyrop. lib I, « du pain pour aliment, du cresson pour assaisonnement et l'eau du fleuve pour breuvage. » — *Aureis poculis*. Xenophon, Cyrop. viii, 8, 48, nous apprend que le nombre des coupes à boire constituait un grand luxe chez les Perses. — *Vinum quoque, ut magnificentia regia dignum erat, abundans et præcipuum*; *וין כולכות*, c'est le vin tiré des caves royales, le vin précieux. Plusieurs commentateurs (Keil) pensent qu'il s'agit ici du vin de Kelboun, Cfr. Ezech. xxvii, 48, que les rois perses avaient coutume de boire.

8. — *Nec erat qui nolentes cogeret ad bibendum*. C'était l'usage chez les Perses de déterminer d'avance combien de fois chaque convive devait boire pendant le repas, et quelle quantité de vin il devait absorber. Comme cette coutume était fort ennuyeuse et très-fatigante, Assuérus décida qu'elle serait supprimée pour la circonstance, et que chacun pourrait boire à sa guise.

9. — *Vasthi quoque regina* etc. « Vahista » en vieux perse signifie « le meilleur », Vahisti, « la meilleure. » Le texte grec dit *'Αστί*.

9. Vasthi, la reine, fit aussi un festin aux femmes dans le palais, où le roi Assuérus avait coutume d'habiter.

10. Le septième jour donc, lorsque le roi fut devenu fort gai et que, après avoir trop bu, il fut échauffé par le vin, il ordonna à Maümam, et à Bazatha, et à Harbona, et à Bagatha, et à Abgatha, et à Zéthar, et à Charchas, aux sept eunuques qui servaient en sa présence,

11. D'introduire devant le roi la reine Vasthi, après avoir placé le diadème sur sa tête, pour montrer sa beauté à tous les peuples et aux princes, car elle était très-belle.

9. Vasthi quoque regina fecit convivium feminarum, in palatio, ubi rex Assucrus manere consueverat.

10. Itaque die septimo, cum rex esset hilarior, et post nimiam potationem incalisset mero, præcepit Maümam, et Bazatha, et Harbona, et Bagatha, et Abgatha, et Zethar, et Charchas, septem eunuchis, qui in conspectu ejus ministrabant,

11. Ut introducerent reginam Vasthi coram rege, posito super caput ejus diademate, ut ostenderet cunctis populis et principibus pulchritudinem illius : erat enim pulchra valde.

D'après la coutume des Perses, les femmes ne prenaient jamais part aux festins des hommes ; c'est pourquoi Vasthi prépare un festin spécial pour les femmes. C'est pour cette même raison aussi qu'elle refuse, v. 12, de déroger à la coutume et de se présenter au festin du roi qui la mandait. Nous mentionnons, en passant, l'application allégorique qui a été faite du festin d'Assuérus à l'Eucharistie. Assuérus, qui, d'après son étymologie hébraïque et chaldéenne, signifie « la grande tête, le grand chef », fait un festin à Suse qui est la ville « des lis », symbole de la pureté. Le festin dura sept jours, nombre mystique qui représente la vie terrestre. Il est appelé « un grand festin », figure de la table eucharistique qui est dressée d'un bout du monde à l'autre. Le roi n'invite pas à ce repas seulement les princes, mais tout le peuple y est convié. Le festin a lieu dans les jardins du roi : figuré de l'Eglise, appelée « hortus conclusus ». Les tentures claires, pourpres et couleur d'hyacinthe, représentent les vierges, les martyrs et les docteurs ; les lits de repos, symbolisent les consciences tranquilles ; les pierres précieuses et les peintures, les dons spirituels. Enfin les vins et les mets « dignes de la munificence royale » sont la figure du pain au-dessus de toute substance et du vin qui fait germer les vierges.

10. — *Cum rex esset hilarior*, לב, כטוב, lorsque le cœur du roi fut joyeux par le vin, c'est-à-dire lorsque le vin l'eut rendu joyeux. Cfr. Jug. xvi. 25, et II Rois xiii, 28. — *Septem eunuchis*. Ce nombre de sept eunuques, de sept principaux seigneurs, v. 14, et

des sept jeunes filles qui servaient Esther, II, 9, tenait à des usages religieux chez les Perses, qui à la suite de leurs idées religieuses avaient introduit le nombre sept dans l'organisation de la cour et de l'Etat. — *Maümam*, les LXX disent Ἀμάν, mais les commentateurs pensent qu'Aman, le favori d'Assuérus, n'était pas un des sept eunuques, mais un des sept grands du royaume et que c'est lui qui est désigné v. 14, sous le nom de *Mamuchan*.

11. — *Diademate*, כתר כולכת, c'était la *κίβητις* ou *κίβητις* des Grecs, une espèce de turban élevé qui se terminait en pointe à sa partie supérieure et que portaient surtout les souverains. Assuérus, poussé par sa vanité, v. 4, avait voulu montrer à son peuple ses immenses richesses ; ici, entraîné par l'ivresse, il veut faire admirer la beauté de la reine. Hérodote. ix, 140, nous informe que la reine assistait aux repas ordinaires du roi. Mais aucun document historique ne nous apprend que la reine assistât jamais à un festin public. Le témoignage de Lucien, rapporté par Bissonius *De regio. Pers. princ.* l. c. 403, et cité par Bertheau, où il est dit que les eunuques surveillaient avec soin les femmes du roi assises à la table d'un festin, afin qu'elles ne fussent pas exposées aux galanteries des convives, ne paraît pas à Keil un document suffisant. — *Erat enim pulchra valde*. Les femmes perses avaient dans l'antiquité une réputation de beauté extraordinaire. Alexandre-le-Grand refusa de voir la femme et les filles de Darius disant : « Persicas feminas esse oculorum dolores ». Plut.

12. — *Quæ renuit... et venire contempsit*.

12. Quæ renuit, et ad regis imperium, quod per eunuchos mandaverat, venire contempsit. Unde iratus rex, et nimio furore succensus,

13. Interrogavit sapientes, qui ex more regio semper ei aderant, et illorum faciebat cuncta consilio, scientium leges ac jura majorum.

14. Erant autem primi et proximi, Charsena, et Sethar, et Admatha, et Tharsis, et Mares, et Marsana, et Mamuchan, septem duces Persarum atque Medorum, qui videbant faciem regis, et primi post eum residere soliti erant;

15. Cui sententiæ Vasthi regina subjaceret, quæ Assueri regis imperium, quod per eunuchos mandaverat, facere noluisse.

16. Responditque Mamuchan, audiente rege, atque principibus : Non solum regem læsit regina Vasthi, sed et omnes populos, et principes qui sunt in cunctis provinciis regis Assueri.

17. Egredietur enim sermo regi-

12. Mais elle refusa et dédaigna de venir à l'ordre que le roi avait envoyé par ses eunuques. Et alors le roi, irrité et transporté d'une grande fureur,

13. Interrogea les Sages, qui étaient toujours auprès de lui, selon la coutume des rois, et par le conseil desquels il faisait toutes choses, parcequ'ils savaient les lois et les droits des ancêtres.

14. Or, les premiers et les plus proches étaient Charsena, et Séthar, et Admatha, et Tharsis, et Marès, et Marsana et Mamuchan, les sept chefs des Perses et des Mèdes, qui voyaient le visage du roi, et qui avaient coutume de s'asseoir les premiers auprès de lui.

15. Il leur demanda quelle peine méritait la reine Vasthi, qui n'avait pas voulu obéir à l'ordre du roi, qui lui avait été porté par les eunuques.

16. Mamuchan répondit en présence du roi et des grands : La reine Vasthi non-seulement a offensé le roi, mais encore tous les peuples, et les princes qui sont dans toutes les provinces du roi Assuérus.

17. Car la parole de la reine ira

L'ordre singulier donné à la reine par Assuérus montrait bien qu'il était ivre; aussi Vasthi, s'appuyant sur les lois de la décence et sur la coutume établie, refusa d'obéir. « Recte ergo ex lege naturæ æque ac positiva Persarum, Vasthi noluit suam speciem ostendere convivis temulentis », Tortul. *De jejun. adversus Psychicos*, cap. 1. Hérodote. v, 48, nous rapporte les monstruosités que commettaient les Perses, lorsqu'ils étaient pris de vin, et ces détails qui devaient être connus de la reine la décidèrent à ne pas exposer sa personne et sa dignité au milieu de l'orgie de ce festin. — *Unde iratus rex et nimio furore succensus* : l'hébreu dit : « le roi donc fut très-irrité, et sa colère s'alluma en lui. »

13. — *Sapientes*. Le texte hébreu ajoute : « qui connaissent le temps » ; ce sont les astronomes et les astrologues, qui consultaient les astres pour donner leur avis ; Cfr. Is. XLIV, 25, XLVII, 40 ; Jérém. L, 35 et Dan.

II, 27 et v, 15. — *Scientiam legis*. Ces paroles prouvent que ces sages étaient aussi des savants versés dans la jurisprudence.

14. — *Erant autem primi et proximi*. Parmi ces sages figuraient de droit les sept princes, conseillers du roi. Les LXX ne citent que trois noms, tandis que la Vulgate et le texte hébreu en nomment sept. Concernant ces sept conseillers des rois de Perse, voir I Esdr. VII, 14.

15. — *Cui sententiæ Vasthi regina subjaceret*. L'hébreu dit : כדף, d'après la loi, légalement, ce qui devait être fait de la reine Vasthi. On voit qu'Assuérus ne voulait pas promulguer une loi nouvelle, mais appliquer à la reine les lois existantes.

16. — *Mamuchan*. Mamuchan parle ici au nom de ses collègues et exprime l'avis du conseil. Le texte hébreu donne à cet endroit une preuve incontestable de l'incertitude des noms propres et de leur corruption par les copistes ignorants. Il est certain que ce Ma-

chez toutes les femmes, en sorte qu'elles mépriseront leurs maris, et elles diront : Le roi Assuérus a ordonné que la reine Vasthi se présentât devant lui, et elle ne l'a pas voulu.

18. Et, à son exemple, toutes les femmes des princes des Perses et des Mèdes mépriseront les commandements de leurs maris. C'est pourquoi la colère du roi est juste.

19. S'il vous plaît ainsi, qu'un édit soit publié en votre présence, et qu'il soit écrit, selon la loi des Perses et des Mèdes, qu'il n'est pas permis de violer, que Vasthi jamais dans la suite n'entrera auprès du roi, mais qu'une autre, qui sera meilleure qu'elle, recevra sa dignité de reine.

20. Et que cet édit soit publié dans tout le domaine (qui est très-grand) de vos provinces, afin que toutes les femmes, tant des grands que des petits, honorent leurs maris.

21. Sa proposition plut au roi et aux princes, et le roi agit d'après le conseil de Mamuchan.

22. Et il envoya des lettres à toutes les provinces de son royaume, selon que chaque peuple pouvait les

næ ad omnes mulieres, ut contemnant viros suos, et dicant : Rex Assuerus jussit ut regina Vasthi intraret ad eum, et illa noluit.

18. Atque hoc exemplo omnes principum conjuges Persarum atque Medorum, parvipendent imperia maritorum; unde regis justa est indignatio.

19. Si tibi placet, egrediatur edictum a facie tua, et scribatur juxta legem Persarum atque Medorum, quam præteriri illicitum est, ut nequaquam ultra Vasthi ingrediatur ad regem, sed regnum illius, altera quæ melior est illa, accipiat.

20. Et hoc in omne (quod latissimum est) provinciarum tuarum divulgetur imperium, et cuuctæ uxores tam majorum, quam minorum, deferant maritis suis honorem.

21. Placuit consilium ejus regi, et principibus : fecitque rex juxta consilium Mamuchan.

22. Et misit epistolas ad universas provincias regni sui, ut quæque gens audire et legere poterat, di-

*muchan* est le même qui est cité au *¶*. 44, et cependant l'hébreu écrit ici מורכך, tandis qu'au *¶*. 44 il dit מוכך.

18. — *Atque hoc exemplo.* Les sages fondent leur avis sur l'action démoralisatrice que produit toujours un scandale venant de la cour; pour être justes, ils auraient dû considérer aussi pourquoi la reine avait refusé d'obéir, et s'il n'y avait pas, dans son refus de paraître dans une réunion d'hommes ivres, une preuve incontestable de sa pudeur, et de son respect pour la majesté royale.

19. — *Si tibi placet,* מוכך ער, comme II. Es. 11, 5, « si cela plaît à Dieu » — *Quam præterire illicitum est.* Une loi promulguée selon les formes du droit, scellée du sceau royal, était irrévocable chez les Perses; le roi lui-même ne pouvait jamais y déroger, Cfr. VIII, 8 et Dan. VI, 8. Les conseillers évidemment craignaient la vengeance de Vasthi, au cas où elle serait rentrée en grâce auprès d'Assuérus;

c'est pourquoi ils demandent une loi immuable, qui statue sur son sort et qui l'éloigne irrévocablement de la cour. — *Sed regnum illius altera... accipiat.* l'hébreu dit רעה, que Vatable traduit inexactement par « sodalis », et qu'il faut traduire par « une femme » en général. Il ne s'agissait pas, en effet, d'imposer à Assuérus de choisir la nouvelle reine parmi les compagnes de Vasthi; la plus grande latitude devait être laissée au choix du roi; il devait choisir parmi toutes les femmes du royaume, comme le prouve la suite du récit. — *Quæ melior est illa,* היטובה, qui signifie la beauté du corps et la bonté de l'esprit.

22. — *Et misit epistolas,* etc. On ne peut s'empêcher de remarquer la rédaction de cet édit royal, surtout en ce pays d'Orient où les femmes aujourd'hui encore sont accoutumées à considérer leur mari comme leur seigneur absolu et leur maître.

versis linguis et litteris, esse viros principes ac majores in domibus suis; et hoc per cunctos populos divulgari.

comprendre et les lire, en différentes langues, et en différents caractères : Que les maris étaient les chefs et les maîtres dans leurs maisons, et que cela était publié parmi tous les peuples.

---

 CHAPITRE II

Le roi Assuérus, après que sa colère se fut apaisée, se souvint de Vasthi, son épouse répudiée, et il sembla regretter la sévérité qu'il avait déployée à son égard, (¶. 1). — Alors ses courtisans lui proposèrent de réunir dans le palais des femmes, les plus belles filles du royaume, afin que le roi pût choisir parmi elles une épouse. Assuérus approuva cet avis qui fut mis à exécution, (¶. 2-4). — Il y avait alors, dans la ville de Susa, un Juif nommé Mardoché, qui avait été transféré de Jérusalem par Nabuchodonosor. Cet homme avait élevé et adopté sa nièce Esther, jeune orpheline d'une beauté remarquable, (¶. 5-7). — Esther fut conduite, avec d'autres jeunes filles, au palais des femmes, où elle se concilia la bienveillance de l'eunuque Egée, (¶. 8-14). — Et lorsqu'à son tour elle fut présentée au roi, celui-ci l'aima plus que toutes les autres femmes, et lui mit sur la tête le diadème royal (¶. 15-19) — Esther, comme Mardoché le lui avait ordonné, avait caché son origine juive. En ce même temps, deux eunuques conspirent contre la vie d'Assuérus; Mardoché découvre la conspiration, la dénonce à Esther, qui avertit le roi. Les coupables sont mis à mort, et le service rendu par Mardoché à la monarchie, est consigné dans les annales de l'empire, (¶. 20-23).

1. His ita gestis, postquam regis Assueri indignatio deferbuerat, recordatus est Vasthi, et quæ fecisset, vel quæ passa esset;

2. Dixeruntque pueri regis, ac ministri ejus : Quærantur regi puellæ virgines ac speciosæ,

1. Ces choses s'étant passées ainsi, après que la colère du roi Assuérus fût calmée, il se ressouvint de Vasthi, et de ce qu'elle avait fait, et de ce qu'elle avait souffert.

2. Et les serviteurs du roi et ses ministres dirent : Qu'on cherche pour le roi des jeunes filles vierges et belles,

---

— *Esse viros principes ac majores in domibus suis.* L'hébreu dit : « Que tout homme domine dans sa maison, et qu'il y parle la langue de son peuple », ce qui signifie que le roi exige de la femme une obéissance absolue à son mari et lui enlève le droit de discuter le juste ou l'injuste, la moralité ou l'immoralité de ses exigences, ainsi que la reine Vasthi se l'était permis. Le dernier membre de la phrase du texte hébreu fait allusion à la liberté que les rois des Perses laissaient à leurs peuples de conserver leur propre langue et de ne pas apprendre les langues étrangères.

CHAP. II. — 1. — *Postquam regis Assueri indignatio deferbuerat.* שך, de שכך, s'abais-

ser; en parlant de la colère, se calmer. — *Recordatus est Vasthi.* Il se souvient avec regret de la sévérité avec laquelle elle avait été traitée. — *Quæ passa esset,* en hébr. « quel décret avait été fait contre elle », décret irrévocable d'après la loi des Perses, Cfr. 1, 19, et par lequel Vasthi avait été répudiée et privée du trône.

2. — *Dixeruntque pueri,* etc. La crainte qu'Assuérus ne révoquât son édit, qu'il n'amoindrit par là même son autorité et son prestige et aussi, sans doute, la peur que le retour de Vasthi, qui voudrait venger son outrage, ne leur fût préjudiciable, suggéra aux courtisans le projet dont il est ici ques-

3. Et qu'on envoie dans toutes les provinces, des gens pour choisir les jeunes filles belles et vierges, et qu'ils les amènent à la ville de Suse, pour les mettre dans le palais des femmes, sous la conduite de l'eunuque Egée, qui est le préposé et le gardien des femmes du roi, et qu'elles reçoivent les parures de leur sexe, et tout ce qui est nécessaire pour leur usage.

4. Et que celle qui, entre toutes les autres, plaira aux yeux du roi, règne à la place de Vasthi. Cet avis plut au roi, et il leur ordonna qu'on fit comme ils avaient conseillé.

5. Il y avait dans la ville de Suse un homme juif, nommé Mardochée, fils de Zaïr, fils de Séméi, fils de Cis, de la race de Jémini,

6. Qui avait été transféré de Jérusalem au temps où Nabuchodo-

3. Et mittantur qui considerent per universas provincias puellas speciosas et virgines; et adducant eas ad civitatem Susan, et tradant eas in domum feminarum sub manu Egei eunuchi, qui est præpositus et custos mulierum regiarum; et accipiant mundum muliebrem, et cætera ad usus necessaria.

4. Et quæcumque inter omnes oculis regis placuerit, ipsa regnet pro Vasthi. Placuit sermo regi; et ita, ut suggererant, jussit fieri.

5. Erat vir Judæus in Susan civitate, vocabulo Mardocheus, filius Jair, filii Semei, filii Cis, de stirpe Jemini,

*Infr. 11, 2.*

6. Qui translatus fuerat de Jerusalem eo tempore, quo Jechoniam

tion. — *Puella virgines.* l'hébreu contient absolument la même expression: בתולה בערור.

3. — *Sub manu Egei eunuchi,* sous la main, c'est-à-dire sous la conduite, — *Egei,* de « Vagao » ou « Bagoas » en perse, eunuque. Cfr. Judith. xii, 10. — *Et accipiant,* etc. en hébr. l'inf. וברור, « pourvoir », au lieu de l'impératif : « qu'il pourvoie » ou « qu'il soit pourvu », savoir, à leur purification.

5. — *Erat vir Judæus,* etc. Le récit précédent est interrompu à ce verset. Esther et Mardochée, qui vont tenir un si grand rôle dans la suite du livre, sont présentés au lecteur. C'est à ce verset que les interprètes recourent surtout pour déterminer la question chronologique de notre histoire et pour décider la personnalité d'Assuérus. — *Erat vir Judæus in Susan civitate, vocabulo Mardocheus,* etc. Quelques commentateurs pensent que le texte sacré indique ici le père, le grand père et l'aïeul de Mardochée. Ce n'est pas impossible. Cependant nous préférons nous rallier à l'opinion de Bertheau, qui est aussi celle de Loch et que semble partager Neteler. Bertheau prétend que la suite généalogique n'a ici aucune importance; que l'auteur a seulement voulu citer quelques noms célèbres parmi les ancêtres de Mardochée, et qu'ainsi il a nommé *Semei* et *Cis*, très-connus dans la tribu de Benjamin. *Semei*, le fils de Gera, de la famille de Saül, est cet Israélite qui maudit

David et l'assailit dans sa fuite à coups de pierres, II Rois, xvi, 5; III Rois, ii, 8 et 36-46. *Cis* est le père de Saül, I Rois, ix, 1 et xiv, 54, et Paralip. viii, 33. L'écrivain sacré veut faire ressortir que Mardochée et Esther étaient de sang royal, et c'est aussi l'opinion énoncée par l'historien Josèphe, Antiq. xi, 6. d'accord en cela avec le Targum qui identifie formellement *Semei* du livre d'Esther avec *Semei* du II<sup>e</sup> Livre des Rois, xvi, 5. L'idée d'Aben Esra, d'assimiler Mardochée, l'oncle d'Esther, à Mardochée qui accompagna Zorobabel à Jérusalem, I Esdr. ii, 2 et II Esdr. vii, 7, ne repose absolument sur aucun fondement. — *De stirpe Jemini,* c'est-à-dire de la tribu de Benjamin.

6. — *Qui translatus fuerat,* etc. On se demande à quel antécédent se rapporte ce relatif *qui*, אשר. Quelques commentateurs, parmi lesquels Clericus et Baumgarten, le rapportent à *Cis*, l'aïeul de Mardochée, non par aucune raison grammaticale, mais pour échapper à certaines difficultés chronologiques et pour établir la preuve qu'Assuérus était Artaxerce Longuemain. La plupart des interprètes rapportent le *qui* relatif, ainsi que le *qui* qui commence le verset suivant à Mardochée, et c'est à notre avis la seule opinion acceptable : on ne peut, sans donner une entorse évidente à la grammaire et au sens naturel de la phrase, rapporter à *Cis* le *qui* du

regem Juda Nabuchodonosor rex Babylonis transtulerat.

IV Reg. 24, 18; Infr. 11, 4.

7. Qui fuit nutritius filiæ fratris sui Edissæ quæ altero nomine vocabatur Esther; et utrumque parentem amiserat; pulchra nimis, et decora facie. Mortuusque pater ejus ac mater, Mardocheus sibi eam adoptavit in filiam.

8. Cumque percrebuisset regis imperium, et juxta mandatum illius multæ pulchræ virgines adducerentur Susan, et Egeo traderentur eunucho, Esther quoque inter cæteras puellas ei tradita est ut servaretur in numero feminarum.

9. Quæ placuit ei, et invenit gratiam in conspectu illius. Et præcepit eunucho, ut acceleraret mundum muliebrem, et traderet ei partes

nosor, roi de Babylone, en avait transporté Jéchonias, roi de Juda.

7. Il était le père nourricier d'Edissa, la fille de son frère, et qui s'appelait autrement Esther; et elle avait perdu son père et sa mère; elle était fort belle et gracieuse de visage. Son père et sa mère étant morts, Mardochée l'adopta pour sa fille.

8. Et lorsque l'ordonnance du roi eut été publiée, et que, selon ses prescriptions, beaucoup de belles jeunes filles eurent été amenées à Suse, et confiées à l'eunuque Egée, on lui livra aussi Esther parmi les autres jeunes filles, afin qu'elle fût mise au nombre des femmes.

9. Elle lui plut, et elle trouva grâce en sa présence. C'est pourquoi il commanda à l'eunuque de préparer vite sa parure, et de lui donner sa

†. 6, tandis qu'il faut, sans aucun doute, rapporter à Mardochée le *qui* qui commence le †. 7. Ce passage signifie que Mardochée fut transféré de Jérusalem avec le convoi des captifs dont faisait partie Jéchonias, roi de Juda, vers l'an 597 avant J.-C. Ici s'élève encore un conflit parmi les commentateurs. Mardochée, emmené en 597, même tout enfant, âgé, par exemple, d'une dizaine d'années, aurait eu 120 ans d'âge à peu près à l'époque de notre récit, lors de la rentrée de Xerxès de son expédition de Grèce en 480, ce qui n'est pas absolument impossible, quoiqu'il paraisse assez improbable qu'à un âge aussi avancé, Mardochée ait accepté les fonctions de premier ministre. « Eisi concedendum est », dit Baumgarten, l. c. p. 125, « non esse contra naturam, si Mardocheus ad illam ætatem pervenerit, et summa hac constitutus senectute gravissimis negotiis perficiendis par fuerit, tamen est hoc rarissimum et nisi accedit certum testimonium, difficile ad credendum. » N'est-il pas plus rationnel de dire, avec Bertheau et plusieurs autres commentateurs, que ces paroles : *Mardochée avait été transféré avec Jéchonias*, ne signifient nullement qu'il ait été contemporain de Jéchonias, mais simplement qu'il descendait des familles des captifs qui avaient été déportées avec le roi Jéchonias, de même que les descendants des protestants français réfugiés en Allemagne après 1685. peuvent dire aujourd'hui encore : Nous avons émigré après la

révocation de l'édit de Nantes. Ce †. 6 indique donc simplement que Esther et Mardochée appartenaient aux familles illustres de Judée, à celles qui avaient été déportées avec le roi, IV Rois, xxiv, 14 et non pas au simple peuple que Nabuzardan, Cfr. IV Rois, xxv, 14 et Jér. LII, 30, transféra à Babylone.

7.— *Edissa et Esther*. V. la préface p. 155. — *Filiæ fratris sui*. L'hébreu et les LXX disent « la fille du frère de son père », en sorte qu'Esther n'eût été que la cousine germaine de Mardochée et non sa nièce. Plusieurs commentateurs ont voulu se servir de ce verset pour établir l'âge de Mardochée d'après l'âge d'Esther. A notre avis, il est impossible d'y puiser aucune donnée exacte, et pour rester dans la vérité, il faut se contenter de dire qu'Esther devait être une toute jeune fille tandis que Mardochée, qui est nommé son surveillant, son père nourricier, מִדְּכָה, était certainement un homme beaucoup plus âgé. — *Mardocheus sibi eam adoptavit in filiam*. Esther, comme Mardochée, était donc de la famille de Benjamin, †. 5; elle était orpheline, et le pieux Mardochée, qui l'avait adoptée, avait eu soin de lui inculquer l'amour et la pratique de toutes les vertus. Aussi S. Jérôme, epist. cxi, dit : « Ruth, Esther et Judith tanta gloria fuit, ut sacris voluminibus nomina indiderint ».

9. — *Et præcepit eunucho* : Egée, chef des eunuques, ordonna à un eunuque qui lui était subordonné. — *Et traderet ei partes*

portion de nourriture et sept filles très-belles de la maison du roi, et de l'orner et de l'embellir, elle et ses suivantes.

10. Et elle ne voulut point lui dire sa nation et sa patrie, parce que Mardoché lui avait ordonné de taire absolument ces choses.

11. Et il se promenait tous les jours devant le vestibule de la maison où étaient gardées les jeunes filles choisies, inquiet du sort d'Esther, et voulant savoir ce qui lui arriverait

12. Et quand le temps fut venu, pour chacune des jeunes filles, d'entrer à son rang auprès du roi, après avoir accompli tout ce qui concerne la toilette des femmes, ce qui durait douze mois, pendant lesquels elles se frottaient six mois d'huile de myrrhe, et six mois de parfums et d'aromates,

suas, et septem puellas speciosissimas de domo regis, et tam ipsam, quam pedisequas ejus ornaret atque excoleret.

10. Quæ noluit indicare ei populum et patriam suam : Mardocheus enim præceperat ei, ut de hac re omnino reticeret :

11. Qui deambulabat quotidie ante vestibulum domus, in qua electæ virgines servabantur, curam agens salutis Esther, et scire volens quid ei accideret.

12. Cum autem venisset tempus singularum per ordinem puellarum, ut intrarent ad regem, expletis omnibus quæ ad cultum muliebrem pertinebant, mensis duodecimus vertebatur; ita dumtaxat, ut sex mensibus oleo ungerentur myrrhino, et aliis sex quibusdam pigmentis et aromatibus uterentur,

*suas*, sa portion de nourriture, comme il est dit, I Rois 1, 5 : « *Annæ autem dedit partem unam tristis.* » Bertheau pense que les jeunes filles destinées à être introduites auprès du roi ne mangeaient pas avec les autres femmes et qu'elles recevaient une nourriture plus choisie et mieux préparée. — *Septem puellas speciosissimas.* C'était, pour ainsi dire, les demoiselles d'honneur de la future reine. — *Et tam ipsam quam pedisequas* etc. Le texte hébreu dit : « Et il la conduisit, elle et ses compagnes, dans le meilleur quartier de la maison des femmes. »

10 — *Mardocheus enim præceperat....* Mardochée avait fait cette prudente recommandation dans la crainte que l'origine juive d'Esther, qui se trouvait fille de captif et esclave elle-même, ne diminuât la sympathie qu'elle pouvait inspirer, et même n'empêchât qu'on l'introduisit auprès d'Assuérus.

11. — *Curam agens salutis Esther* etc. Chaque jour Mardochée se promenait dans le vestibule du palais des femmes pour être instruit du bien-être, שלום, d'Esther et de ce qui lui arrivait יעשה בה. Comment Mardochée s'y prenait-il pour se mettre en communication avec Esther enfermée dans le harem ? le texte sacré ne le dit pas. Des commentateurs juifs veulent trouver ici la preuve que Mardochée était déjà alors un haut personnage de la cour, qui circulait librement dans l'intérieur du palais, ce qui

ne montrerait pas de quelle façon il communiquait avec la demeure des femmes. Peut-être les parents et les tuteurs de ces jeunes filles pouvaient-ils les voir à certaines heures et dans de certaines conditions ? Tout cela n'est que supposition. Ce qui est certain, c'est que Mardochée communiquait d'une manière quelconque avec Esther et qu'ils purent, d'un commun accord, préparer et exécuter les grandes choses qu'ils accomplirent pour le salut des Juifs.

12. — *Per ordinem*, en hébreu, רַי, ne se rencontre que dans ce passage et au v. 45. — *Mensis duodecimus vertebatur.* C'était une loi générale chez les Perses qu'aucune femme ne pouvait être introduite auprès du roi sans avoir subi une année de préparation. — *Ita dumtaxat ut sex mensibus oleo*, etc. Les six premiers mois étaient employés à oindre le corps d'huile de myrrhe ; les six derniers, à se parfumer avec des aromates, qui, suivant le témoignage de Pline, étaient faits d'héliotrope : « *Hac enim cum adipe leonino decocta, addito croco et palmæ vino, perungi Magos et Persarum reges ut fiat corpus aspectu jucundum, ideoque eamdem Heliocallidem nominari.* » Plin. lib. XXIV, cap. xvii. Le même auteur, lib. XIII, cap. 1, explique que la chaleur de ces contrées orientales était la principale cause de cet usage excessif de parfums.

13. — *Ingredier*

13. *Ingrédientesque ad regem, quidquid postulassent ad ornatum pertinens, accipiebant, et ut eis placuerat, compositæ de triclinio feminarum ad regis cubiculum transibant.*

14. *Et quæ intraverat vespere, egrediebatur mane, atque inde in secundas ædes deducebatur, quæ sub manu Susagazi eunuchi erant, qui concubinis regis præsidebat; nec habebat potestatem ad regem ultra redeundi, nisi voluisset rex, et eam venire jussisset ex nomine.*

15. *Evoluto autem tempore per ordinem, instabat dies, quo Esther, filia Abihail fratris Mardochei, quam sibi adoptaverat in filiam, deberet intrare ad regem. Quæ non quæsivit muliebrem cultum, sed quæcumque voluit Egeus eunuchus custos virginum, hæc ei ad ornatum dedit. Erat enim formosa valde, et incredibili pulchritudine, omnium oculis gratiosa et amabilis videbatur.*

16. *Ducta est itaque ad cubicu-*

13. *Et lorsqu'elles entraient auprès du roi, elles recevaient tout ce qu'elles demandaient pour se parer, autant que cela leur plaisait, et elles passaient toutes parées de la salle des femmes à la chambre du roi.*

14. *Et celle qui était entrée le soir en sortait le matin, et elle était conduite de là dans d'autres appartements, qui étaient sous la conduite de Susagazi, eunuque qui veillait sur les femmes du roi, et elle ne pouvait plus se présenter devant le roi, à moins que le roi ne le voulût, et qu'il ne la fit venir, en la nommant par son nom.*

15. *Donc, après qu'il se fût écoulé quelque temps, le jour vint, où, selon son rang, Esther, fille d'Abihail, frère de Mardochee, que celui-ci avait adoptée pour sa fille, devait être présentée au roi. Elle ne rechercha aucune parure; mais Egée, eunuque qui était le gardien des jeunes filles, lui donna tout ce qu'il voulut. Car elle était très-bien faite, et d'une incroyable beauté, et elle paraissait gracieuse et aimable aux yeux de tous.*

16. *Elle fut donc amenée dans*

וּבְיַד בָּאָה; ce participe, indiquant une action qui est sur le point de s'accomplir, peut se tourner dans la traduction par « lorsque » : Et lorsque la jeune fille vient auprès du roi. Dans la phrase incidente, אֶת fait ressortir le sujet du verbe יָבִיֵא : tout ce qu'elle dit, c'est-à-dire, tout ce qu'elle demande, « lui est donné. » C'est à tort que d'anciens commentateurs, parmi lesquels Rambach, traduisent : « quæcumque » ou « quemcumque diceret, dabatur ei, » comme s'il s'agissait du choix d'un eunuque ou d'une jeune fille pour compagne. S. Jérôme a, du reste, assez montré qu'il était de notre avis en ajoutant les mots explicatifs *ad ornatum pertinens*, qui ne sont pas dans le texte hébreu.

14. — *In secundas ædes deducebatur* Elle rentrait dans la maison des femmes, mais dans une seconde division, car elle faisait partie dorénavant des concubines du roi.

15. — *Fratris Mardochei*, comme II, 7.

Le texte hébreu dit *patruï Mardochei*. Le but de ce verset est de faire ressortir la différence qui existe entre la conduite d'Esther et celle des autres jeunes filles qui étaient introduites auprès du roi. Tandis que toutes usaient de cette occasion unique qui leur était offerte pour se faire donner des parures parfois d'une valeur énorme, Esther, dans sa modestie et dans sa simplicité, ne demanda rien du tout : elle s'en rapporta, pour sa parure, au choix et au bon goût de l'eunuque Egée. C'était en même temps fort sage; car Egée, préposé au sérail, devait s'entendre aux questions de parures et être très-familiarisé avec les goûts du roi.

16. — *Ad cubiculum regis*; en hébreu, בֵּית מַלְכִּיָּהוּ, le palais de la royauté, au lieu de בֵּית הַמֶּלֶךְ, le palais royal. — *Mense decimo*. Le dixième mois se composait de la dernière partie de décembre et de la première moitié de janvier; ce passage est le

la chambre du roi Assuérus, au dixième mois, appelé tébeth, la septième année de son règne.

17. Le roi l'aima plus que toutes les femmes, et elle trouva grâce et miséricorde devant lui, au-dessus de toutes les femmes, et il plaça sur sa tête le diadème royal, et il la fit régner à la place de Vasthi.

18. Et il commanda qu'on préparât à tous les grands et à tous ses serviteurs un festin magnifique pour le mariage et les noces d'Esther. Et il donna du repos aux peuples de toutes ses provinces, et il fit des largesses avec une munificence vraiment royale.

19. Et comme on cherchait de

lum regis Assueri mense decimo, qui vocatur tebeth, septimo anno regni ejus.

17. Et adamavit eam rex plus quam omnes mulieres, habuitque gratiam et misericordiam coram eo super omnes mulieres, et posuit diadema regni in capite ejus, fecitque eam regnare in loco Vasthi.

18. Et jussit convivium præparari permagnificum cunctis principibus, et servis suis, pro conjunctione et nuptiis Esther. Et dedit requiem universis provinciis, ac dona largitus est juxta magnificentiam principalem.

19. Cumque secundo quærentur

seul dans toute l'Écriture Sainte où le dixième mois soit nommé *tebeth*. — *Septimo anno regni sui*. Assuérus répudia la reine Vasthi en 483, la troisième année de son règne, 1, 3 ; quelque temps se passa et le roi se ressouvint de Vasthi et regretta ce qu'il avait fait, II, 4. Les serviteurs du roi rassemblent alors les plus belles jeunes filles du royaume, et cela a demandé un certain temps. Puis, en 480, eut lieu l'expédition contre la Grèce, qui se termina par la défaite des Perses. Esther entra au palais. Le nombre des jeunes filles était considérable et un certain temps s'écoula, sans doute, avant que la nièce de Mardoché eût gagné les bonnes grâces de l'eunuque Egée et qu'elle fût admise à subir pendant une année les longues préparations et les purifications nécessaires pour pouvoir être admise auprès du roi. Tout cela dura jusqu'au dixième mois de la septième année du règne d'Assuérus, c'est-à-dire jusqu'à la fin de décembre 479, ou jusqu'en janvier 478. L'opinion de la plupart des commentateurs est que le roi désigna Esther au trône des la première entrevue et que le couronnement de la reine eut lieu pendant ce dixième mois. L'historien Josèphe, lib. XI, cap. vi, place le mariage d'Esther deux mois plus tard : « Cum venisset ad regem Esther, ipse illa delectatus, ojusque amore captus, eam legitime duxit uxorem, et nuptias cum ea peregit, duodecimo mense septimi anni regni ejus, qui mensis adar vocatur. »

18. — *Et jussit convivium præparari*. L'hébreu dit : « Et le roi fit un grand festin à tous ses princes et à ses serviteurs : le festin d'Esther ». C'était une coutume de donner au festin du couronnement de la reine, le

nom de cette reine. — *Et dedit requiem*, les LXX disent ἀραια, ce qui indiquerait une diminution des impôts. Le verbe hébreu נָחַם semble vouloir dire qu'il s'agit d'une solennité : il accorda aux provinces un repos du travail, un jour de fête. — *Dona largitus est*; תְּנָתַן signifie des dons en céréales et en vivres. Cfr. Jerem. XL, 5 et Amos V, 44. — *Juxta magnificentiam principalem*, Cfr. I, 7, avec une munificence vraiment royale.

19. — *Cumque secundo quærentur virgines*. Les rois de Perse possédaient un grand nombre de concubines, et il est évident que, même après le mariage d'Esther, d'autres jeunes filles furent réunies pour être mises à la disposition du roi. Grotius rattache simplement ces mots au v. 5 de ce même chapitre. Le Clerc pense que deux choix de jeunes filles ont été faits, le premier dans les provinces de l'empire, le second dans la ville de Suse. — *Mardocheus manebat ad januam regis*. Ces paroles signifient-elles que Mardoché fut attaché à la maison du roi ou simplement qu'après avoir veillé sur Esther, lorsqu'elle était au gynécée, il continua à veiller sur elle, lorsqu'elle eut épousé Assuérus ? les commentateurs ne sont pas d'accord. Il est certain qu'à part ce passage, Mardoché n'est cité nulle part comme employé du palais. On allègue III, 2, où il est nommé parmi les serviteurs du roi, mais le mot *servus* ne veut pas dire employé, mais simplement sujet. Puis, d'après Xénophon, Cyrop. VIII, 4, 6, les employés royaux habitaient l'intérieur du palais, V. aussi Daniel : « Ipse autem Daniel erat in foribus regis. » Il nous semble préférable de rapprocher ce verset du v. 14. Aussi longtemps qu'Esther fut sous la con-

virgines et congregarentur, Mardo-chæus manebat ad januam regis ;

20. Necdum prodiderat Esther patriam, et populum suum, juxta mandatum ejus. Quidquid enim ille præcipiebat, observabat Esther ; et ita cuncta faciebat, ut eo tempore solita erat, quo eam parvulam nutrebat.

21. Eo igitur tempore, quo Mardo-chæus ad regis januam morabatur, irati sunt Bagathan et Thares, duo eunuchi regis, qui janitores erant, et in primo palatii limine præsidebant ; volueruntque insurgere in regem, et occidere eum.

22. Quod Mardo-chæum non latuit, statimque nuntiavit reginæ Esther ; et illa regi, ex nomine Mardo-chæi, qui ad se rem detulerat.

23. Quæsitum est, et inventum ; et appensus est uterque eorum in patibulo. Mandatumque est historiis, et annalibus traditum coram rege.

duite de l'eunuque Egée, Mardo-chée alla journellement dans la cour de la maison des femmes ; maintenant qu'Esther était devenue reine, et que, en qualité d'épouse préférée, elle était souvent mandée au palais du roi, Mardo-chée se tenait à la porte de ce palais à l'heure où Esther en sortait, afin de trouver une occasion de la rencontrer et d'avoir de ses nouvelles.

20. — *Necdum prodiderat Esther, etc.* Ces mots montrent Esther demeurée soumise et obéissante à Mardo-chée au sein des grandeurs comme elle le fut aux jours de son enfance.

21. — *Eo igitur tempore, quo, etc.* Ce verset fait tout naturellement suite aux précédents. C'était à l'époque où Mardo-chée avait coutume de se tenir à la porte du palais qu'il surprit les deux eunuques qui conspiraient contre la vie du roi. C'est à tort que les LXX, pour indiquer le motif du mécontentement de Bagathan et de Tharès, ont intercalé cette phrase explicative : Que le roi leur préférait

nouveau des jeunes filles, et qu'on les réunissait, Mardo-chée restait à la porte du roi.

20. Esther n'avait point encore fait connaître ni son pays, ni son peuple, d'après son ordre, car tout ce qu'il commandait, Esther l'observait, et elle faisait toutes choses comme elle en avait coutume au temps où elle était petite fille et où il la nourrissait.

21. Or, en ce même temps où Mardo-chée se tenait à la porte du roi, Bagathan et Tharès, deux eunuques du roi, qui étaient gardiens des portes, et qui commandaient la première entrée du palais, furent transportés de colère, et ils voulurent s'insurger contre le roi et le tuer.

22. Cela n'échappa pas à Mardo-chée, et aussitôt, il l'annonça à la reine Esther, et celle-ci au roi au nom de Mardo-chée, de qui elle l'avait appris.

23. On fit l'instruction, et ce fut prouvé, et tous deux furent pendus au poteau. Et cela fut consigné dans les histoires et écrit dans les annales, sous les yeux du roi.

Mardo-chée. Tout semble prouver au contraire que Mardo-chée n'était pas même connu d'Assuérus ; car, après avoir dénoncé la conjuration, il ne reçut aucune récompense : le service rendu fut consigné dans les annales de l'empire, et ce fut tout. Josèphe, *Antiq.* xi, 6, 4, prétend que ce fut un esclave d'un des deux conspirateurs, nommé Barnabaze, qui mit Mardo-chée au courant du complot. Le Targum prétend que Mardo-chée était si savant qu'il connaissait soixante-dix langues, et qu'il put ainsi surprendre le sens de la conversation des deux conjurés. — *Bagathan et Thares*, on a rapproché la finale de Bagathan du mot « tanu » qui signifie « extension » en langue zend ; Tharès viendrait du mot « teresch » qui en vieux perse signifie « trembler », ou d'après une autre étymologie « austère », ou « sévère. » — *Janitores*, en gr. ἀρχισωματοφύλακες, ceux à qui était confiée la garde du palais royal.

23. — *Mandatumque est historiis.* Cfr. vi, 1 ; x, 2 et Esdr. iv. 15.

## CHAPITRE III

Le roi Assuérus élève Aman au-dessus de tous les princes de son empire, et il ordonne à tous ses serviteurs de fléchir le genou devant lui, (¶¶ 1-2). — Mardochée seul refuse de rendre cet hommage à l'orgueilleux courtisan; alors Aman, pour se venger, prend la résolution de perdre tous les Juifs, (¶¶ 3-6). — Aman jeta le sort pour connaître le jour du massacre qui se trouva fixé au douzième mois de l'année. Afin d'atteindre plus sûrement son but, Aman commence par rendre les Juifs suspects auprès d'Assuérus, puis il offre au monarque dix mille talents, et lui propose de signer et de publier l'édit d'extermination. Assuérus refuse l'argent, mais il signe le décret qu'Aman expédie dès le premier mois dans toutes les provinces de l'empire, afin que, le treizième jour du douzième mois, tous les Juifs fussent massacrés, (¶¶ 6-15).

1. Après cela, le roi Assuérus éleva Aman, fils d'Amadath, qui était de la race d'Agag, et il plaça son trône au-dessus de tous les grands qu'il avait auprès de lui.

2. Et tous les serviteurs du roi, qui se tenaient à la porte du palais, fléchissaient le genou et adoraient Aman, car le maître le leur avait ainsi ordonné. Mardochée seul ne fléchissait point le genou devant lui, et ne l'adorait point.

3. Les serviteurs du roi, qui étaient préposés aux portes du palais, lui dirent : Pourquoi n'observes-tu pas, comme les autres, l'ordre du roi ?

4. Et comme ils lui dirent cela souvent, et qu'il ne voulut pas les écouter, ils le dénoncèrent à Aman,

1. Post hæc rex Assuerus exaltavit Aman, filium Amadathi, qui erat de stirpe Agag, et posuit solium ejus super omnes principes, quos habebat.

2. Cunctique servi regis, qui in foribus palatii versabantur, flectebant genua, et adorabant Aman; sic enim præceperat eis imperator; solus Mardochæus non flectebat genu, neque adorabat eum.

3. Cui dixerunt pueri regis, qui ad fores palatii præsidebant : Cur præter cæteros non observas mandatum regis ?

4. Cumque hoc crebrius dicerent, et ille nollet audire, nuntiaverunt Aman, scire cupientes utrum perse-

CHAP. III. — 1. — *Aman, filium Amadathi qui erat de stirpe Agag.* Aman, de « hamagun », c'est-à-dire « le grand, l'auguste » ; ou, suivant d'autres, de « homan » « le magnifique, l'illustre », ou de l'hébreu « haman ». Son père « hamedata », « c'est-à-dire haoma ou soma « la lune », voir préface, page 156.

2. — *Cunctique servi regis... flectebant genua et adorabant Aman.* C'était l'usage, en Perse, de fléchir le genou devant le roi, non pas comme une simple cérémonie, mais comme un signe d'adoration. Hérodote, VII. 436, nous rapporte que les Spartiates refusèrent cet hommage au roi des Perses, parce qu'on y attachait l'idée d'une adoration. Voir aussi Plutarque, Themist. xxvii. Xerxès, comme

Jupiter dans la mythologie, qui créait des dieux inférieurs, fit d'Aman une espèce d'idole devant laquelle le Juif Mardochée refusa de fléchir le genou et de rendre ainsi un culte sacrilège à cet homme de la race d'Amalec, dont le Seigneur, Deut. xxiv, avait ordonné l'extermination. Il donne lui-même la cause de ce refus, XIII, 14 : « sed timui ne honorem Dei mei transferrem ad hominem, et ne quemquam adorarem, excepto Deo meo. »

4. — *Dixerat enim se esse Judæum,* c'est-à-dire qu'un Juif ne rend pas à un homme un culte qui n'est dû qu'à Dieu. Nous lisons, II Rois, xiv, 4, et xviii, 28 ; III Rois, i, 46, qu'il n'était pas absolument défendu aux Juifs de se prosterner et de toucher la terre de leur front, mais ici ces signes d'honneur étaient

veraret in sententia : dixerat enim eis se esse Judæum.

5. Quod cum audisset Aman, et experimento probasset quod Mardocheus non flecteret sibi genu, nec se adoraret, iratus est valde,

6. Et pro nihilo duxit in unum Mardocheum mittere manus suas; audierat enim quod esset gentis Judææ; magisque voluit omnem Judæorum, qui erant in regno Assueri, perdere nationem.

7. Mense primo (cujus vocabulum est nisan) anno duodecimo regni Assueri, missa est sors in urnam, quæ hebraice dicitur phur, coram Aman quo die et quo mense gens Judæorum deberet interfici, et exivit mensis duodecimus, qui vocatur adar.

désirant savoir s'il persévérerait dans sa résolution, car il leur avait dit qu'il était Juif.

5. Aman, ayant entendu cela, et ayant constaté par expérience que Mardochee ne fléchissait pas le genou devant lui et ne l'adorait pas, fut très-irrité.

6. Et il compta pour rien de mettre la main sur Mardochee seul; car il avait appris qu'il était juif; il aima mieux perdre toute la nation des Juifs qui étaient dans le royaume d'Assuérus.

7. Au premier mois appelé nisan, la douzième année du règne d'Assuérus, le sort, appelé en hébreu phur, fut jeté dans l'urne devant Aman, pour savoir le jour et le mois où la nation des Juifs devait être exterminée; et le douzième mois, qui est appelé adar, sortit.

exigés par Aman comme un hommage rendu à un être supérieur, et Mardochee refusa. Cette explication ressort, d'ailleurs, de l'étymologie du mot *Aman*, Cfr. préface, p. 156.

6. — *Et pro nihilo duxit*, l'hébreu ajoute « in oculis suis », c'est-à-dire dans ses yeux pleins d'orgueil, dans son orgueil. — *Magisque voluit omnem Judæorum... perdere nationem*. Le mot *magis* est une preuve qu'Aman avait déjà pensé auparavant à exterminer toute la nation juive; mais aujourd'hui ce désir devient plus ardent. Il pouvait perdre facilement Mardochee qui avait désobéi à un édit du roi, et il pouvait l'envoyer aisément au supplice. Mais cela ne suffisait pas à sa haine et à son orgueil, et il résolut d'anéantir toute la nation juive, qui, ayant les mêmes motifs de lui refuser ses adorations, devait être dans les mêmes sentiments que Mardochee.

7. — *Mense primo (cujus vocabulum est nisan)*; c'est la fin de mars ou le commencement d'avril. — *Missa est sors in urnam quæ hebraice dicitur phur*, le sort en hébreu se dit פור-גורל est un mot du vieux perse qui aujourd'hui, dans le langage moderne de la Perse, est synonyme des expressions de « bâra » la fois ou le cas, et « pâra » ou « père » le morceau, la pièce et « behr, behre », le sort, la part ou le destin. Le texte hébreu s'est servi dans ce passage du mot « phur » que nous ne rencontrons que dans ce seul endroit de l'Écriture Sainte. Partout ailleurs, dans les Psaumes, dans les Proverbes, etc, il est dit

« goral ». Aussi les Hébreux n'entendent-ils pas par פור, le sort en général, mais le sort qu'Aman fit jeter en cette circonstance. Il n'est pas dit de quelle manière cela se fit; il est probable, dit le Dr Neteler, que le sort fut jeté alternativement sur chaque jour, et que, par une disposition providentielle, il ne désigna comme jour propice que le dernier mois de l'année, le mois d'adar, qui tombait de la mi-février à la mi-mars, en sorte qu'une année entière s'écoula avant l'exécution des projets d'Aman : pour les Juifs, ce délai fut le salut. Le texte hébreu qui dit : « on jeta le phur, c'est-à-dire le sort de jour en jour et de mois, jusqu'au douzième mois », semble confirmer l'explication de Neteler sur la façon dont fut jeté le sort. Dans l'hébreu que nous venons de traduire, se trouve une expression singulière, au lieu de : « de mois en mois jusqu'au douzième mois », il y a seulement de mois jusqu'au douzième mois ». Bertheau pense qu'après l'expression ומחודש les mots יום שלשה עשר רחדש ויפול הגורל על ont dû être omis, parce que le regard du copiste aura sauté par inadvertance du premier רחדש, au second. Du reste les LXX, qui disent μήνα ἐκ μηνός, semblent confirmer cette explication qui est fort probable. Le v. 13 nous donne l'indication du jour fixé pour le massacre : *hoc est tertio decimo mensis duodecimi qui vocatur adar*. Il est superflu de rappeler les idées superstitieuses des peuples de l'Orient, concernant les jours heureux et les jours né-

8. Et Aman dit au roi Assuérus : Il y a un peuple dispersé par toutes les provinces de votre royaume, et divisé lui-même, usant de lois et de cérémonies nouvelles et, en outre, méprisant les décrets du roi. Et vous savez fort bien qu'il n'est pas de l'intérêt de votre royaume, qu'il devienne insolent à force de tolérance.

9. Ordonnez, s'il vous plaît, qu'il périsse, et j'apporterai aux administrateurs de votre trésor, dix mille talents.

10. Alors le roi tira de son doigt l'anneau dont il se servait, et le donna à Aman, fils d'Amadath, de la race d'Agag, ennemi des Juifs.

11. Et il lui dit : « Que l'argent que tu me promets, soit pour toi, et de ce peuple, fais ce qu'il te plaira.

12. Et les secrétaires du roi furent appelés, au premier mois de nisan, le troisième jour du même mois, et l'on écrivit au nom du roi Assuérus, comme Aman l'avait ordonné, à tous les satrapes du roi, aux juges des provinces et des diverses nations, de sorte que chaque peuple put le lire et l'entendre, suivant la variété de son langage; et les lettres, scellées de l'anneau du roi,

8. Dixitque Aman regi Assuero : Est populus per omnes provincias regni tui dispersus, et a se mutuo separatus, novis utens legibus et ceremoniis, insuper et regis scita contemnens. Et optime nosti quod non expediat regno tuo ut insolescat per licentiam;

9. Si tibi placet, decerne ut pereat, et decem millia talentorum appendam arcariis gazæ tuæ.

10. Tulit ergo rex annulum, quo utebatur, de manu sua, et dedit eum Aman, filio Amadathi, de progenie Agag, hosti Judæorum,

11. Dixitque ad eum : Argentum, quod tu polliceris, tuum sit; de populo age quod tibi placet.

12. Vocatique sunt scribæ regis mense primo nisan, tertia decima die ejusdem mensis; et scriptum est, ut jusserat Aman, ad omnes satrapas regis, et judices provinciarum, diversarumque gentium, ut quæque gens legere poterat, et audire pro varietate linguarum, ex nomine regis Assueri; et litteræ signatæ ipsius annulo,

fastes. Tout le monde sait qu'aujourd'hui encore cette croyance y est profondément ancrée et que les astrologues et les devins jouent encore, dans ces pays, un rôle fort important. C'est à tort que le Dr Bertheau indique Aman comme sujet de *הפיל*; le sujet est le pronom indéfini « on : on jeta »; le texte ne dit pas qu'Aman jeta lui-même le sort.

9. — *Decem millia talentum.* Le trésor royal était évidemment fort épuisé par le funeste dénouement de l'expédition de la Grèce, et Aman s'empare très-adroitement de cette circonstance, pour promettre au roi l'encaissement de 40.000 talents, c'est-à-dire d'une somme de 56,660,000 fr., d'après le système monétaire de la Grèce; de plus du double, d'après le système des Hébreux. Cela montre que les Juifs en captivité étaient fort riches et cela concorde évidemment avec Tobie, IV, 21 et Dan., XIII, 4.

10. — *Tulit ergo rex annulum quo utebatur, de manu sua et dedit eum Aman.* C'était donner à Aman un pouvoir absolu pour la rédaction du décret d'extermination des Juifs. Cfr. VIII, 8-10; un édit muni du sceau royal était irrévocable d'après la loi des Perses; Cfr. I, 19.

11. — *Argentum quod tu polliceris, tuum sit.* Assuérus refuse d'encaisser l'argent dans son trésor et l'abandonne à Aman, probablement pour le récompenser du prétendu service qu'il rend à l'empire par sa proposition d'exterminer les Juifs, ces ennemis soi-disant si dangereux de l'Etat. — *De populo age quod tibi placet;* en hébreu *והעם לעשות בו* « et que le peuple soit au traitement, » c'est-à-dire « à la discrétion de lui ».

12. — *Vocatique sunt scribæ regis mense primo nisan.* Aman assuré du succès par la faveur royale et par la décision du sort

13. *Missæ sunt per cursores regis ad universas provincias, ut occiderent atque delerent omnes Judæos, a puero usque ad senem, parvulos et mulieres, uno die, hoc est, tertio decimo mensis duodecimi, qui vocatur adar, et bona eorum diriperent.*

14. *Summa autem epistolarum hæc fuit, ut omnes provinciæ scient, et pararent se ad prædictam diem.*

15. *Festinabant cursores, qui missierant, regis imperium explere. Statimque in Susa pependit edictum, rege et Aman celebrante convivium et cunctis Judæis, qui in urbe erant, flentibus.*

13. *Furent envoyées par les courriers du roi, dans toutes les provinces, afin qu'on tuât et qu'on exterminât tous les Juifs, depuis l'enfant jusqu'au vieillard, les petits enfants et les femmes, en un seul jour, c'est-à-dire le treizième jour du douzième mois, appelé adar, et qu'on pillât tous leurs biens.*

14. *Or, le contenu des lettres était celui-ci, savoir, que toutes les provinces sussent, et qu'elles se tinssent prêtes pour le jour indiqué.*

15. *Les courriers qui avaient été envoyés, se hâtèrent d'exécuter l'ordre du roi. Aussitôt l'édit fut affiché dans Suse, et le roi et Aman faisaient festin, et tous les Juifs qui étaient dans la ville pleuraient.*

qu'il avait consulté dans les premiers jours du mois de nisan, rassemble aussitôt, le treizième jour du même mois, les scribes, et, imprudemment, un an à l'avance, il publie le décret d'extermination.

13. — *Missæ sunt*, גשלוּחַ inf. absolu « être envoyé » pour « il fut envoyé » ; ספרים, sans article « des lettres » envoyées par des courriers ; cela indique suffisamment de quelles lettres il s'agit ici : c'étaient les lettres royales ordonnant le massacre des Juifs. — *Et bona eorum diriperent*. Aman semble ne pas avoir voulu profiter de la faveur royale qui lui donnait tous les biens des Juifs, et, pour stimuler le zèle des meurtriers et des persécuteurs, il les autorise à piller ces biens et à les garder pour eux. Ainsi, le treizième jour du premier mois, le décret d'extermination fut expédié dans les provinces ; on connaît, d'après Hérodote, VIII, 98, avec quelle

rapidité les ordres du roi étaient transmis en Perse d'un bout du royaume à l'autre : six semaines, deux mois au plus étaient nécessaires pour parvenir aux provinces les plus éloignées. Pourquoi Aman employa-t-il ce mode de transport si accéléré ? Outre le motif d'orgueil, il pouvait y en avoir d'autres, soit afin que les peuples pussent se préparer pour accomplir avec ensemble et en un seul jour l'œuvre de mort, soit afin d'augmenter, par ce long délai, les angoisses des Juifs ou pour les décider à s'enfuir du royaume en abandonnant leurs richesses. De même le décret qui autorisait les Juifs à la résistance fut signé et expédié le vingt-troisième jour du troisième mois, du mois de siban, VIII, 9, et il parvint dans le cinquième mois ju-quo dans les provinces les plus éloignées et les Juifs eurent ainsi au moins sept mois pour organiser la résistance.

## CHAPITRE IV

Mardochée déchire ses vêtements et fait éclater sa douleur jusqu'à la porte du palais, (¶¶. 1-3). Esther, apprenant par ses serviteurs le deuil de Mardochée, lui envoie des vêtements pour le mettre en état d'entrer au palais; mais il les refuse. Alors Esther lui envoie l'eunuque Athach, afin d'apprendre de lui la cause de sa douleur, (¶¶. 4-6). — Alors Mardochée découvre à la Reine tout ce qu'Aman avait fait contre les Juifs; il lui envoie une copie de l'édit d'extermination, et il la presse d'aller trouver le roi et d'implorer la grâce des Juifs, (¶¶. 7-8). — Mais Esther fait représenter à Mardochée qu'elle ne peut parler au roi sans s'exposer à une mort certaine, (¶¶. 9-11). — Mardochée lui fait répondre que, si elle hésite à exposer sa vie pour le salut de son peuple, Dieu la fera périr elle-même; Esther, touchée des remontrances de son oncle, demande que tous les Juifs passent avec elle trois jours dans les jeûnes et dans les prières, et elle promet d'aller ensuite trouver Assuérus au péril de sa vie, (¶¶. 12-17).

1. Mardochée, ayant appris cela, déchira ses vêtements, se revêtit d'un sac, répandant la cendre sur sa tête, et il criait à haute voix sur la place du milieu de la ville, manifestant l'amertume de son âme.

2. Il vint donc, en poussant des gémissements, jusqu'aux portes du palais; car il n'était pas permis d'entrer revêtu d'un sac dans la cour du roi.

3. Dans toutes les provinces et les villes, et dans tous les lieux où le cruel édit du roi était parvenu, il y avait parmi les Juifs un deuil immense, et le jeûne et les gémissements et les pleurs, beaucoup portant le sac et la cendre au lieu de lit.

1. Quæ cum audisset Mardocheus, scidit vestimenta sua, et indutus est sacco, spargens cinerem capiti; et in platea mediæ civitatis voce magna clamabat, ostendens amaritudinem animi sui,

2. Et hoc ejulatu usque ad fores palatii gradiens. Non enim erat licitum indutum sacco aulam regis intrare.

3. In omnibus quoque provinciis, oppidis, ac locis, ad quæ crudele regis dogma pervenerat, planctus ingens erat apud Judæos, jejunium, ululatus, et fletus, sacco et cinere multis pro strato utentibus.

CHAP. IV. — 1. — *Quæ quum audisset.* Mardochée n'avait pas seulement connaissance de l'édit d'extermination rendu contre les Juifs; d'après ¶. 7, il connaissait aussi la conversation qui avait eu lieu entre le roi et Aman. De quelle manière avait-il acquis cette connaissance? Le texte sacré ne le dit pas: peut-être était-ce en fréquentant la porte du palais, comme il est dit II. 19. — *Indutus est sacco, spargens cinerem capiti.* Le texte hébr. dit simplement: « il se revêtit d'un sac et de cendre. » Il se revêtit d'un habit grossier et répandit de la cendre sur sa tête en signe de sa douloureuse tristesse. Cfr. Dan., IX, 3. — *In platea mediæ civitatis.* c'est la place publique que l'on établissait toujours au milieu de la ville afin que les habitants pussent s'y rendre plus facilement de tous les

quartiers qu'ils habitaient. — *Voce magna clamabat.* Cfr. Gen., XXVII, 34. Quinte Curce, lib. IV et V, et Herod., lib. III et VIII, nous apprennent que les Perses avaient coutume de pousser en public de grands cris dans leurs calamités, afin de se concilier la pitié des passants et de tâcher de rencontrer quelqu'un qui vint en aide à leur détresse; et comme Mardochée était la cause première de la persécution organisée contre les Juifs, il manifesta le premier sa douleur et imita la coutume des Perses, afin d'attirer l'attention d'Esther. Le texte des LXX indique les paroles que criait Mardochée: *αἰσεται ἔθνος μηδὲν ἠδικηκός.*

3. — *Et in omnibus quoque provinciis, oppidis ac locis,* le texte hébr. dit: « dans chaque province et province » *בְּדִינָה וּבְדִינָה*,

4. Ingressæ autem sunt puellæ Esther et eunuchi, nuntiaveruntque ei. Quod audiens consternata est; et vestem misit, ut ablato sacco induerent eum; quam accipere noluit.

5. Accitoque Athach eunucho, quem rex ministrum ei dederat, præcepit ei ut iret ad Mardocheum, et disceret ab eo cur hoc faceret.

6. Egressusque Athach, ivit ad Mardocheum stantem in platea civitatis, ante ostium palatii;

7. Qui indicavit ei omnia quæ acciderant, quomodo Aman promississet ut in thesauros regis pro Judæorum nece inferret argentum;

8. Exemplar quoque edicti, quod pendebat in Susan, dedit ei, ut reginæ ostenderet, et moneret eam ut intraret ad regem et deprecaretur eum pro populo suo.

9. Regressus Athach, nuntiavit Esther omnia quæ Mardocheus dixerat.

10. Quæ respondit ei, et jussit ut diceret Mardocheo :

11. Omnes servi regis, et cunctæ, quæ sub ditone ejus sunt, norunt

4. Or, les suivantes d'Esther et ses eunuques vinrent et lui apportèrent ces nouvelles. En les apprenant, elle fut consternée; elle lui envoya un habit afin qu'il s'en revêtit, au lieu du sac qui le couvrait; mais il ne voulut point le recevoir.

5. Et elle appela Athach, l'eunuque que le roi lui avait donné pour serviteur, et elle lui commanda d'aller vers Mardochée, et de savoir de lui pourquoi il agissait ainsi.

6. Athach, étant sorti, alla vers Mardochée, qui était sur la place de la ville, devant la porte du palais.

7. Celui-ci lui découvrit tout ce qui était arrivé, et comment Aman avait promis d'apporter beaucoup d'argent dans le trésor du roi pour le massacre des Juifs.

8. Il lui donna aussi une copie de l'édit qui était affiché dans Suse, afin qu'il le montrât à la reine, et pour qu'il l'avertit d'entrer chez le roi, et de le prier pour son peuple.

9. Athach, étant retourné, rapporta à Esther tout ce que Mardochée lui avait dit.

10. Elle lui répondit, et lui ordonna de dire à Mardochée :

11. Tous les serviteurs du roi, et toutes les provinces qui sont sous son

et on se demande pourquoi cette répétition. — *Crudele dogma regis*. *Dogma* pour « édictum, » comme Act. xvi, 4 : « Cum autem pertransirent civitates, tradebant eis custodire dogmata quæ erant decreta ab apostolis et senioribus. » Le texte hébreu dit simplement « la parole du roi ».

4. — *Puellæ Esther*; Cfr. ii, 9. Loth pense qu'Esther, ignorant le motif du deuil de Mardochée et l'attribuant à une mort dans la famille, lui envoya un habit de fête comme signe de condoléance et de consolation : Esther n'avait rien dit à la cour de sa religion ni de son origine, mais comme son attachement pour Mardochée n'était un mystère pour personne, lorsque les courtisans virent celui-ci dans la tristesse, ils s'empressèrent d'en informer la reine. — *Quod audiens consternata est*, תתהלל, qui est une gradation de

de היל : « être saisi d'une douloureuse souffrance. »

5. — *Accito Athach eunucho*. Athach était évidemment l'un des eunuques dont il est fait mention v. 4. — *Ut iret ad Mardocheum*, hébr. תצווהו על : elle lui ordonna concernant Mardochée, c'est-à-dire elle l'envoya à Mardochée avec ordre de savoir la cause de son deuil et de ses lamentations.

7. — *Quomodo Aman promississet ut in thesauros regis, etc.* Afin d'exciter le zèle et l'indignation d'Esther, Mardochée ne manque pas de faire ressortir qu'Aman a obtenu au prix de 40,00 talents, Cfr. iii, 9. l'édit d'extermination. Il n'ajoute pas qu'Assuérus n'avait pas accepté cette somme, Cfr. iii, 11, et cependant il ne s'en suit pas qu'il ait ignoré cet acte de libéralité royale.

11. — *Interius atrium regis*. C'est la cour

empire savent que qui que ce soit, homme ou femme, qui entre dans la cour intérieure du roi sans y avoir été appelé, est aussitôt mis à mort sans aucun délai, à moins que le roi n'étende vers lui son sceptre d'or, en signe de clémence, et qu'ainsi il puisse vivre. Comment donc pourrai-je entrer auprès du roi, moi qui, depuis trente jours déjà, n'ai pas été mandée auprès de lui?

12. Mardochée, ayant entendu cette réponse,

13. Envoya encore vers Esther, disant : Ne crois pas, si tous les Juifs périssent, sauver seule ta vie, parce que tu es dans la maison du roi ;

14. Car si tu te tais maintenant, les Juifs seront délivrés par quelque autre moyen, et toi et la maison de ton père, vous périrez. Et qui sait si tu n'as pas été préparée pour ces temps, lorsque tu as été élevée à la dignité royale ?

15. Et Esther fit faire de nouveau à Mardochée cette réponse :

16. Va, et assemble tous les Juifs

provinciæ, quod sive vir, sive mulier, non vocatus, interius atrium regis intraverit, absque ulla cunctatione statim interficiatur; nisi forte rex auream virgam ad eum tetenderit pro signo clementiæ, atque ita possit vivere. Ego igitur quomodo ad regem intrare potero, quæ triginta jam diebus non sum vocata ad eum?

12. Quod cum audisset Mardocheus,

13. Rursum mandavit Esther, dicens : Ne putes quod animam tuam tantum liberet, quia in domo regis es præ cunctis Judæis ;

14. Si enim nunc silueris, per aliam occasionem liberabuntur Judæi; et tu, et domus patris tui, peribitis. Et quis novit, utrum idcirco ad regnum veneris, ut in tali tempore parareris?

15. Rursumque Esther hæc Mardocheo verba mandavit :

16. Vade et congrega omnes Ju-

intérieure dans laquelle le roi se tenait à l'écart de tous les regards profanes, afin de conserver son prestige et de paraître plus qu'un homme ordinaire aux yeux de tous. — *Absque ulla cunctatione statim interficiatur*, en hebr. אָמַרְתָּ דָּוָר, sa loi est une et la même, sa vie, pour être mis à mort. Herod. I, 90, rapporte les difficultés qui déjà, sous le règne de Déjocès, empêchaient d'approcher la personne du roi. Il est vrai qu'Hérodote, II, 140, Cfr. Corn. Nepos, Conon 3, ajoute qu'il n'était pas défendu de demander audience. Josèphe et, après lui, Rupert et Deutz prétendent qu'Aman avait obtenu d'Assuérus une loi défendant absolument de chercher à voir le roi, à moins d'avoir été appelé par lui, et cela pour empêcher Esther ou Mardochée ou tout autre d'intercéder en faveur des Juifs; ajoutons que ces deux auteurs ne citent aucune preuve à l'appui de leur opinion.

13. — *Ne putes quod animam tuam etc.* Par ces paroles, Mardochée n'entend pas adresser à Esther le reproche que le sort des Juifs lui soit indifférent; il veut seulement lui faire observer que sa propre vie est en

danger avec la vie de tous les Juifs. Aman ayant découvert que Mardochée était Israélite, III, 4. ne pouvait ignorer longtemps l'origine d'Esther et certainement il chercherait à la perdre avec ses autres corréligionnaires.

14. — *Si enim nunc silueris, per aliam occasionem liberabuntur Judæi.* C'est le Juif plein de foi et de confiance à la promesse du Seigneur qui parle. « Habes hic » dit le savant protestant Brentius, « excellentem ac plane heroicam Mardochei fidem, qua in præsentissimo ac periculosissimo discrimine videt futuram liberationem. » Le peuple de Dieu ne périra pas; si Esther n'est pas son sauveur, le Seigneur suscitera une autre cause de salut; *sed tu et domus patris tui peribitis*, ajoute-t-il, ce sera là la punition de votre indifférence et de votre incurie. Dieu sauvera certainement la nation juive, qui est dépositaire des promesses; mais Aman, s'il reste en faveur, saura bien trouver moyen de se défaire de Mardochée qui lui est si odieux, et de toute sa famille à laquelle appartient Esther. — *In tali tempore, לעת כדאמא* « à une époque comme celle-ci. »

16. — *Vade et congrega etc.* Esther cède

dæos, quos in Susan repereris, et orate pro me. Non comedatis, et non bibatis tribus diebus, et tribus noctibus; et ego cum ancillis meis similiter jejunabo, et tunc ingrediar ad regem, contra legem faciens, non vocata, tradensque me morti et periculo.

17. Ivit itaque Mardocheus, et fecit omnia quæ ei Esther præceperat.

que tu trouveras dans Suse, et priez tous pour moi. Ne mangez point et ne buvez point pendant trois nuits, et je jeûnerai également avec mes servantes, et alors j'entre-rais chez le roi, quoique agissant contre la loi, n'étant pas appelée, et m'exposant au péril et à la mort.

17. C'est pourquoi Mardochee alla et exécuta tout ce qu'Esther lui avait ordonné.

## CHAPITRE V

Le troisième jour, Esther, revêtue de ses ornements royaux, se présente devant Assuérus. Elle est très-bien accueillie et le roi lui promet d'accorder l'objet de sa requête, quel qu'il soit, (vv. 1-3). — La reine le prie de venir le soir même en compagnie d'Aman au festin qu'elle a préparé. Le roi se rend à cette invitation et, pendant le repas, Esther l'invite à un autre festin pour le lendemain, et le prie d'y amener encore Aman avec lui, (vv. 4-8). — Au sortir du palais de la reine, Aman rencontre Mardochee, qui refuse même de se lever devant le favori du roi. Celui-ci, transporté de fureur, rassemble ses amis et, par leur conseil, il fait dresser une haute potence dans le dessein de supplier Assuérus, le lendemain, d'y faire pendre Mardochee, (vv. 9-14).

1. Die autem tertio induta est Esther regalibus vestimentis, et

1. Or le troisième jour, Esther se revêtit de ses habits royaux, et se

aux instances de Mardochee, elle va deployer en faveur de son peuple son courage, sa piété et sa charité. Mais, pour se concilier la faveur divine, elle jeûne, elle prie Mardochee de jeûner lui-même pendant trois jours et trois nuits avec tous les Juifs qui se trouvent à Suse, et elle devient plus belle dans sa pénitence. « Esther », dit S. Ambr. lib. De Eleem. et jejunio, « pulchrior facta est jejunio; Dominus enim gratiam sobriæ mentis augobat. » Aussi elle obtint grâce auprès d'Assuérus, Cir. v, 2. S. Prosper, part. vii Prædict. ch. xxxviii, compare Esther à l'Eglise catholique qui défend ses enfants, s'expose pour eux et les sauve. — *Tribus diebus et tribus noctibus*, ces paroles indiquent que le jeûne doit ainsi se continuer sans interruption. Quelques commentateurs, parmi lesquels J. D. Michælis, objectent l'impossibilité physique de ce jeûne absolu pendant un si long temps, à moins d'un miracle que rien ne fait supposer. Pourquoi donc ce jeûne aurait-il été physiquement impossible? Il s'agit ici d'intérêts supérieurs, savoir, du salut de tout

le peuple Juif, et Esther a recours aux grands moyens : elle exige un jeûne extraordinairement sévère, afin de fléchir le Seigneur et d'obtenir le grand résultat désiré. Cfr. Dan., ix, 3. II Rois xii, 46. D'ailleurs il ne faut pas entendre par ces trois jours un espace complet de trois fois vingt-quatre heures, car nous lisons v, 4 qu'Esther se rendit chez le roi dès le troisième jour et non pas après ce troisième jour. « Quoiqu'il ne soit pas ici question de Dieu ni de prière », dit Bortheau, « il est bien évident que les Juifs par le jeûne s'humilient devant Dieu, qu'ils cherchent son secours et qu'ils le disposent à les exaucer. » III Rois, xxi, 27-29; Jos., i, 44 et Jon., iii, 5. — *Tradensque me morti et periculo*. « Ces paroles », dit Keil, « ne sont pas l'expression du désespoir, mais de la résignation et de l'abandon absolu à la volonté de Dieu », Cfr. Gen., xliii, 14.

CHAP. v. — 1. — *Die autem tertio*. C'est-à-dire le troisième jour après l'entretien qui avait eu lieu entre Esther et Mardochee par l'intermédiaire de l'ennuque Athach, au

présenta dans la cour de la maison du roi, qui était la cour intérieure en face de la demeure du roi. Et il était assis sur son trône dans la salle du conseil du palais, en face de l'entrée de la maison.

2. Et lorsqu'il vit debout la reine Esther, elle plut à ses yeux, et il étendit vers elle le sceptre d'or qu'il tenait à la main. Elle s'approcha et baisa l'extrémité de son sceptre.

3. Et le roi lui dit : Que veux-tu, Reine Esther? que demandes-tu? quand tu me demanderais la moitié de mon royaume, je te la donnerais.

4. Mais elle répondit : S'il plaît au Roi, je le prie de venir aujourd'hui au festin que je lui ai préparé, et Aman avec lui.

5. Et aussitôt le roi dit : Appelez Aman, afin qu'il obéisse à la volonté d'Esther. Ainsi le roi et Aman

stetit in atrio domus regiae, quod erat interius, contra basilicam regis; at ille sedebat super solium suum in consistorio palatii contra ostium domus.

2. Cumque vidisset Esther reginam stantem, placuit oculis ejus, et extendit contra eam virgam auream quam tenebat manu. Quæ accedens, osculata est summitatem virgæ ejus.

3. Dixitque ad eam rex : Quid vis, Esther regina? quæ est petitio tua? Etiamsi dimidiam partem regni petieris, dabitur tibi.

4. At illa respondit : Si regi placet, obsecro ut venias ad me hodie, et Aman tecum, ad convivium quod paravi.

5. Statimque rex : Vocate, inquit, cito Aman, ut Esther obediat voluntati. Venerunt itaque rex et

chap. iv. Le jeûne ordonné par Esther commença ce premier jour dans l'après-midi, dura jusqu'au troisième jour, et ce jour-là Esther vint trouver le roi, probablement dans la matinée, car Assuérus accepta, v. 4, pour ce même jour le repas auquel la reine le conviait. D'après cet exposé, le jeûne de ces trois jours n'aurait duré que quarante à quarante-cinq heures, d'après Keil. — *Induta est Esther regalibus vestimentis.* En hébreu בלכות doit être pris comme accusatif se rapportant à תלבש, « elle se revêtit de royauté » c'est-à-dire « royalement ». Bertheau pense que le mot לבש a été omis ici par inadvertance, ainsi qu'il se trouve vi, 8 et viii, 15, et alors il faudrait traduire : elle revêtit le vêtement royal. Vatable au contraire trouve dans cette omission une élégance de langage, les Hébreux sous-entendant volontiers le substantif lorsqu'il ressort naturellement de la signification du verbe. — *Stetit in atrio domus regiae.* Esther se plaça dans la cour intérieure du palais, en face du trône du roi, en sorte qu'Assuérus pouvait l'apercevoir à travers la porte entrouverte. — *Contra basilicam regis,* grec, βασιλεύς, la maison du roi.

2. — *Extendit contra eam virgam auream.* Cfr. iv, 11. Esther ne baisa le bout du sceptre d'or qu'après que la colère du roi se fût apaisée, Cfr. xv, 4-19. Faisons observer en pas-

sant que, dans le sens allégorique, ce sceptre d'or est la figure de la Vierge Marie : « Orietur stella », ἀστὴρ (Esther), ex Jacob et consurget virga de Israel et percutiet duces Moab, vastabitque omnes filios Seth ». Num. xxiv 17.

3. — *Etiam dimidiam partem regni petieris, dabitur tibi,* Cfr. Marc, vi, 26. Se reporter aux détails du ch. xv, 40-49, pour comprendre comment Xerxès se laisse entraîner à cet engagement excessif.

4. — *Si regi placet.* Esther fait ressortir, xiv, 17. « qu'elle n'a point mangé à la table d'Aman », ce qui prouve une certaine antipathie entre ces deux personnages. L'orgueilleux ministre d'Assuérus craignait l'influence d'Esther, et il ne manquait pas de moyens pour l'éloigner du roi. C'est à cause de cela peut-être qu'il avait fait prendre la mesure dont il est question, iv, 14, et c'est lui aussi qui pouvait être la cause de la situation d'Esther qui avait vécu 30 jours sans voir le roi. Aman redoutait l'intervention de la reine en faveur des Juifs. Et Esther, craignant les ruses d'Aman, ne voulut pas solliciter une audience d'Assuérus, comme elle aurait pu le faire d'après Hérodote, iii, 140; cette audience aurait pu lui être refusée par les intrigues d'Aman. Elle préféra s'exposer à la mort en se présentant brusquement devant le roi.

5. — *Vocate, inquit, cito Aman,* בורהר, faites le venir tout de suite, comme III Rois,

Aman ad convivium quod eis regina paraverat.

6. Dixitque ei rex, postquam vinum biberat abundanter : Quid petis ut detur tibi? et pro qua re postulas? Etiam si dimidiam partem regni mei petieris, impetrabis.

7. Cui respondit Esther : Petitio mea, et preces sunt istæ :

8. Si inveni in conspectu regis gratiam, et si regi placet ut det mihi quod postulo, et meam impleat petitionem, veniat rex et Aman ad convivium quod paravi eis, et cras aperiam regi voluntatem meam.

9. Egressus est itaque illo die Aman lætus et alacer. Cumque vidisset Mardocheum sedentem ante fores palatii, et non solum non assurrexisse sibi, sed nec motum quidem de loco sessionis suæ, indignatus es valde;

10. Et dissimulata ira, reversus in domum suam, convocavit ad se amicos suos, et Zares uxorem suam;

11. Et exposuit illis magnitudinem divitiarum suarum, filiorumque turbam, et quanta eum gloria super omnes principes et servos suos rex elevasset.

vinrent au festin que la reine leur avait préparé.

6. Et le roi lui dit, après avoir bu beaucoup de vin : Que désirez-vous que je vous accorde, et que demandez-vous? Quand vous me demanderiez même la moitié de mon royaume, je vous la donnerais.

7. Esther lui répondit : Ma demande et mes prières sont celles-ci :

8. Si j'ai trouvé grâce en présence du roi, et s'il plaît au roi de m'accorder ce que je désire et d'accueillir ma demande, que le roi et Aman viennent au festin que je leur ai préparé, et demain je manifesterai au roi mon désir.

9. Aman sortit donc ce jour-là content et plein de joie. Mais lorsqu'il vit Mardochée, assis devant la porte du palais, et qui, non-seulement ne s'était pas levé devant lui, mais qui ne s'était pas même remué de sa place, il fut très-irrité :

10. Et, dissimulant sa colère, il retourna dans sa maison et convoqua auprès de lui ses amis et Zares, sa femme.

11. Et il leur exposa la grandeur de ses richesses, le grand nombre de ses enfants, et à quelle grande gloire le roi l'avait élevé au-dessus de tous les princes et de tous ses serviteurs.

xxii, 9. — *Ut Esther obediat voluntati*, לעשרת, afin que soit exécutée la parole d'Esther

6. — *Postquam vinum biberat abundanter*, en hébr. « dans le festin du vin », ce qui semble indiquer la fin du repas, le moment où le vin remplace les mets, et où la bonne humeur règne généralement.

7. — *Petitio mea et preces sunt istæ*. Esther, voyant le roi satisfait et l'entendant lui demander ce qu'elle désirait de lui, veut formuler sa requête; mais, se ravisant tout à coup, elle hésite, ne juge pas la circonstance assez opportune, et se contente d'inviter le roi et son favori à un second repas pour le lendemain. Les deux fois, Esther invite Aman à sa table en compagnie du roi, afin que, comme le dit Calovius, « eum apud regem presentem accusaret decreti surrepti contra

suos populares nomine, et in os omnes cavillandi vias ei præcluderet. »

9. — *Mardocheum sedentem ante fores palatii*. Ayant appris la démarche de la reine et la promesse que le roi lui avait faite de venir manger chez elle, Mardochée, plein de confiance, dépose ses vêtements de deuil, « car il n'était pas permis d'entrer revêtu d'un sac dans la cour du roi » iv, 2; il reprend son ancienne place, ii, 24, à la porte du palais, et il le brave Aman à son passage.

10. — *Zares*, en hébr. Zeres, du Perse ser : l'or.

11. — *Filiorum turbam*; xi, 6, énumère les noms des dix fils d'Aman. Le Targum dit qu'outre ses dix enfants, Aman en avait 208 autres.

42. — *Et post hæc ait*. Tandis que le v. 44

12. Et après cela il dit : Et aussi la reine Esther n'en a pas appelé d'autre que moi au festin du roi, et demain je dois encore dîner chez elle avec le roi.

13. Mais quoique j'aie tout cela, je croirai ne rien avoir, tant que je verrai le juif Mardochée assis devant la porte du palais du roi.

14. Et Zarès sa femme, et tous ses autres amis lui répondirent : Fais dresser une potence élevée de cinquante coudées de haut, et dis demain au roi, que Mardochée y soit pendu, et ainsi tu iras plein de joie au festin avec le roi. Ce conseil lui plut, et il fit préparer une haute croix.

12. Et post hæc ait : Regina quæ Esther nullum alium vocavit ad convivium cum rege præter me; apud quam etiam cras cum rege pransurus sum.

13. Et cum hæc omnia habeam, nihil me habere puto, quandiu videro Mardochæum Judæum sedentem ante fores regias.

14. Responderuntque ei Zares uxor ejus, et cæteri amici : Jube parari excelsam trabem, habentem altitudinis quinquaginta cubitos, et dic mane regi ut appendatur super eam Mardochæus, et sic ibis cum rege lætus ad convivium. Placuit ei consilium, et jussit excelsam parari crucem.

---

## CHAPITRE VI

La nuit suivante, Assuérus, ne pouvant dormir, se fait lire l'histoire et les annales de son règne. En entendant le récit de la conjuration découverte par Mardochée, le roi demande à ses serviteurs quelle récompense cet homme a reçue pour ce service rendu et, apprenant qu'il n'a pas été récompensé, il fait entrer Aman, qui se trouvait dans l'antichambre, et le consulte sur la manière dont il pourrait traiter un homme qu'il veut honorer, (vv. 4-6). — Aman, persuadé que c'est lui que le roi veut honorer, réclame les plus grands honneurs publics et, sur l'ordre du monarque, il est obligé de les rendre à Mardochée, (vv. 7-14). — Puis, il se retire chez lui tout confus, et sa femme et ses amis pronostiquent de cette humiliation, sa chute prochaine, (vv. 12-14).

1. Le roi passa cette nuit-là sans sommeil, et il se fit apporter les histoires et les annales des temps précédents. Et comme on les lisait devant lui,

1. Noctem illam duxit rex insomnem, jussitque sibi afferri historias et annales priorum temporum. Quæ cum illo præsentè legerentur,

ne contient que le résumé des paroles d'Aman, le v. 42 nous rapporte les propres expressions dont se servit le favori pour raconter la faveur que la reine lui avait accordée en l'invitant à sa table.

14. — *Jube parari excelsam trabem*, en hébr. : « qu'on prépare un bois élevé ». Attendu que Mardochée avait transgressé les ordres du roi, III, 2, Aman était convaincu qu'Assuérus consentirait à son exécution, et il en fixa l'heure au lendemain, avant le repas

auquel il était convié chez Esther, afin que, débarrassé de son ennemi, il pût y prendre part le cœur content.

CHAP. VI. — 4. — *Noctem illam duxit rex insomnem*, évidemment par une disposition particulière de la Providence, qui voulait rappeler au roi le service rendu jadis par Mardochée, service qui n'avait jamais été récompensé. — *Jussitque sibi afferri historias et annales*, Cfr. II, 23 et I Esdr. IV, 45. — *Quæ cum illo præsentè legerentur*, en hébr. ויורהו avec le par-

2. Ventum est ad illum locum ubi scriptum erat quomodo nuntiasset Mardochæus insidias Bagathan et Thares eunuchorum, regem Assuerum jugulare cupientium.

3. Quod cum audisset rex, ait : Quid pro hac fide honoris ac præmii Mardochæus consecutus est? Dixerunt ei servi illius ac ministri : Nihil omnino mercedis accepit.

4. Statimque rex : Quis est, inquit, in atrio? Aman quippe interius atrium domus regiæ intraverat, ut suggereret regi, et juberet Mardochæum affigi patibulo, quod ei fuerat præparatum.

5. Responderunt pueri : Aman stat in atrio. Dixitque rex : Ingre diatur.

6. Cumque esset ingressus, ait illi : Quid debet fieri viro quem rex honorare desiderat? Cogitans autem in corde suo Aman, et reputans quod nullum alium rex, nisi se, vellet honorare,

7. Respondit : Homo quem rex honorare cupit,

8. Debet indui vestibus regiis, et

2. On vint à ce passage où il était écrit de quelle manière Mardochée avait dénoncé la conspiration des eunuques Bagathan et Tharès, qui voulaient assassiner le roi Assuérus.

3. Le roi, après avoir entendu, dit : Quel honneur et quelle récompense Mardochée a-t-il reçue pour cette fidélité? Ses gens et ses serviteurs lui dirent : Il n'a reçu aucune récompense.

4. Et aussitôt le roi dit : Qui est là dans le vestibule? Or, Aman était entré dans la cour intérieure de la demeure royale, pour persuader au roi d'ordonner que Mardochée fût attaché à la potence qui lui avait été préparée.

5. Les serviteurs répondirent : Aman est dans le vestibule. Et le roi dit : Qu'il entre.

6. Lorsque celui-ci fut entré, il lui dit : Que doit-on faire à un homme que le roi désire honorer? Mais Aman, pensant en lui-même, et s'imaginant que le roi ne voulait honorer personne autre que lui,

7. Répondit : L'homme que le roi veut honorer,

8. Doit être revêtu des habits

cipite : « avaient été lues », indique que la lecture fut longue pendant cette nuit sans sommeil.

2. — *Bagathan*, en hébr. « Bighana », tandis que le même texte II, 24 nomme ce même conjuré « Bigthan ». La Vulg. dans ces deux passages dit *Bagathan*. Ce fut aussitôt après l'exécution des conjurés que, d'après II, 23, le service rendu par Mardochée fut consigné dans les annales par ordre du roi.

3. — *Nihil omnino mercedis accepit*. D'après XII, 5, Mardochée avait bien reçu quelques présents, mais ces dons furent si insignifiants, en comparaison du service rendu, qu'il n'en fut pas fait mention dans les annales de l'empire.

4. — *Quis est, inquit, in atrio*. On voit par ces paroles que quelques uns des conseillers du roi se tenaient habituellement, même de grand matin, dans le vestibule du palais. Cfr. I, 13. — *Interius atrium*, l'hébr. dit : « exterius », Cette cour située à l'intérieur du palais, pouvait s'appeler « interius atrium », mais vue

de la chambre à coucher du roi, elle pouvait se nommer « exterius atrium », dehors, dans la cour.

5. — *Dixitque rex : Ingre diatur*. Les serviteurs disent au roi qu'Aman est dans l'antichambre. Et le roi ordonne : לְבוֹא « qu'il vienne. »

6. — *Cogitans autem in corde suo Aman*. En hébr. אֲמֹן בְּלִבּוֹ, « dire dans son cœur » c'est-à-dire : penser.

7. — *Respondit, etc.* L'orgueil d'Aman est tellement exalté à la pensée que c'est lui que le roi veut honorer, qu'il formule les marques de distinction en phrases saccadées : les habits royaux, puis le cheval du roi, puis le diadème, ensuite des princes comme crieurs publics. Il demande, en un mot, que l'homme que le roi veut honorer, soit paré des insignes de la royauté, pour indiquer à tous qu'il participe au pouvoir royal, Cfr. Gen. xli, 42 et suiv.

8. — *Debet indui vestibus regiis*, il ne s'agit pas seulement ici d'un vêtement précieux

royaux; et placé sur le cheval que le roi monte; et recevoir le diadème royal sur sa tête;

9. Et que le premier des princes et des grands de la cour du roi conduise le cheval, et que, traversant la place de la ville, il crie et dise : Ainsi sera honoré celui que le roi veut honorer.

10. Alors le roi lui dit : Hâte-toi, prends la robe et le cheval, et agis comme tu l'as dit à l'égard du juif Mardoché, qui est devant la porte du palais. Prends bien garde de ne rien omettre de tout ce que tu viens de dire.

11. C'est pourquoi Aman prit la robe et le cheval. Et il habilla Mardoché dans la place de la ville, et, après l'avoir fait monter sur le cheval, il marchait devant lui et criait : Celui que le roi a voulu honorer, est digne de cet honneur.

imponi super equum qui de sella regis est, et accipere regium diadema super caput suum;

9. Et primus de regis principibus ac tyrannis teneat equum ejus, et per plateam civitatis incedens clamet, et dicat : Sic honorabitur quemcumque voluerit rex honorare.

10. Dixitque ei rex : Festina, et sumpta stola et equo, fac ut locutus es Mardochæo Judæo, qui sedet ante fores palatii. Cave ne quidquam de his, quæ locutus es, prætermittas.

11. Tulit itaque Aman stolam et equum, indutumque Mardochæum in platea civitatis, et impositum equo præcedebat atque clamabat : Hoc honore condignus est, quemcumque rex voluerit honorare.

comme le vêtement d'un roi, le parf. לבש indique que c'est un vêtement que le roi a porté. Le texte hébr. doit être ainsi traduit : « Qu'il soit couvert d'un vêtement royal dont le roi a été revêtu » Plutarque, Vie d'Artaxerce, 24, nous rapporte que Tiribazos demanda au roi de retirer son vêtement et de le lui donner, et le roi retira son vêtement et le donna à son favori; mais il lui défendit de s'en revêtir. Il suit de là que c'était un suprême honneur, qu'Aman devait ambitionner que de se vêtir d'un vêtement que le roi avait porté. — *Et accipere regium diadema super caput suum.* Quelques interprètes, traduisant le texte hébreu, disent : « sur la tête duquel (du cheval) a été placé un diadème ». Bertheau soutient cette opinion; il prétend que כתר בלכות peut s'entendre aussi bien d'un diadème posé sur la tête du cheval que sur la tête du cavalier, que, pour admettre cette dernière interprétation, il faudrait qu'il y eût dans le texte וינתנו, ou bien וינתן, que d'ailleurs les anciennes inscriptions assyriennes nous représentent des chevaux montés par le roi et même par des membres de la noblesse, et qui portent sur leur tête une espèce de diadème qui peut bien s'appeler כתר.

9. — *Et primus de regis principibus.* En hébr. : « Et qu'on donne ce vêtement et ce cheval dans la main d'un homme parmi les

princes du roi » afin qu'il revête de ce vêtement celui que le roi veut honorer et qu'il le place sur le cheval, et qu'il crie devant lui dans les rues de la ville etc. L'inf. absolu וינתן « et de donner » comme continuation des ordres exprimés dans le verset précédent.

10. — *Stola* pour « veste regia » v. 8. — *Mardochæo Judæo qui sedet ante fores palatii.* Le texte ne dit pas d'où le roi savait que Mardoché était Juif et qu'il se tenait devant la porte du palais. Il est évident que les allées et venues de Mardoché, II, 19 et V, 9, avaient attiré l'attention des gens de la cour, et lorsque le roi apprit, par la lecture des annales, le service rendu par Mardoché, il est fort probable qu'il demanda ce qu'était cet homme dont la fidélité n'avait pas été récompensée, et on lui apprit que c'était un Juif qui se tenait habituellement devant la porte du palais. J. D. Michæis tire une objection, contre la vérité historique du livre, de la circonstance que le roi savait que Mardoché était Juif et qu'il était impossible qu'il eût oublié que tous les Juifs étaient condamnés à périr et qu'il les avait voués à Aman. Un tel oubli, répond Keil, de la part d'un monarque comme Xerxès ne peut étonner personne. — *Cave ne... prætermittas,* en hébr. « ne cadere facias. »

12. — *Lugens et aperto capite.* Se couvrir

12. Reversusque est Mardocheus ad januam palatii; et Aman festinavit ire in domum suam, lugens, et operto capito;

13. Narravitque Zares uxori suæ et amicis omnia quæ evenissent sibi. Cui responderunt sapientes, quos habebat in consilio, et uxor ejus: Si de semine Judæorum est Mardocheus ante quem cadere cœpisti, non poteris ei resistere, sed cades in conspectu ejus.

14. Adhuc illis loquentibus, venerunt eunuchi regis, et cito eum ad convivium quod regina paraverat, pergere compulerunt.

12. Et Mardochée revint à la porte du palais; et Aman se hâta d'aller à sa maison, gémissant et se couvrant la tête.

13. Et il raconta à Zarès, sa femme, et à ses amis, tout ce qui lui était arrivé. Les sages dont il prenait conseil et sa femme lui répondirent: Si ce Mardochée, devant lequel tu as commencé de tomber, est de la race des Juifs, tu ne pourras pas lui résister, mais tu tomberas devant lui.

14. Comme ils parlaient encore, les eunuques du roi survinrent et le pressèrent d'aller aussitôt au festin que la reine avait préparé.

## CHAPITRE VII

Au repas du second jour, Assuérus prie la reine de formuler l'objet de sa requête. Alors Esther lui demande sa propre vie et celle de son peuple. Le roi, visiblement ému, s'enquiert du nom de leur persécuteur; la reine désigne le cruel Aman comme l'ennemi acharné des Juifs, (¶¶. 4-6). — Assuérus quitte la salle du festin, va se promener un instant dans les jardins pour calmer son courroux, et, quand il rentre, il trouve Aman prostré devant le lit de repos de la reine. Croyant à une tentative coupable, il prononce aussitôt la sentence de mort contre le favori et le fait pendre à la potence qu'Aman avait élevée pour le Juif Mardochée, (¶¶. 7-10).

1. Intravit itaque rex et Aman, ut biberent cum regina.

1. Le roi et Aman entrèrent donc pour boire avec la reine.

la tête était le signe d'une grande douleur, II Rois xv, 30 et xix, 4; Jérem. xiv, 4 et Ezech. xii, 6.

13. — *Cui responderunt sapientes.* Les amis d'Aman sont ici nommés « des sages », חכמים, les sages, les mages au lieu de אהביו. Déjà, v. 14, les amis d'Aman figurent comme ses conseillers; il est donc fort probable que parmi eux il y avait des mages (Bertheau et Keil) le « genus sapientium et doctorum » de Cicéron. Cicer. Divin. 1, 23. — *Si de semine Judæorum est.* Il ressort de ces paroles que la Providence continuait à se manifester envers les Juifs captifs d'une manière si sensible que leurs oppresseurs mêmes ne pouvaient le méconnaître. Ils savaient que les Juifs étaient punis à cause de leur idoïâtrie,

Judith v, 47 et s., que leur fidélité envers Dieu était le gage assuré de la protection d'en Haut, et la femme et les conseillers d'Aman reconnaissent, dans les honneurs rendus au fidèle Mardochée, au moment même où il bravait le favori et où celui-ci lui préparait la mort, un signe certain de la ruine du courtisan. Quelques commentateurs ont songé à l'origine d'Aman, qui était Amalécite, III, 4, et pensent qu'Aman et ses amis ont eu connaissance des prophéties, Exode xvii, 16 et I Rois xv, 3, qui stipulaient que les Juifs extermineraient Amalec.

CHAP. VII. — 1. — *Ut biberent,* לשתות, c'est-à-dire pour prendre part au משתה de la reine.

2. — *Dixitque.* Le roi répète à ce second

2. Et le roi lui dit encore, ce second jour, après qu'il se fut échauffé par le vin : Quel est ton désir, Esther, afin qu'il soit accompli, et que veux-tu que je fasse? Quand tu me demanderais la moitié de mon royaume, je te la donnerais.

3. Esther lui répondit : Si j'ai trouvé grâce devant tes yeux, ô roi, et s'il te plaît ainsi, accorde-moi ma propre vie, pour laquelle je te prie, et mon peuple, pour lequel j'intercède.

4. Car nous avons été livrés, moi et mon peuple, pour être foulés aux pieds, pour être égorgés et exterminés. Et plutôt à Dieu qu'on nous vendît, hommes et femmes, comme des esclaves! le mal serait supportable, et je gémirais et je me ferais. Mais maintenant nous avons un ennemi, dont la cruauté retombe sur le roi même.

5. Et le roi Assuérus répondit, et dit : Qui est celui-là, et quelle puissance a-t-il pour qu'il ose faire cela?

6. Alors Esther répondit : Notre ennemi et notre adversaire est ce cruel Aman. Lorsque celui-ci entendit cela, il fut aussitôt tout interdit, ne pouvant supporter les regards du roi et de la reine.

2. Dixitque ei rex etiam secunda die, postquam vino incaluerat : Quæ est petitio tua, Esther, ut detur tibi? et quid vis fieri? etiamsi dimidiam partem regni mei petieris, impetrabis.

3. Ad quem illa respondit : Si inveni gratiam in oculis tuis, o rex, et si tibi placet, dona mihi animam meam pro qua rogo, et populum meum pro quo obsecro.

4. Traditi enim sumus ego et populus meus, ut conteramur, jugulemur, et pereamus. Atque utinam in servos et famulas venderemur! esset tolerabile malum, et gemens tacerem; nunc autem hostis noster est cujus crudelitas redundat in regem.

5. Respondensque rex Assuerus, ait : Quis est iste et cujus potentia ut hæc audeat facere?

6. Dixitque Esther : Hostis et inimicus noster pessimus iste est Aman. Quod ille audiens, illico obstupuit, vultum regis ac reginæ ferre non sustinens.

festin absolument les mêmes paroles qu'il avait dites la veille. v, 6.

3. — *Ad quem illa respondit.* Dans ce verset, Esther manifeste au roi son origine juive et lui indique quel est le peuple qu'Aman veut exterminer. Car il est à remarquer que III, 8. le rusé courtisan n'a pas spécifié à Assuérus de quel peuple il s'agissait, le mot « Juif » n'a pas été prononcé, et on peut parfaitement admettre que le roi ignorait même quels étaient ceux qu'il avait voués à la mort.

4. — *Traditi enim sumus*, en hébr. נִמְכַּרְנוּ : « nous avons été vendus » par allusion à l'offre faite par Aman de verser une grosse somme d'argent dans le trésor royal. — *Cujus crudelitas redundat in regem.* Esther, mettant en avant l'intérêt du roi, est fort adroite dans la manière dont elle formule sa demande. S'il ne s'agissait que de nous, dit-elle, je me ferais; mais le tort qui va

nous être fait, rejaillira sur le roi. Les Juifs étaient de riches tributaires pour le trésor royal; ils étaient d'excellents soldats à la guerre, quelques-uns, comme Daniel et ses trois compagnons, furent des hommes éminents que le roi nomma gouverneurs dans ses provinces; puis, quelle honte pour le roi d'exterminer ainsi tout un peuple innocent! Ce sont toutes ces considérations qu'il faut sous-entendre dans les derniers mots de ce verset.

5. — *Quis est iste et cujus potentia.* L'hébreu dit : « Quis iste et ubinam iste cujus cor persuasit illi ut faceret sic. » Ces paroles montrent l'indignation qui s'était emparée du roi. Le cœur est pris pour le siège des mauvaises pensées. Cfr. Matth. xv, 19.

6. — *Dixitque Esther.* Il est à remarquer avec quelle franchise Esther dénonce Aman au roi. Elle fait venir chez elle le favori, et là

7. Rex autem iratus surrexit, et de loco convivii intravit in hortum arboribus consitum. Aman quoque surrexit, ut rogaret Esther reginam pro anima sua; intellexit enim a rege sibi paratum malum.

8. Qui cum reversus esset de horto nemoribus consito, et intrasset convivii locum, reperit Aman super lectulum corruisse, in quo jacebat Esther, et ait : Etiam reginam vult opprimere, me præsente, in domo mea? Necdum verbum de ore regis exierat, et statim operuerunt faciem ejus.

9. Dixitque Harbona, unus de eunuchis qui stabant in ministerio regis : En lignum quod paraverat Mardocheo qui locutus est pro rege, stat in domo Aman, habens altitudinis quinquaginta cubitos. Cui dixit rex : Appendite eum in eo.

10. Suspensus est itaque Aman in patibulo quod paraverat Mardocheo; et regis ira quievit.

7. Mais le roi se leva courroucé et alla du lieu du festin dans le jardin planté d'arbres. Aman se leva aussi, pour supplier la reine Esther de lui sauver la vie, car il comprenait que le roi lui préparait malheur.

8. Lorsque celui-ci revint du jardin planté d'arbres, et qu'il rentra dans le lieu du festin, il trouva Aman penché sur le lit où était Esther, et il dit : Comment, il ose faire violence à la reine elle-même, en ma présence et dans ma maison! A peine cette parole était sortie de la bouche du roi, qu'on couvrit aussitôt le visage d'Aman.

9. Alors Harbona, l'un des eunuches qui étaient au service du roi, dit : Voyez, le gibet qu'il avait préparé pour Mardochee, qui a parlé pour sauver le roi, est dans la maison d'Aman; il a une hauteur de cinquante coudées. Le roi lui dit : Qu'il y soit pendu.

10. Aman fut donc pendu à la potence qu'il avait préparée à Mardochee. Et la colère du roi s'apaisa.

en sa présence, elle formule son accusation.

7. — Le roi se lève, et passe au jardin, *in hortum arboribus consitum* 1, 5, il cherche le grand air pour calmer sa colère, et la solitude pour se recueillir et pour prendre une décision. Aman se lève aussi; mais il reste auprès de la reine. Il a compris que tout est perdu pour lui du côté du roi, que tout ce qui lui reste d'espoir ne peut venir que d'Esther. — *Pro anima sua*, Cfr. 7. 3.

8. — *Reperit Aman super lectulum corruisse in quo jacebat Esther*. Il s'agit évidemment du lit de repos qui entourait la table du festin et sur lequel Esther était étendue pendant le repas. Aman s'était levé, s'était prosterné aux pieds de la reine, pour implorer sa pitié, et Assuérus, aveuglé par la colère, le surprenant là par terre, auprès du lit de repos, croit à un attentat contre la vertu d'Esther et il condamne Aman à mort, sans

hésitation aucune. — *Et statim operuerunt faciem ejus*. On lui couvrit le visage, parce qu'il n'était plus digne de regarder le roi. C'était aussi le signe de la condamnation à la peine capitale. On voilait la tête ou on bandait seulement les yeux du condamné à mort, afin qu'il ne vit pas l'instrument du supplice. Quinte Curce vi, 8, 22 : « Philetam... capite velato in regiam adducunt »; et Cicéron, Pro C. Rabirio, 4. 43. « I, lictor, colliga manus, caput obnubito, arbori infelici suspendito. »

9. — *Harbona* était un des conseillers du roi dont il est fait mention 1. 40. Il avait probablement vu dans la maison d'Aman la potence préparée pour Mardochee, lorsqu'il était allé chercher le favori pour le conduire au festin d'Esther. Cfr. vi, 14. — *Qui locutus est pro rege*. Mardochee avait parlé en faveur du roi, lorsqu'il dénonça les conjurés, Cfr. ii, 22.

## CHAPITRE VIII

Assuérus donne à Esther les biens d'Aman et élève Mardochée en sa place (vv. 1-2). — Esther demande au roi la révocation de la lettre d'extermination, et Assuérus ordonne qu'un nouvel édit soit envoyé à tous les Juifs de l'empire, pour les engager à se défendre au jour fixé par le premier décret, et pour les autoriser à tuer tous leurs adversaires (vv. 3-14). — L'élévation de Mardochée remplit de joie toute la ville de Suse et toutes les provinces. Les Juifs sont comblés de gloire, et plusieurs Gentils embrassent leur religion (vv. 15-17).

1. Le même jour, le roi Assuérus donna à la reine Esther la maison d'Aman, ennemi des Juifs; et Mardochée fut présenté au roi; car Esther lui avait avoué qu'il était son oncle.

2. Et le roi prit l'anneau qu'il avait fait retirer à Aman et il le donna à Mardochée. Et Esther établit Mardochée sur sa maison.

3. Et non contente de cela, elle se jeta aux pieds du roi, elle pleura et elle le pria, en disant de rendre inutile la malice d'Aman, fils d'Agag, et ses trames odieuses, qu'il avait ourdies contre les Juifs.

4. Et il lui tendit de sa main son

1. Die illo dedit rex Assuerus Esther reginæ domum Aman adversarii Judæorum, et Mardochæus ingressus est ante faciem regis. Confessa est enim ei Esther quod esset patruus suus.

2. Tulitque rex annulum quem ab Aman recipi jusserat, et tradidit Mardochæo. Esther autem constituit Mardochæum super domum suam.

3. Nec his contenta, procidit ad pedes regis, flevitque et locuta ad eum oravit, ut malitiam Aman Agagitæ, et machinationes ejus pessimas, quas excogitaverat contra Judæos, juberet irritas fieri.

4. At ille ex more sceptrum au-

CHAP. VIII. — 1. — *Dedit rex Assuerus Esther reginæ domum Aman.* D'après la loi, III, Rois XXI, 45 et I Esdr. VI, 44, Cfr, Jos. Antiq. 11, 4; 3, 44, et 4, 6, les biens des condamnés à mort étaient confisqués au profit du roi et Assuérus se désiste de son droit en faveur d'Esther, à qui il attribue la succession d'Aman qui était fort considérable, Cfr. v, 44. Par la maison d'Aman, il faut comprendre tout ce que cette maison contenait : les meubles, les richesses et les gens. — *Et Mardochæus ingressus est ante faciem regis.* Mardochée fut élevé à la plus haute faveur : il devint l'un des ministres qui se tenaient devant le roi, Cfr. I 40 et 44 et VII, 9. Il fut redevable sans doute de cette élévation au service qu'il avait rendu jadis au roi, en dénonçant la conspiration, mais il la dut surtout à Esther, qui venait de déclarer à Assuérus que Mardochée était son parent et qu'il avait été pour elle un second père : *confessa est enim ei Esther quod esset patruus suus.*

2. — *Tulitque rex annulum, quem ab Aman*

*recipi jusserat.* « Recipi » en hébr. העביר בן, faire partir, c'est à-dire : retirer de quelqu'un. Le roi avait fait retirer à Aman l'anneau royal qu'il lui avait confié jadis et avec lequel avait été scellé l'édit d'extermination des Juifs, Cfr. III, 40 et 42; il le donna à Mardochée qui devint, par le fait même, premier ministre de l'empire, Cfr. Gen. XLII, 42, II Macch. VI, 45, il devint *princeps palatii*, prince du palais. IX, 4. *secundus a rege*, le second après le roi. X, 3. et. comme dit Josèphe : « Simul cum rege gubernavit imperium », Jos. Antiq. lib. XI, ch. VI. — *Esther autem constituit Mardochæum super domum suam*, et, par conséquent, elle lui donna l'administration de la maison et de l'immense fortune d'Aman, dont Assuérus lui avait fait hommage. Josèphe, Antiq. lib. XI, cap. VI, et, après lui, Serarius, disent qu'Esther donna en toute propriété à Mardochée les biens d'Aman. Cette interprétation ne ressort pas évidemment des paroles du texte.

4. — *At ille ex more sceptrum aureum protendit manu*, Cfr. v, 44, et ce ne fut qu'après

reum protendit manu quo signum clementiæ monstrabatur : illaque consurgens stetit ante eum,

5. Et ait : Si placet regi, et si inveni gratiam in oculis ejus, et deprecatio mea non ei videtur esse contraria, obsecro, ut novis epistolis, veteres Aman litteræ, insidiatoris et hostis Judæorum quibus eos in cunctis regis provinciis perire præceperat, corrigantur.

6. Quomodo enim potero sustinere necem et interfectionem populi mei?

7. Responditque rex Assuerus Esther reginæ, et Mardochæo Judæo : Domum Aman concessi Esther, et ipsum jussi affigi cruci, quia ausus est manum mittere in Judæos.

8. Scribite ergo Judæis, sicut vobis placet, regis nomine, signantes litteras annulo meo. Hæc enim consuetudo erat, ut epistolis quæ ex regis nomine mittebantur, et illius annulo signatæ erant, nemo auderet contradicere.

9. Accitisque scribis et librariis regis (erat autem tempus tertii mensis qui appellatur siban) vigesima

sceptre d'or, selon la coutume, en signe de clémence, et elle se leva et se tint devant lui.

5. Et elle dit : S'il plaît au roi, si j'ai trouvé grâce à ses yeux, et si ma prière ne lui paraît pas désagréable, je le conjure de révoquer, par de nouvelles lettres, les anciennes lettres d'Aman, le persécuteur et l'ennemi des Juifs, par lesquelles il avait ordonné de les exterminer dans toutes les provinces du royaume.

6. Car, comment pourrais-je supporter la mort et le massacre de mon peuple?

7. Le roi Assuérus répondit à la reine Esther et au juif Mardochée : J'ai donné à Esther la maison d'Aman, et j'ai ordonné qu'il fût attaché à une croix, parce qu'il avait osé porter la main sur les Juifs.

8. Ecrivez donc aux Juifs comme il vous plaît, au nom du roi, et scellez les lettres de mon anneau. Or, c'était la coutume que nul n'osait s'opposer aux lettres envoyées au nom du roi, et scellées de son anneau.

9. Et on fit venir les secrétaires et les écrivains du roi, (et c'était le temps du troisième mois qui est

---

avoir obtenu ce signe de bienveillance, que la reine se leva pour exposer au roi la manière dont sa demande pourrait être exécutée.

5. — *Obsecro ut novis epistolis.* La chose était difficile, car, d'après la loi des Perses, les décrets du roi étaient irrévocables, Cfr. Dan. vi, 15; c'est pourquoi la reine cherche à insinuer que ces lettres d'extermination sont d'Aman, *veteres Aman litteræ*, et non pas du roi, que cet Aman est un persécuteur, *insidiatoris*, et un ennemi, *hostis*: elle joint à toutes ces raisons ses larmes et ses supplications, afin de tâcher de triompher de l'implacable difficulté.

7. — *Ipsum jussi affigi cruci*, en hébr. מוֹתוֹ תָּלוּ, « on l'a pendu ». D'après des indications trouvées dans les ruines de Ninive, un poteau pointu, était passé à travers la poitrine du condamné. Ce mode d'exécution

fut en usage en Russie jusqu'à la fin du siècle dernier, où il fut supprimé par ordre de l'impératrice Elisabeth, la fille de Pierre-le-Grand.

8. — *Scribe ergo Judæis.* Le roi a rappelé à Esther et à Mardochée ce qu'il a fait pour eux et pour les Juifs : l'exécution d'Aman, le don fait à Esther des biens du condamné; quant aux lettres d'extermination, Assuérus se trouve arrêté par la loi qui les rend irrévocables. Il va faire cependant ce qui lui sera possible. Ne pouvant désavouer ces lettres, il en fait écrire d'autres adressées à tous les Juifs de l'empire et par lesquelles il les invite à la résistance et les autorise à se défendre et à tuer tous ceux qui oseraient exécuter les ordonnances des premières lettres.

9. — *Accitisque scribis et librariis regis.* *Scribæ* étaient les chefs de la chancellerie qui dictaient les lettres aux *librariis*. — *Erat*

appelé siban); le vingt-troisième de ce même mois, les lettres furent écrites comme Mardochée le voulait, aux Juifs, et aux princes, et aux gouverneurs, et aux juges qui commandaient aux cent-vingt-sept provinces, depuis les Indes jusqu'en Ethiopie; à chaque province et à chaque peuple, dans sa propre langue, et dans son écriture propre, et aux Juifs, afin qu'ils pussent les lire et les comprendre.

10. Et ces lettres, qui étaient envoyées au nom du roi, furent scellées de son anneau, et expédiées par les courriers, qui, parcourant toutes les provinces, prévinrent les anciennes lettres par ces nouvelles.

11. Le roi leur ordonna d'aller trouver les Juifs en chaque ville, et de leur commander de s'assembler tous, pour défendre leur vie, et pour tuer et exterminer tous leurs ennemis avec leurs femmes, leurs enfants, et toutes leurs maisons, et pour enlever leurs dépouilles.

12. Et dans toutes les provinces, fut désigné un jour pour la vengeance, savoir, le treizième jour du douzième mois, adar.

13. La substance de cette lettre

et tertia die illius, scriptæ sunt epistolæ, ut Mardochæus voluerat, ad Judæos, et ad principes, procuratoresque et judices, qui centum viginti septem provinciis ab India usque ad Æthiopiam præsidebant; provinciæ atque provinciæ, populo et populo, juxta linguas et litteras suas, et Judæis, prout legere poterant, et audire.

10. Ipsæque epistolæ, quæ regis nomine mittebantur, annulo ipsius obsignatæ sunt, et missæ per veredarios : qui per omnes provincias discurrentes, veteres litteras novis nuntiis prævenirent,

11. Quibus imperavit rex, ut convenirent Judæos per singulas civitates, et in unum præciperent congregari, ut starent pro animabus suis, et omnes inimicos suos, cum conjugibus ac liberis et universis domibus, interficerent atque deleverent, et spolia eorum diriperent.

12. Et constituta est per omnes provincias una ultionis dies, id est tertia decima mensis duodecimi adar.

13. Summaque epistolæ hæc fuit,

*autem tempus tertii mensis.* Les premières lettres étaient datées du treizième jour du premier mois, Cfr. III, 42, les secondes furent écrites le vingt-troisième jour du troisième mois. Il ne s'ensuit pas de cette indication, comme l'ont prétendu certains commentateurs, que tout ce qui est rapporté dans ce chap. VIII, ait eu lieu incessamment, le jour même, à cette date du vingt-troisième jour du mois de *siban*. Ces secondes lettres furent écrites à l'instar des premières, Cfr. III, 42 et 43. et elles furent expédiées de la même manière, mais elles furent adressées aux Juifs aussi bien qu'aux gouverneurs et aux fonctionnaires des cent vingt-sept provinces, Cfr. I, 4, de l'empire.

10. — *Per veredarios qui per omnes provincias discurrentes.* L'hébr. détermine le mot רצי" de la manière suivante : « des courriers à cheval, montant des coursiers de race supérieure, les fils des jugements ». Les « Akhashateranim » fils des « rammakim »,

dont il est fait mention en cet endroit, dit M. Oppert, sont probablement, non pas des chevaux ou d'autres animaux rapides, mais des courriers royaux. En dépouillant ces mots des formes massorétiques qu'ils revêtent aujourd'hui, on trouve dans le premier de ces mots deux racines perses : « ukhsa » rapide, et « travana » trajet; c'était, sans doute, ce terme qui désignait les courriers. Quant au second de ces mots, il désignerait une tribu d'où l'on tirait ces courriers. *Annales de philos. chrét.* 1864 pp. 23 et 24.

11. — *Quibus imperavit rex etc.* Comparer ce verset avec III, 13. — *Cum conjugibus et liberis.* D'après la loi des Perses, les épouses et les enfants étaient solidaires des crimes du père de famille et se trouvaient toujours enveloppés dans sa condamnation.

12. — *Tertia decima, etc.* Le jour est le même que celui indiqué III, 13.

13. — *Summaque epistolæ hæc fuit* correspond à III, 14.

ut in omnibus terris ac populis, qui regis Assueri subiacebant imperio, notum fieret, paratos esse Judæos ad capiendam vindictam de hostibus suis.

14. Egressique sunt veredarii celeres nuntia perferentes, et edictum regis pependit in Susa.

15. Mardocheus autem, de palatio, et de conspectu regis egrediens, fulgebat vestibus regiis, hyacinthinis videlicet et airëis, coronam auream portans in capite, et amictus serico pallio atque purpureo. Omnisque civitas exultavit, atque lætata est.

16. Judæis autem nova lux oriri visa est, gaudium, honor, et tripudium.

17. Apud omnes populos, urbes, atque provincias, quocumque regis jussa veniebant, mira exultatio, epulæ atque convivium, et festus dies: in tantum ut plures alterius gentis et sectæ, eorum religioni et cæremoniis jungerentur. Grandis enim cunctos Judaici nominis terror invaserat.

était de faire savoir dans les provinces et aux peuples qui étaient sous l'empire du roi Assuérus, que les Juifs étaient prêts à tirer vengeance de leurs ennemis.

14. Et les courriers partirent, pour répandre en toute hâte la nouvelle, et l'édit fut affiché dans Suse.

15. Mardochee, sortant du palais et de la présence du roi, parut avec éclat, dans ses vêtements royaux, bleus d'hyacinthe et blancs, portant une couronne d'or sur la tête et vêtu d'un manteau de soie et de pourpre. Et toute la ville fut transportée de joie et d'allégresse.

16. Et une nouvelle lumière sembla se lever sur les Juifs, la joie, l'honneur et les transports.

17. Parmi toutes les nations, dans les villes et dans les provinces où les ordres du roi arrivaient, il y avait une joie extraordinaire, des banquets et des jours de fête, à ce point que plusieurs des autres nations et des autres sectes, embrassèrent leur religion et leurs cérémonies. Car une grande terreur du nom juif s'était répandue sur tous.

15.— *Mardocheus autem... fulgebat vestibus regiis, hyacinthinis videlicet et airëis*, c'est-à-dire « blancs », comme porte le texte hébreu V. le commentaire à 1, 6. — *Et amictus serico pallio atque purpureo*, en hébr. : un manteau de lin et de pourpre. « Ad tantam dignitatem », dit S. Jérôme dans son commentaire sur le premier chapitre de Daniel, « voluit Deus evehi Mardocheum, ut sicut olim in Josepho, et recentior in Daniele, hic nunc in Mardocheo haberent captivi et exules Judæi solatia, videntes hominem gentis suæ nunc Ægyptiorum esse principem, nunc Chaldæorum, nunc Persarum. » Et Mardochee quitte le palais du roi dans son magnifique costume afin de montrer sa joie, en opposition à la tristesse et aux vêtements de deuil IV, 4. — *Omnisque civitas exultavit et*

*lætata est*. La ville de Suse est mise ici pour la population païenne de cette cité, en opposition à sa population juive du v. 16, et suiv. et cette population se réjouit du décret signé en faveur des Juifs.

16.— *Judæis autem nova lux oriri visa est*. En hébreu la forme féminine אוררה, comme Ps. cxxxix, 42, c'est-à-dire la lumière : « et aux Juifs fut la lumière et la joie et l'allégresse et l'honneur. » Les Juifs dont il est ici question sont les Juifs habitant la ville de Suse, le v. 17 parlant des autres Juifs de l'empire.

17.— *Grandis enim cunctos Judaici nominis terror invaserat*. Ainsi s'accomplirent les promesses faites, Gen. xv, 46; Deut. xi, 25, et surtout ces paroles du Ps. civ, 38 : « Lætata est Ægyptus in profectione eorum : quia incubuit timor eorum super eos. »

## CHAPITRE IX

Le treizième jour du douzième mois, les Juifs se réunissent dans toutes les villes et dans tous les villages de l'empire pour attaquer leurs ennemis, et, aidés des fonctionnaires royaux, qui leur prêtent main-forte, ils se livrent à de sanglantes représailles (vv. 4-10). — Assuérus, ayant connu le nombre de ceux que les Juifs avaient tués dans Suse, demande à Esther si elle est satisfaite. La reine le prie de permettre aux Juifs habitant Suse, de se défendre encore le lendemain contre leurs ennemis; et le roi le lui accorde (vv. 14-18). — Les Juifs célèbrent, d'après une lettre de Mardochee, une fête solennelle en mémoire de leur délivrance, de la ruine d'Aman et de l'élévation de Mardochee (vv. 19-27). — Mardochee et Esther adressent aux Juifs une seconde lettre afin que cette fête solennelle soit célébrée à perpétuité (vv. 28-32).

1. Or, le treizième jour du douzième mois, que déjà auparavant nous avons dit se nommer adar, lorsque le massacre de tous les Juifs était préparé, et alors que leurs ennemis avaient soif de leur sang, les choses furent changées, et les Juifs commencèrent à être les plus forts et à se venger de leurs adversaires.

2. Et ils s'assemblèrent dans toutes les villes, les bourgs et autres lieux, pour étendre la main sur leurs ennemis et sur leurs persécuteurs, et nul n'osa résister, parce que la crainte de leur puissance avait pénétré tous les peuples.

3. Car aussi les juges des provinces, et les gouverneurs, et les intendants, et tous les dignitaires,

1. Igitur duodecimi mensis quem adar vocari ante jam diximus, tertia decima die, quando cunctis Judæis interfectio parabatur, et hostes eorum inhiabant sanguini, versa vice Judæi superiores esse cœperunt, et se de adversariis vindicare.

2. Congregatique sunt per singulas civitates, oppida, et loca, ut extenderent manum contra inimicos et persecutores suos. Nullusque ausus est resistere, eo quod omnes populos magnitudinis eorum formido penetrarat.

3. Nam et provinciarum iudices, et duces, et procuratores, omnisque dignitas quæ singulis locis ac ope-

CHAP. IX. — 1. — *Igitur duodecimi mensis quem adar vocari*, Cfr. III, 13 et VIII, 12. Le douzième mois des Hébreux correspond à notre mois de février. Leur premier mois était nizan, notre mois de mars, dans lequel ils célébraient la Pâque. Ex. XII. Il faut remarquer aussi que les Juifs comptaient les mois d'après la lune, et non pas d'après la marche du soleil; le premier jour de la lune était le premier jour du mois, le treizième jour était la veille de la pleine lune. Aujourd'hui encore, le treizième jour du douzième mois, les Juifs lisent le livre d'Esther dans leurs synagogues, et toutes les fois qu'on y prononce le nom d'Aman, les auditeurs font du bruit avec leurs sièges en signe de défense et de lutte, Cfr. Ant. Margarita, De ritibus Judæorum, et Gégouire de Toulouse, Syntag. lib. II,

cap. XVI, num. 10. Plus tard, Judas Macchabée institua une autre fête, le même jour, treizième du mois d'adar, en souvenir de la victoire qu'il avait remportée, ce jour-là, sur Nicanor, Cfr. II. Macch. XV, 37. La première partie de ce verset : *Igitur duodecimi mensis, quem adar vocari ante jam diximus, tertia decima die*, est le commencement de la phrase principale qui se continue au v. 2. et dans laquelle se trouvent intercalées deux phrases incidentes : *quando cunctis Judæis*, etc. et : *et hostes eorum*, etc. De part et d'autre, les Juifs et leurs adversaires avaient eu grand temps pour se préparer à la lutte,

2. — *Congregati sunt*, etc. pour obéir au décret de Mardochee, VIII, 14. — *Nullusque ausus est resistere*, עמד בפני « stare coram aliquo ». Cfr. Josué X, 8 et XXIII, 9. — *Omnes*

ribus præerat, extollabant Judæos timore Mardochei;

4. Quem principem esse palatii, et plurimum posse cognoverant; fama quoque nominis ejus crescebat quotidie, et per cunctorum ora volitabat.

5. Itaque percusserunt Judæi inimicos suos plaga magna, et occiderunt eos, reddentes eis quod sibi paraverant facere;

6. In tantum ut etiam in Susan quingentos viros interficerent, extra decem filios Aman Agagitæ, hostis Judæorum; quorum ista sunt nomina :

7. Pharsandatha, et Delphon, et Esphatha,

8. Et Phoratha, et Adalia, et Aridatha,

9. Et Phermesta, et Arisai. et Aridai, et Jezatha.

10. Quos cum occidissent, prædas de substantiis eorum tangere noluerunt.

11. Statimque numerus eorum qui occisi erant in Susan ad regem relatus est.

12. Qui dixit reginæ : In urbe Susan interfecerunt Judæi quingentos viros, et alios decem filios Aman; quantam putas eos exercere cædem in universis provinciis? Quid ultra postulas, et quid vis ut fieri jubeam?

qui étaient préposés aux localités et aux affaires, aidèrent les Juifs par la crainte de Mardochee,

4. Qu'ils savaient être prince du palais, et avoir beaucoup de pouvoir; car la renommée de son nom croissait tous les jours et volait de bouche en bouche!

5. C'est pourquoi les Juifs frappèrent leurs ennemis d'une grande plaie, et ils les tuèrent, leur rendant le mal que ceux-ci étaient prêts à leur faire.

6. A ce point, qu'ils tuèrent dans Suse même, jusqu'à cinq cents hommes, outre les dix fils d'Aman l'agagite, l'ennemi des Juifs, dont voici les noms :

7. Pharsandatha et Delphon et Esphatha,

8. Et Phoratha et Adalia et Aridatha,

9. Et Phermesta et Arisai et Aridai et Jezatha.

10. Les ayant tués, ils ne voulurent pas toucher à leurs richesses.

11. Et aussitôt le nombre de ceux qui avaient été tués dans Suse fut rapporté au roi,

12. Qui dit à la reine : Les Juifs ont tué cinq cents hommes dans la ville de Suse, outre les dix fils d'Aman. Combien grand, crois-tu, sera le carnage qu'ils font dans toutes les provinces? Que demandes-tu de plus, et que veux-tu que j'ordonne encore?

*populos magnitudinis eorum formido penetrat.* Cfr. VIII, 17.

5. — *Itaque percusserunt Judæi, etc.* Les ennemis du peuple de Dieu avaient cru, d'après la lettre d'Aman, III, 43, pouvoir accomplir l'extermination des Juifs; mais ceux-ci, en vertu des lettres de Mardochee, VIII, 42, se réunirent pour la défense et, Dieu aidant, partout ils remportèrent la victoire.

6. — *Interfecerunt*, אָרַבּוּ, l'inf. absolu, comme au §. 42, pour le parfait : « perdirent. »

7. 8. 9. — Les noms des fils d'Aman sont pour la plupart des noms perses; quelques-uns pourtant, comme אָרַיִם et אָרַיִם, sont hébreux. Ces noms, dans les manuscrits grecs, offrent beaucoup de différences avec les noms des manuscrits hébreux.

10. — *Prædas de substantiis eorum tangere noluerunt.* Les Juifs ne voulurent point faire de butin, quoique l'édit portât, VIII, 44 : *et spolia eorum diriperent.* Les Juifs des provinces imitèrent ce désintéressement des Juifs de Suse, §. 46.

13. Celle-ci lui répondit : Qu'il plaise au roi que les Juifs aient le pouvoir de faire demain dans Suse ce qu'ils ont fait aujourd'hui, et que les dix fils d'Aman soient pendus à des potences.

14. Et le roi commanda que cela fût fait ainsi, et aussitôt l'édit fut affiché dans Suse, et les dix fils d'Aman furent pendus.

15. Les Juifs, s'étant rassemblés le quatorzième jour du mois d'adar, tuèrent trois cents hommes dans Suse, cependant leurs biens ne furent pas pillés par eux.

16. Et aussi, dans toutes les provinces qui étaient soumises à l'empire du roi, les Juifs se levèrent pour défendre leur vie, et ils tuèrent leurs ennemis et leurs persécuteurs, en sorte qu'il y eut en tout soixante-quinze mille morts, et personne ne toucha à leurs richesses.

17. Or, le treizième jour du mois d'adar, fut pour tous le premier jour du massacre, et ils cessèrent au quatorzième jour. Ils firent de celui-ci un jour de fête, afin qu'on y célébrât en tout temps des banquets, des réjouissances et des festins.

18. Mais ceux qui, dans la ville de Suse, avaient fait le carnage, furent occupés au massacre pendant le treizième et le quatorzième jour de ce même mois, et ne ces-

13. Cui illa respondit : Si regi placet, detur potestas Judæis, ut sicut fecerunt hodie in Susan, sic et cras faciant, et decem filii Aman in patibulis suspendantur.

14. Præcepitque rex ut ita fieret. Statimque in Susan pependit edictum, et decem filii Aman suspensi sunt.

15. Congregatis Judæis quarta decima die mensis adar, interfecti sunt in Susan trecenti viri; nec eorum ab illis direpta substantia est.

16. Sed et per omnes provincias quæ ditioni regis subiacebant, pro animabus suis steterunt Judæi, interfectis hostibus ac persecutoribus suis; in tantum ut septuaginta quinque millia occisorum implerentur, et nullus de substantiis eorum quidquam contingeret.

17. Dies autem tertius decimus mensis adar, primus apud omnes interfectionis fuit, et quarta decima die cædere desierunt. Quem constituerunt esse solemnem, ut in eo omni tempore deinceps vacarent epulis, gaudio atque conviviiis.

18. At hi qui in urbe Susan cædem exercuerant, tertio decimo et quarto decimo die ejusdem mensis in cæde versati sunt; quinto decimo autem die percutere desierunt. Et

12. — *Quid ultra postulas.* Le roi craint que la reine ne soit pas satisfaite et il lui demande ce qu'elle exige encore.

13. — *Si regi placet, detur Judæis, etc.* Cette demande d'Esther est une preuve de l'immense irritation qui régnait à Suse, et qui faisait craindre que les ennemis des Juifs ne cherchassent à prendre une revanche le lendemain, quoique les lettres d'Aman ne les y autorisassent pas. — *Et decem filii Aman in patibulis suspendantur.* Hérod. 3, 125; 6, 30 et 7, 238, nous atteste que c'était l'usage de clouer au gibet les cadavres des suppliciés.

14. — *Et nullus de substantia eorum quidquam*

*contingeret.* Les Juifs ne voulurent pas profiter de la concession qui leur était faite, VIII, 14, de s'emparer des dépouilles de leurs ennemis. Ils prouvèrent par ce désintéressement que leur but était uniquement de défendre leur vie, mais non d'attaquer leurs adversaires pour piller leurs biens.

17. — Cfr. xvi, 22.

18 et 19. — *Et idcirco eumdem diem constituerunt solemnem.... Quartum decimum diem mensis adar conviviorum et gaudii decreverunt.* D'après la tradition, le Mischna de Rabbi Juda Megilla 4, le livre d'Esther devait être lu le quatorzième jour d'adar au peuple des can-

idcirco eundem diem constituerunt solemnem epularum atque lætitiæ.

19. Hi vero Judæi qui in oppidis non muratis ac villis morabantur, quartum decimum diem mensis adar conviviorum et gaudii decreverunt, ita ut exultent in eo, et mittant sibi mutuo partes epularum et ciborum.

20. Scripsit itaque Mardocheus omnia hæc, et litteris comprehensamisit ad Judæos qui in omnibus regis provinciis morabantur, tam in vicino positis, quam procul.

21. Ut quartam decimam et quintam decimam diem mensis adar pro festis susciperent, et revertente semper anno, solemni celebrarent honore.

22. Quia in ipsis diebus se ultisunt Judæi de inimicis suis, et luctus atque tristitia in hilaritatem gaudiumque conversa sunt; essentque dies isti epularum atque lætitiæ, et mitterent sibi invicem ciborum partes, et pauperibus munuscula largirentur.

23. Susceperuntque Judæi in solemnem ritum cuncta quæ eo tempore facere cœperant, et quæ Mardocheus litteris facienda mandaverat.

24. Aman enim, filius Amadathi, stirpis Agag, hostis et adversarius Judæorum, cogitavit contra eos malum, ut occideret illos, atque dele-

sèrent qu'au quinzième jour. C'est pourquoi ils choisirent ce jour-là comme jour de fête, pour des banquets et pour des réjouissances.

19. Les Juifs, au contraire, qui demeuraient dans les villes sans murailles et dans les villages, choisirent le quatorzième jour du mois d'adar, pour jour de festin et d'allégresse, en sorte qu'ils se réjouissent en ce jour-là, et qu'ils s'envoient mutuellement une partie de leurs repas et de leurs mets.

20. Or, Mardochee écrivit toutes ces choses, et il les envoya, contenues dans un livre, aux Juifs qui demeuraient dans toutes les provinces du roi, dans les plus proches comme dans les plus éloignées,

21. Afin qu'ils acceptassent le quatorzième et le quinzième jour du mois d'adar, comme jours de fêtes, et qu'ils les célébrent, au retour de chaque année, par des honneurs solennels.

22. Parce que, en ces jours-là, les Juifs se vengèrent de leurs ennemis, que leur deuil et leur tristesse furent changés en joie et en allégresse, ces jours devaient être aux réjouissances, et ils devaient s'envoyer mutuellement une partie de leurs mets et donner aux pauvres des présents.

23. Et les Juifs établirent une fête solennelle conformément à ce qu'ils avaient commencé de faire en ce temps-là, et selon ce que Mardochee, par ses lettres, leur avait ordonné de faire.

24. Car Aman, fils d'Amadath, de la race d'Agag, ennemi déclaré des Juifs, avait médité le mal contre eux, afin de les tuer, et de les ex-

pagnes et des villes ouvertes; il était le le quinzième jour dans les villes fortifiées. Joseph, Antiq. 11, 6. 43, constate que, de son temps, la fête durait deux jours, le quatorzième et le quinzième jour d'adar, et que,

pendant ces deux journées, les Juifs avaient coutume de s'envoyer mutuellement des mets et des aliments.

20 et suiv. — Voir introduction.

24. — Ce verset et le v. 25 rapportent en

terminer; et il avait jeté le phur, ce qui, en notre langue, se traduit par le sort.

25. Mais Esther entra ensuite chez le roi et elle le conjura de rendre inutiles les efforts de celui-ci par les lettres du roi, et de faire retomber sur sa tête le mal qu'il avait médité contre les Juifs. En effet, on l'attachait à une croix, lui et ses fils.

26. Et depuis ce temps-là, ces jours ont été appelés Phurim, ou les Sorts, parce que le sort avait été jeté dans l'urne, et tout ce qui se passa alors est contenu dans cette lettre, c'est-à-dire dans ce livre.

27. Et à cause de ce qu'ils souffrirent et des changements survinrent ensuite, les Juifs s'obligèrent, eux et leurs enfants, et tous ceux qui voudraient embrasser leur religion, à ne permettre à personne de passer ces deux jours sans solennité, selon ce qu'atteste cet écrit, et les temps destinés à cette fête s'observent exactement dans le cours des années qui se suivent.

28. Ce sont des jours que n'effacera jamais l'oubli, et que, à travers tous les âges, tous les pays célébreront dans l'univers entier. Et il n'est aucune ville en laquelle les jours du Phurim, c'est-à-dire des Sorts, ne soient observés par les Juifs et par leurs enfants, qui sont obligés d'accomplir ces cérémonies.

ret; et misit phur, quod nostra lingua vertitur in sortem.

25. Et postea ingressa est Esther ad regem, obsecrans ut conatus ejus litteris regis irriti fierent, et malum quod contra Judæos cogitaverat, reverteretur in caput ejus. Denique et ipsum et filios ejus affixerunt cruci.

26. Atque ex illo tempore dies isti appellati sunt Phurim, id est Sortium; eo quod phur, id est sors, in urnam missa fuerit. Et cuncta quæ gesta sunt, epistolæ, id est, libri hujus, volumine continentur.

27. Quæque sustinuerunt, et quæ deinceps immutata sunt, susceperunt Judæi super se et semen suum, et super cunctos qui religioni eorum voluerunt copulari, ut nulli liceat duos hos dies absque solemnitate transigere; quos scriptura testatur, et certa expetunt tempora, annis sibi jugiter succedentibus.

28. Isti sunt dies quos nulla unquam delebit oblivio; et per singulas generationes cunctæ in toto orbe provinciæ celebrabunt; nec est ulla civitas, in qua dies Phurim, id est Sortium, non observentur a Judæis, et ab eorum progenie, quæ his cæremoniis obligata est.

quelques mots les événements qui ont donné lieu à l'établissement de la fête des Purim. *Et misit Phur.* Cfr. III, 7.

25. — *Et filios ejus affixerunt cruci.* En comparant VII, 40 et VIII, 9, avec IX, 44, on verra que les fils d'Aman n'ont été exécutés que neuf mois après la mort de leur père.

26. — *Et cuncta, quæ gesta sunt, epistolæ, id est libri hujus volumine continentur.* En nébr. דברי האזרות חזרות « les paroles de cet écrit », c'est-à-dire du livre d'Esther. Neteler p. 186, constate d'après la tradition que les Juifs appelaient le livre d'Esther simplement אגרת « l'écrit ». La lettre d'Esther au v. 29, comme l'observe le même auteur, est dési-

gnée de la même manière, elle y est appelée le « second 'iggereth » : Bertheau, p. 350, prétend que אגרת est la lettre de Mardochée, v. 20 à 23, et que le « second 'iggereth » du v. 29 se rapporte à la lettre d'Esther dont il y est fait mention.

27. — *Quæque sustinuerunt,* de la part d'Aman. — *Et quæ deinceps immutata sunt.* Le mal que le favori du roi avait voulu faire aux Juifs retombe sur lui-même. — *Susceperunt Judæi super se et semen suum.* Les Juifs s'obligèrent à célébrer la fête des Purim en leur nom. Ils s'engagèrent aussi au nom de leurs descendants. — *Et super cunctos qui religioni eorum voluerunt copulari.* Et au

29. Scripseruntque Esther regina, filia Abihail, et Mardocheus Judæus, etiam secundam epistolam, ut omni studio dies ista solemnitas sanciretur in posterum.

30. Et miserunt ad omnes Judæos qui in centum viginti septem provinciis regis Assueri versabantur, ut haberent pacem, et susciperent veritatem,

31. Observantes dies Sortium, et suo tempore cum gaudio celebrarent; sicut constituerant Mardocheus et Esther, et illi observanda susceperunt a se, et a semine suo, jejunia et clamores, et Sortium dies.

32. Et omnia quæ libri hujus, qui vocatur Esther, historia continentur.

29. Et la reine Esther, fille d'Abihail, et le juif Mardochee écrivirent encore une seconde lettre, afin que ce jour fût observé avec le plus grand soin, comme une fête solennelle, par toute la postérité.

30. Et ils envoyèrent à tous les Juifs qui demeuraient dans les cent vingt-sept provinces du roi Assuérus, afin qu'ils eussent la paix, et qu'ils reçussent la vérité,

31. En observant les jours des Sorts, et en les célébrant en leur temps avec joie. Les Juifs s'engagèrent donc, comme Mardochee et Esther l'avaient établi, à observer, eux et leurs descendants, les jeûnes, les clameurs et les jours des Sorts,

32. Et tout ce qui est contenu dans l'histoire de ce livre, qui est nommé Esther.

---

## CHAPITRE X

Grandeur du roi Assuérus. Puissance de Mardochee. Vision qu'il avait eue en songe. Explication de cette vision (v. 1-13).

1. Rex vero Assuerus, omnem terram et cunctas maris insulas fecit tributarias;

1. Or, le roi Assuérus se rendit toute la terre et toutes les îles de la mer tributaires.

nom de tous les prosélytes qu'ils pourraient faire. — *Ut nulli liceat duos hos dies absque solemnitate transigere.* Il n'était pas ordonné de fêter les deux jours, mais seulement l'un des deux jours.

30. — *Ut haberent pacem et susciperent veritatem.* En hébr. : Il envoya des lettres... des paroles de paix et de vérité, des lettres souhaitant la paix et engageant les Juifs à la vérité, c'est-à-dire à la fidélité aux engagements pris concernant la célébration de la fête des Phurim.

31. — *Et illi observanda susceperunt a se et a semine suo jejunia et clamores.* Les Juifs célébraient par des jeûnes les vigiles de certaines fêtes; la veille de la fête des Phurim était un de ces jours en mémoire du jeûne

de la reine Esther, iv, 16. C'est probablement cette circonstance du jeûne à observer qui fut la cause de l'envoi de cette deuxième lettre. Les réjouissances auraient bien pu ne pas être omises; mais on aurait pu oublier les souvenirs de pénitence et supprimer le jeûne. Les traditions des Juifs rapportent que les prophètes et le Messie célébreront cette fête des Phurim, et Loch montre qu'en effet le Christ l'a célébrée, Jean v, 1, et que c'est elle qui y est appelée « dies festus Judæorum. »

CHAP. X. — 1. — *Rex vero Assuerus omnem terram et cunctas maris insulas fecit tributarias.* Ces paroles donnent une idée de la puissance d'Assuérus, le représentant comme le maître et le dominateur du conti-

2. Et sa force, et son empire, et sa gloire. et la grandeur à laquelle il éleva Mardochée, sont écrits dans les livres des Mèdes et des Perses;

3. Et aussi comment Mardochée, Juif de nation, devint le second après le roi Assuérus, et comment il devint grand parmi les Juifs, et aimé du peuple de ses frères, cherchant le bonheur de sa nation, et ne parlant que pour procurer la paix de son peuple.

*J'ai traduit fidèlement jusqu'ici ce qui se trouve dans le texte hébreu. Mais ce qui suit, je l'ai trouvé écrit dans l'édition Vulgate, où il est contenu en langue grecque et en caractères grecs. Cependant, il y avait, après la fin du livre, le petit chapitre qui suit, que nous avons marqué, selon notre coutume, d'un obelus, c'est-à-dire, d'une petite broche.*

4. Et Mardochée dit : C'est Dieu qui a fait ces choses.

5. Je me souviens d'un songe que je vis, qui signifiait toutes ces choses, et rien ne resta sans être accompli.

6. La petite source, qui devint un fleuve, et qui se changea en lumière et en soleil, et se répandit en eaux abondantes, est Esther, que le roi prit pour épouse, et il voulut qu'elle fût reine.

2. Cujus fortitudo et imperium, et dignitas atque sublimitas, qua exaltavit Mardochæum, scripta sunt in libros Medorum atque Persarum;

3. Et quomodo Mardochæus Judaici generis secundus a rege Assuero fuerit; et magnus apud Judæos, et acceptabilis plebi fratrum suorum, quærens bona populo suo, et loquens ea quæ ad pacem seminis sui pertinerent.

*Quæ habentur in Hebræo, plena fide expressi. Hæc autem quæ sequuntur, scripta reperi in editione Vulgata, quæ Græcorum lingua et litteris continentur; et interim post finem libri hoc capitulum ferebatur; quod juxta consuetudinem nostram obelo, id est, veru, prænotavimus.*

4. Dixitque Mardochæus : A Deo facta sunt ista.

5. Recordatus sum somnii quod videram, hæc eadem significantis; nec eorum quidquam irritum fuit.

6. Parvus fons qui crevit in fluvium, et in lucem solemque conversus est. et in aquas plurimas redundavit. Esther est, quam rex accepit uxorem, et voluit esse reginam.

nent et des îles. C'est à tort que Cornélius prétend que ces paroles signifient que le roi des Perses, prodigue et ruiné, imposa de nouveaux tributs à ses peuples.

2. — *Scripta sunt in libris Medorum atque Persarum* L'hébreu dit : « Nonne scripta sunt in libro verborum dierum regum Medorum et Persarum ? »

3. — *Et quomodo Mardochæus etc.* Ces paroles semblent expliquer pourquoi le livre des annales des Mèdes et des Perses parle aussi du Juif Mardochée; c'est parce qu'il était un homme illustre, *secundus a rege Assuero*.

Les passages qui, dans ce chapitre et dans les chapitres suivants, sont imprimés

en caractères italiques, sont des observations faites par S. Jérôme sur le texte du livre et sur les documents qui s'y rapportent. Tout ce qui suit, contenant des explications sur le livre d'Esther, a été exclu par les Juifs de leurs livres sacrés, mais l'Eglise l'a admis à bon droit dans son canon des livres saints.

4. — *Dixitque Mardochæus : A Deo facta sunt ista.* Mardochée dit cela lorsqu'il se ressouvint des songes qu'il avait faits et qu'il en constata l'accomplissement après la chute d'Aman. V. les songes de Pharaon, Gen., xli, et celui de Nabuchodonosor, Dan., ii.

5. — *Recordatus sum somnii.* Mardochée se ressouvint de deux songes qu'il avait eus.

7. Duo autem dracones : ego sum, et Aman.

*Infr.* 11, 6.

8. Gentes quæ conveniant, hi sunt qui conati sunt delere nomen Judæorum.

9. Gens autem mea, Israel est, quæ clamavit ad Dominum, et salvum fecit Dominus populum suum liberavitque nos ab omnibus malis, et fecit signa magna atque portenta inter gentes.

10. Et duas sortes esse præcepit, unam populi Dei, et alteram cunctarum gentium.

11. Venitque utraque sors in statutum ex illo jam tempore diem coram Deo universis gentibus.

12. Et recordatus est Dominus populi sui, ac misertus est hæreditatis suæ.

13. Et observabuntur dies isti in mense adar, quarta decima et quinta decima die ejusdem mensis, cum omni studio et gaudio in unum cœtum populi congregati, in cunctas deinceps generationes populi Israel.

7. Et les deux dragons, c'est moi et Aman.

8. Les peuples qui se sont rassemblés, sont ceux qui ont tâché d'exterminer le nom des Juifs.

9. Et mon peuple est Israël, qui a crié vers le Seigneur, et le Seigneur a sauvé son peuple, et il nous a délivrés de tous les maux, et il a fait de grands miracles et des prodiges parmi les nations.

10. Et il a ordonné qu'il y eût deux sorts, l'un du peuple de Dieu, et l'autre de toutes les nations.

11. Et l'un et l'autre sorts vinrent au jour marqué déjà dès ce temps-là devant Dieu pour toutes les nations.

12. Le Seigneur se ressouvint de son peuple, et il eut pitié de son héritage.

13. Et ces jours seront célébrés dans le mois d'adar, le quatorzième et le quinzième jour de ce même mois, avec zèle et avec joie, par le peuple réuni en assemblée, durant toutes les générations du peuple d'Israël.

Le premier est le songe de la petite source, §. 6 et xi, 40, qui devient un grand fleuve et qui est le symbole de l'humble Esther devenue reine. Le second songe est celui des deux dragons, §. 7, songe que Mardochée développe au chapitre suivant. Les deux monstres sont la figure de Mardochée et d'Aman.

7. — *Duo autem dracones.* Par *draco*, δράκων, תנין, il faut se représenter d'immenses serpents ou des crocodiles. Dans l'antiquité, le dragon était le symbole du guerrier dont il a la vigilance, la force et l'agilité. Il était aussi

le symbole de la terreur, et souvent la Bible se sert de ce mot pour désigner de violents potentats comme Pharaon, Ps., LXXII, 43, Is., LI, 9, Ezech., XXIX, 3 et Nabuchodonosor. Jérem., LI, 34. Ici ces deux dragons symbolisent Mardochée et Aman, les deux chefs de la lutte redoutable qui va s'engager entre les Juifs et leurs adversaires.

12. — *Recordatus est Dominus hæreditatis suæ*, c'est-à-dire du peuple Juif. Cfr. XIII, 15, XIV, 9; Job XXXI, 2, « hæreditatem Omnipotentis. »

## CHAPITRE XI

Le livre d'Esther est apporté de Jérusalem à Alexandrie (v. 1). — Songe de Mardochée (vv. 2-12).

1. Dans la quatrième année du règne de Ptolémée et de Cléopâtre, Dosithée, qui se disait prêtre et de la race de Lévi, et Ptolémée, son fils, apportèrent cette épître des phurim, qu'ils dirent avoir été interprétée à Jérusalem, par Lysimaque, fils de Ptolémée.

*Ce qui suit était le commencement de ce livre dans l'édition Vulgate; mais il ne se trouve point dans l'hébreu ni dans aucun autre interprète.*

2. La seconde année du règne d'Artaxerxe le très-grand, le premier jour du mois de nisan. Mardochée, fils de Jair, fils de Séméï, fils de Cis, de la tribu de Benjamin, vit un songe.

3. C'était un Juif qui demeura ;

1. Anno quarto, regnantibus Ptolemeo et Cleopatra, attulerunt Dosithæus qui se sacerdotem et levitici generis ferebat, et Ptolemæus filius ejus, hanc epistolam phurim, quam dixerunt interpretatum esse Lysimachum, Ptolemæi filium in Jerusalem.

*Hoc quoque principium erat in editione Vulgata, quod nec in Hebræo, nec apud ullum fertur interpretum.*

2. Anno secundo, regnante Artaxerxe maximo, prima die mensis nisan, vidit somnium Mardochæus filius Jairi, filii Semei, filii Cis, de tribu Benjamin;

3. Homo Judæus, qui habitabat

CHAP. XI. — 1. — *Anno quarto*, etc. Ce verset sert de titre général au livre d'Esther dans le texte grec. Il ne prouve pas, comme on a voulu l'établir pour combattre l'authenticité de la lettre de Mardochée, ix, 20, que cette lettre n'ait pas été connue en Egypte avant Ptolémée Philometor, 170 avant J. C. Il nous dit seulement que tout le livre d'Esther ne fut apporté en Egypte en langue grecque que sous le règne de ce monarque. Ce verset a été probablement intercalé, comme verset explicatif, par quelque hagiographe.

2. — *Anno secundo*. Il y a ici une contradiction entre ce verset et ii, 16 et 19 qui placent l'arrivée d'Esther la septième année du règne de Xerxès et l'entrée de Mardochée à la cour comme postérieure à l'exaltation d'Esther. Pour se tirer d'embarras, Stolz prétend que les mots *anno secundo* ne se rapportent qu'au songe de Mardochée auquel la conjuration fut postérieure de cinq années. Mais rien ne prouve cette assertion. Fritzsche

croit trouver l'explication dans le plus ancien des textes grecs, qu'il nomme texte A et qui parle d'une double conjuration. Il place le songe de Mardochée et la première conjuration dans la seconde année du règne de Xerxès, Mardochée étant déjà à la cour, par conséquent avant l'avènement d'Esther. Le motif de cette conjuration n'est pas indiqué dans le texte grec, de même que le texte hébreu ii, 24, ne l'indique pas. Mardochée découvre lui-même ce complot au roi, et son nom est inscrit dans les annales du royaume. Aman qui paraît avoir été de connivence avec les conjurés, cherche à perdre le dénonciateur Mardochée, ainsi que tout son peuple. Alors fut tramée une seconde conjuration, cinq années après la première. Le nom des conjurés de ce second complot manque dans le grec; mais le motif de la conjuration est indiqué : c'est la préférence que le roi témoigne à Mardochée. — *Regnante Artaxerxe maximo*; Artaxerxe, nom commun aux rois perses, comme Assuérus était commun aux

in urbe Susis, vir magnus, et inter primos aulæ regiæ.

4. Erat autem de eo numero captivorum quos transtulerat Nabuchodonosor rex Babylonis de Jerusalem cum Jechonia rege Juda;

IV Reg. 24, 15; Supr. 2, 6.

5. Et hoc ejus somnium fuit : Apparuerunt voces et tumultus, et tonitrua, et terræ motus, et conturbatio super terram;

6. Et ecce duo dracones magni, paratique contra se in prælium.

Supr. 10, 7.

7. Ad quorum clamorem cunctæ concitatæ sunt nationes, ut pugnarent contra gentem justorum.

8. Fuitque dies illa tenebrarum et discriminis, tribulationis et angustię; et ingens formido super terram.

9. Conturbataque est gens justorum timentium mala sua, et præparata ad mortem.

10. Clamaveruntque ad Deum; et illis vociferantibus, fons parvus crevit in fluvium maximum, et in aquas plurimas redundavit.

11. Lux et sol ortus est, et humiles exaltati sunt, et devoraverunt inclytos.

dans la ville de Suse, homme puissant et un des premiers de la cour du roi.

4. Or, il était du nombre des captifs que Nabuchodonosor, roi de Babylone, avait transférés de Jérusalem avec Jéchonias, roi de Juda,

5. Et voici quel fut son songe : Des voix, et du tumulte, et des tonnerres, et des tremblements de terre, et de grands troubles se firent entendre sur la terre.

6. Et voilà deux grands dragons, prêts à combattre l'un contre l'autre.

7. A leur cri, toutes les nations se levèrent pour combattre contre la nation des justes.

8. Et ce jour fut un jour de ténèbres et de périls, d'affliction et d'angoisse, et de grande épouvante sur la terre.

9. La nation des justes, qui craignait sa ruine, fut troublée, et se préparait à la mort.

10. Et ils crièrent vers Dieu et, pendant qu'ils priaient, une petite fontaine devint un grand fleuve, et répandit une grande abondance d'eaux.

11. La lumière et le soleil parurent; ceux qui étaient humiliés furent élevés, et ils dévorèrent ceux qui étaient dans les grandeurs.

rois mèdes. C'était Xerxès I, que le texte hébr. nomme Aschaschwerosch; V. préface p. 151.

4. — *Quos transtulerat Nabuchodonosor* Cfr. II, 5.

5. — *Apparuerunt voces et tumultus*. Le texte gr. qui, à partir de x, 4. est le plus ancien texte qui nous reste, dit ici : καὶ ἰδοὺ ἡμέρα, σκοτους καὶ γνόφου, θλίψις καὶ στενοχωρία, κάτω-αἰς καὶ ταραχος μέγας ἐπὶ τῆς γῆς.

6. — *Duo immanes dracones*. Cfr. x, 7. — *Parati contra se in prælium*, ἔτοιμοι προσήθον ἀμφοτέρω καλαίειν.

7. *Contra gentem justorum*. Ce peuple juste est le peuple juif, par opposition aux païens, qui, livrés à l'idolâtrie, font le mal devant Dieu. Cfr. Juges IV, 1.

10. — *Fons parvus crevit*. C'était la figure d'Esther. Cfr. x, 6.

11. — *Lux et sol ortus est*. Ces deux expressions doivent être prises au figuré pour le triomphe des opprimés, comme Sag., v, 6 : « Et justitiæ lumen non luxit nobis et sol intelligentiæ non est ortus nobis. » — *Et humiles exaltati sunt* : « Nonne hæc est quæ humilem sublevavit et sublimem humiliavit » Ezech., XXI, 46 ; « Deposuit potentes de sede et exaltavit humiles, » Luc I, 52. — *Et devoraverunt inclytos*, τοὺς ἐνδόξους, « ils dévorèrent ceux qui étaient honorés ». C'est à tort que Luther a traduit « die Stolzen » les orgueilleux. l'idée d'orgueil n'étant pas du tout ici indiquée.

12. — *Quod cum vidisset Mardocheus*. Mar-

12. Mardochée, ayant eu cette vision et s'étant levé de son lit, pensait en lui-même ce que Dieu voulait faire. Cette vision demeura gravée dans son esprit, désireux qu'il était de savoir ce que ce songe signifiait.

12. Quod cum vidisset Mardochæus, et surrexisset de strato, cogitabat quid Deus facere vellet; et fixum habebat in animo scire cupiens quid significaret somnium.

## CHAPITRE XII

Mardochée, étant à la cour d'Assuérus, découvre une conspiration que deux eunuques de ce prince avaient tramée contre lui, et il sauve par là même la vie du monarque (¶¶. 1-5). — Aman veut perdre Mardochée et le peuple Juif (¶. 6).

1. Or, dans ce temps-là, il était à la cour du roi avec Bagatha et Thara, eunuques du roi, qui étaient les gardes de la porte du palais.

¶ Et ayant compris leurs pensées, et ayant connu plus exactement leurs desseins, il découvrit qu'ils cherchaient à porter la main sur le roi Artaxerce, et il en donna avis au roi.

3. Celui-ci commanda qu'on les interrogeât tous deux, et, après qu'ils eurent avoué, il les fit mener au supplice.

4. Or, le roi fit écrire dans les annales, ce qui s'était passé : et Mardochée aussi en laissa le souvenir par écrit.

5. Et le roi lui commanda de demeurer dans son palais, et il lui fit des présents, en récompense de la dénonciation.

1. Morabatur autem eo tempore in aula regis, cum Bagatha et Thara, eunuchis regis, qui janitores erant palatii.

*Supr. 2, 21 et 6, 2.*

2. Cumque intellexisset cogitationes eorum, et curas diligentius pervidisset, didicit quod conarentur in regem Artaxerxem manus mittere, et nuntiavit super eo regi.

3. Qui de utroque, habita questione, confessos jussit duci ad mortem.

4. Rex autem quod gestum erat scripsit in commentariis; sed et Mardochæus rei memoriam litteris tradidit.

5. Præcepitque ei rex, ut in aula palatii moraretur, datis ei pro delatione muneribus.

dochée reconnaît tout de suite que ce songe lui vient de Dieu et qu'il fait allusion à des événements prochains qu'il ne pouvait pas encore connaître.

CHAP. XII. — 1. — *Morabatur autem.* Ce verset et les suivants rapportent l'histoire de la conjuration et de sa découverte, dont il est fait mention II, 21.

3. — *Jussit duci ad pœnam,* pour être mis à mort : ἀπέχεσθαι. Quelques manuscrits disent : ἀπέχθησαν, ils furent pendus.

4. — *Rex autem quod gestum erat scripsit.* C'était la coutume des Perses d'inscrire dans les annales de l'empire les services rendus au roi, Cfr. Herod. VIII, 85 et Thucyd. I, 129, 3. — *In commentariis.* μνημόσυρον : un monument qui conserve le souvenir d'un fait, puis le souvenir lui-même; mais ce mot ne signifie pas par lui-même, comme l'observe Schleussner, les annales dans lesquelles on inscrit les faits remarquables.

5. — *Datis ei pro delatione muneribus.* II

6. Aman vero filius Amadathi Bugæus, erat gloriosissimus coram rege, et voluit nocere Mardochæo, et populo ejus, pro duobus eunuchis regis qui fuerant interfecti.

6. Mais Aman, fils d'Amadath, Bugée, avait été élevé en grande gloire par le roi, et il voulut perdre Mardochée et son peuple, à cause des deux eunuques du roi qui avaient été tués.

*Hucusque proæmium.*

*Quæ sequuntur, in eo loco posita erant, ubi scriptum est in volumine :*

*Jusqu'ici est l'avant-propos. Ce qui suit était mis à l'endroit du livre où il est écrit :*

Et diripuerunt bona, vel substantias eorum.

Et ils pillèrent leurs biens ou leurs richesses.

*Quæ in sola Vulgata editione reperimus.*

*Ce que nous avons trouvé dans la seule édition Vulgate.*

Epistolæ autem hoc exemplar fuit.

Or la copie de la lettre était celle-ci :

## CHAPITRE XIII

Copie de la lettre qu'Aman envoya aux gouverneurs des provinces, pour faire mourir tous les Juifs (¶¶. 1-7). — Prière de Mardochée pour leur délivrance (¶¶. 8-17). — Tous les Juifs adressèrent aussi leurs prières au Seigneur (¶. 18).

1. Rex maximus Artaxerxes ab India usque Æthiopiam, centum viginti septem provinciarum principibus et ducibus qui ejus imperio subjecti sunt, salutem.

1. Artaxercc le Grand, roi depuis les Indes jusqu'en Ethiopie, aux princes et aux gouverneurs des cent vingt-sept provinces soumises à son empire, salut.

2. Cum plurimis gentibus imperarem, et universum orbem meæ ditioni subjugassem, volui nequam abuti potentiæ magnitudine, sed clementia et lenitate gubernare

2. Quoique je commande à beaucoup de nations, et que j'aie soumis tout l'univers à mon empire, je n'ai pas voulu néanmoins abuser de la grandeur de ma puissance, mais

résulte de vi, 3 que ces présents, qui furent donnés alors à Mardochée, devaient être de fort pou d'importance.

6. — *Bugæus*, Βουγατος, mot à mot « fanfaron » ou « menteur » Cfr. Homère II., XIII, 824 et Od., XVIII, 79. On se demande ce qu'est ce *Bugæus*. Quelques commentateurs pensent qu'il est question ici de « Bogis » dont parle Herod., VII et VIII, et qui fut comblé de faveurs par Xerxès. Peut-être faudrait-il sim-

plement déduire ce mot du nom hébreu *Agæus*, III, 4, corrompu, et mal copié. — *Pro duobus eunuchis regis*, c'est-à-dire Bagatha et Thara ¶. 1, qui *fuerant interfecti*. Il ressort de ce passage qu'Aman n'était pas étranger à la conjuration des eunuques. Cfr. XVI, 42. — *Et diripuerunt bona*. Cfr. III, 43.

CHAP. XIII. — 1. — *Rex maximus* Cfr. I, 4. — *Artaxerxes*, voir commentaire sur XI, 2.

2. — *Vitam silentio transigentes*, passer sa

j'ai gouverné mes sujets avec clémence et avec douceur, afin que, passant leur vie sans trouble et sans crainte, ils jouissent de la paix chère à tous les hommes.

3. Et ayant demandé à mes conseillers de quelle manière je pourrais accomplir ce dessein, l'un d'eux, du nom d'Aman, élevé par sa sagesse et par sa fidélité au-dessus des autres, et le second après le roi,

4. Nous a informé qu'il y a un peuple dispersé sur toute la terre, qui obéit à de nouvelles lois, et qui, s'opposant aux coutumes des autres nations, méprise les commandements des rois, et trouble par son dissentiment la concorde de tous les autres peuples.

5. Ce qu'ayant appris, et voyant qu'une seule nation se révoltant contre tout le genre humain, obéit à des lois injustes, combat nos ordonnances, et trouble la paix des provinces qui nous sont soumises,

6. Nous avons ordonné que tous ceux qu'Aman, qui commande à toutes les provinces, qui est le second après le roi et que nous honorons comme notre père, aura désignés, soient tués par leurs ennemis,

subjectos, ut absque ullo terrore vitam silentio transigentes, optata cunctis mortalibus pace fruerentur.

3. Quærente autem me a consiliariis meis, quomodo posset hoc impleri, unus qui sapientia et fide cæteros præcellebat, et erat post regem secundus, Aman nomine,

4. Indicavit mihi in toto orbe terrarum populum esse dispersum qui novis uteretur legibus, et contra omnium gentium consuetudinem faciens, regum jussa contemneret, et universarum concordiam nationum sua dissensione violaret.

5. Quod cum didicissemus, videntes unam gentem rebellem adversus omne hominum genus perversis uti legibus, nostrisque jussionibus contraire, et turbare subjectarum nobis provinciarum pacem atque concordiam,

6. Jussimus, ut quoscumque Aman, qui omnibus provinciis præpositus est, et secundus a rege, et quem patris loco colimus, monstraverit, cum cunjugibus ac liberis deleantur ab inimicis suis, nullusque eorum

vi sans trouble et sans crainte; le gr. dit : « dans la paix et dans la tranquillité. »

3. — *Et erat post regem secundus.* En grec : καὶ δεύτερον τῶν βασιλείων γέρας ἀπηνεγεγμένος Ἀμάν. On se demande pourquoi cette accentuation de βασιλείων. Quelques commentateurs pensent que le pluriel est mis pour le singulier et indique que le royaume des Perses se composait de plusieurs royaumes. Mais cette explication ne légitime pas l'accentuation; car on écrit τὸ βασιλείον, la dignité royale, et au pluriel τὰ βασιλεία, le palais royal, qui est bien le sens du mot dans ce verset et qui devrait ce semble s'accentuer βασιλείων.

4. — *In toto orbe terrarum populum esse.* Pas plus ici que dans le grec et que dans l'hébreu III, 8, le nom du peuple n'est indiqué. C'est le potentat aveuglé par sa puissance qui signe de confiance un décret d'extermination contre une partie de ses sujets

qui ne lui ont même pas été spécifiés; car, d'après ce verset, il est permis de croire qu'Aman n'avait même pas dit au roi qu'il s'agissait du peuple juif.

5. — *Videntes unam gentem rebellem.* Ces reproches faits aux Juifs sont les mêmes que les patens adressèrent plus tard aux premiers chrétiens, les mêmes encore qu'on adresse aujourd'hui à l'Eglise, dont les enseignements et les principes sont si souvent en désaccord avec les lois athées du pouvoir civil.

6. — *Quem patris loco colimus.* Aman n'est plus seulement le vice-roi de l'empire, l'édit d'Assuérus lui donne un autre titre de gloire: il y est nommé le second père du roi. Cfr. II Paral., II, 43. — *Quarta decima die duodecimi mensis adar,* tandis que III, 43. c'est le treizième jour qui est désigné pour l'extermination des Juifs. Ya-t-il ici une faute de copiste ou bien la différente manière de compter les

misereatur, quartadecima die duodecimi mensis adar anni præsentis;

7. Ut nefarii homines uno die ad inferos descendentes, reddant imperio nostro pacem, quam turbaverant.

*Hucusque exemplar epistolæ.*

*Quæ sequuntur, post eum locum, scripta reperi, ubi legitur :*

Pergensque Mardocheus, fecit omnia quæ ei mandaverat Esther.

*Nec tamen habentur in Hebraico, et apud nullum penitus feruntur interpretum.*

8. Mardocheus autem deprecatus est Dominum, memor omnium operum ejus,

9. Et dixit : Domine, Domine, rex omnipotens, in ditioe enim tua cuncta sunt posita, et non est qui possit tuæ resistere voluntati, si decreveris salvare Israel.

10. Tu fecisti cælum et terram, et quidquid cœli ambitu continetur.

11. Dominus omnium es, nec est qui resistat majestati tuæ.

12. Cuncta nosti, et scis quia non pro superbia et contumelia, et aliqua gloriæ cupiditate fecerim hoc, ut non adorarem Aman superbissimum,

avec leurs femmes et leurs enfants, le quatorzième jour d'adar, douzième mois de cette année, et que personne n'ait pitié d'eux ;

7. Afin que ces hommes criminels, descendant le même jour dans le tombeau, rendent à notre empire la paix qu'ils avaient troublée.

*Jusqu'ici est la copie de la lettre.*

*Ce qui suit, je l'ai trouvé écrit après l'endroit où on lit :*

Et Mardochée, s'en allant, fit tout ce qu'Esther lui avait ordonné.

*Toutefois, ceci ne se trouve point dans l'hébreu, et on n'en voit rien non plus dans aucun interprète.*

8. Or, Mardochée pria le Seigneur, se ressouvenant de toutes ses œuvres,

9. Et il dit : Seigneur, Seigneur, roi tout-puissant, toutes choses sont soumises à ton pouvoir, et il n'est personne qui puisse résister à ta volonté, si tu as résolu de sauver Israel.

10. Tu as fait le ciel et la terre et tout ce qui est renfermé sous le ciel.

11. Tu es le Seigneur de toutes choses, et nul ne peut résister à ta majesté.

12. Tu connais tout, et tu sais que si je n'ai point adoré le superbe Aman, ce n'est ni par orgueil, ni par mépris, ni par quelque désir de gloire ;

jours a-t-elle introduit cette variante, ou bien encore faut-il admettre que l'ordre d'extermination se soit étendu au quatorzième jour, comme cela a eu lieu à Suse pour l'autorisation accordée aux Juifs ix, 47? Evidemment il y a ici une difficulté à résoudre, et le champ est ouvert à bien des suppositions.

7. — Cfr. iv, 47.

8. — *Memor omnium operum ejus*, *μνημο-*

*νήμων*, que Luther traduit inexactement par « erzählte, raconta, » πάντα τὰ ἔργα σου. Ce fragment jusqu'à la fin du chap. xiv est placé dans les Septante à la fin du chap. iv.

9. — *Domine, Domine*. Cette répétition est l'expression de la ferveur de cette prière. Voir, comme comparaison, la prière de Judith. Jud., ix, 4 et s. — *Cuncta sunt posita*, en gr. τὰ πᾶν, comme Ecclesiast., xlii, 47 et xliii, 27,

13. Car j'aurais été disposé à baiser volontiers les traces même de ses pieds, pour le salut d'Israël,

14. Mais j'ai craint de reporter à un homme l'honneur de mon Dieu.

15. Maintenant donc, ô Seigneur Roi, Dieu d'Abraham, aie pitié de ton peuple, parce que nos ennemis veulent nous perdre et détruire ton héritage.

16. Ne méprise pas ton peuple, que tu as racheté pour toi de l'Égypte.

17. Exauce ma prière, sois favorable à une nation que tu as choisie pour ton partage, et change notre deuil en joie, afin que, pendant notre vie, nous célébrions ton nom, Seigneur, et ne ferme pas la bouche de ceux qui te louent.

18. Tout Israël cria aussi vers le Seigneur dans un même esprit et avec les mêmes supplications, parce qu'une mort certaine les menaçait.

13. Libenter enim pro salute Israel etiam vestigia pedum ejus deosculari paratus essem.

14. Sed timui ne honorem Dei mei transferrem ad hominem, et ne quemquam adorarem, excepto Deo meo.

15. Et nunc, Domine rex, Deus Abraham, miserere populi tui, quia volunt nos inimici nostri perdere, et hæreditatem tuam delere.

16. Ne despicias partem tuam, quam redemisti tibi de Ægypto.

17. Exaudi deprecationem meam; et propitius esto sorti et funiculo tuo, et converte luctum nostrum in gaudium, ut viventes laudemus nomen tuum, Domine, et ne claudas ora te canentium.

18. Omnis quoque Israel parimente et obsecratione clamavit ad Dominum, eo quod eis certa mors impenderet.

expression peu usitée dans l'Écriture Sainte et pour laquelle on trouve ordinairement *πάβτα* ou *τά πάβτα*.

13. — *Vestigia pedum ejus deosculari paratus essem.* Baiser l'empreinte du pied, ou la plante du pied qui se souille en foulant la boue et la poussière, est un acte de suprême humilité, opposé aux mots *superbia et gloria cupiditate* du verset précédent. Cfr. Is., XLIX, 25 : « Vultu in terram demisso adorabunt te et pulverem pedum tuorum lingent » ; et Ps., LXXI, 9 « Coram illo procident Æthiopes et inimici ejus terram lingent. » Le baisement du pied était en Orient un hommage rendu par les subalternes au roi et aux hauts personnages de la cour. Polybe, xv, 4, 7, nous

apprend que cette coutume existait aussi à Carthage.

14. — *Sed timui ne honorem Dei mei transferrem ad hominem.* Cfr. III, 2 et le commentaire de ce verset où nous avons montré qu'Aman cherchait à se faire rendre des honneurs divins. Par *honorem Dei*, il faut entendre ici le culte de latrie qui n'est dû qu'à Dieu seul.

15. — *Ne despicias partem tuam*, sous-entendu « *hæreditariam* » ; c'est le peuple d'Israël qui se trouve ainsi désigné.

17. — *Ut videntes laudemus nomen tuum, Domine, et ne claudas ora te canentium*, parce que, comme dit le Ps., VI, 6 : « Non est in morte qui memor sit tui. »

## CHAPITRE XIV

Pénitence de la reine Esther (vv. 1-2). — Prière qu'elle adresse au Seigneur avant de se présenter devant le roi Assuérus (vv. 3-19)

1. Esther quoque regina confugit ad Dominum, pavens periculum, quod imminebat.

2. Cumque deposuisset vestes regias, fletibus et luctui apta indumenta suscepit, et pro unguentis variis, cinere et stercore implevit caput, et corpus suum humiliavit jejuniis; omnia loca, in quibus antea lætari consueverat, crinium laceratione complevit.

3. Et deprecabatur Dominum Deum Israel, dicens : Domine mi, qui rex noster es solus, adjuva me solitariam, et cujus præter te nullus est auxiliator alius.

4. Periculum meum in manibus meis est.

5. Audivi a patre meo, quod tu, Domine, tulisses Israel de cunctis gentibus, et patres nostros ex omnibus retro majoribus suis, ut possideres hæreditatem sempiternam, fecistis eis sicut locutus es.

*Deut. 4, 20, 34; et 32, 9.*

6. Peccavimus in conspectu tuo, et idcirco tradidisti nos in manus inimicorum nostrorum;

1. La reine Esther eut aussi recours au Seigneur, effrayée du péril qui était proche.

2. Et, ayant quitté tous ses vêtements de reine, elle prit des habits conformes à son affliction et à son deuil, et, à la place de différents parfums, elle se couvrit la tête de cendres et de poussière, et elle affligea son corps par les jeûnes, et, s'arrachant les cheveux, elle les répandait dans les endroits où elle avait coutume de se réjouir auparavant.

3. Et elle suppliait le Seigneur, Dieu d'Israël, disant : Mon Seigneur qui es seul notre Roi, assiste-moi dans l'abandon, moi qui hormis toi n'ai aucun soutien.

4. Je touche déjà des mains le péril.

5. J'ai appris de mon père, Seigneur, que tu as choisi Israël entre toutes les nations, et nos pères entre tous leurs ancêtres avant eux, pour les posséder comme un héritage éternel; et tu as fait pour eux comme tu as dit.

6. Nous avons péché en ta présence, et c'est pour cela que tu nous as livrés aux mains de nos ennemis :

CHAP. XIV. — 1. — *Pavens periculum quod imminebat.* Les LXX disent : ἐν ἀγῶνι θανάτου κατελημμένη.

2. — *Crinium laceratione complevit.* Esther, après avoir pris des vêtements de deuil, après s'être couverte la tête de cendres et de poussière, après avoir affligé son corps par le jeûne, donne des signes d'une douleur extrême en s'arrachant les cheveux. Cfr. 1, Esdras ix. 3 et Job 1, 20. Comparer la prière d'Esther avec Judith ix, 4 et suiv.

4. — *Periculum meum in manibus meis est,*

c'est-à-dire : le danger qui me menace est si proche que je pourrais le saisir de la main. Cfr. Job xv, 23 : « Novit quod paratus sit in manu ejus tenebrarum dies », et Psau- mes, cxviii, 409 : « Anima mea in manibus meis. »

5. — *Ut possideres hæreditatem sempiternam.* Ces promesses faites par le Seigneur sont contenues Deut., iv, 20 : « Vos autem tulit Dominus et eduxit de fornace ferrea Ægypti ut haberet populum hæreditarium » et ibid. xxxii, 9 : « Pars autem Domini po-

7. Car nous avons adoré leurs dieux. Tu es juste, Seigneur.

8. Et maintenant, il ne leur suffit pas de nous opprimer par une dure servitude; mais, attribuant la force de leurs bras à la puissance de leurs idoles,

9. Ils veulent changer tes promesses, et détruire ton héritage, et fermer la bouche à ceux qui te louent, et éteindre la gloire de ton temple et de ton autel,

10. Pour ouvrir la bouche des Gentils, et louer la puissance des idoles, et célébrer un roi de chair à jamais.

11. Ne livre pas, Seigneur, ton sceptre à ceux qui ne sont rien, pour qu'ils ne se rient pas de notre ruine; mais fais retomber sur eux leurs desscius, et perds celui qui a commencé à sévir contre nous.

12. Souviens-toi, Seigneur, et montre-toi à nous dans le temps de notre tribulation, et donne-moi de la fermeté. Seigneur, Roi des dieux et de toute puissance.

13. Mets de bonnes paroles dans ma bouche en la présence du lion,

7. Coluimus enim deos eorum. Justus es, Domine.

8. Et nunc non eis sufficit, quod durissima nos opprimunt servitute, sed robur manuum suarum idolorum potentiæ deputantes,

9. Volunt tua mutare promissa, et delere hæreditatem tuam, et claudere ora laudantium te, atque extinguere gloriam templi et altaris tui,

10. Ut aperiant ora gentium, et laudent idolorum fortitudinem, et prædicent carnalem regem in sempiternum.

11. Ne tradas, Domine, sceptrum tuum his, qui non sunt, ne rideant ad ruinam nostram; sed converte consilium eorum super eos, et eum qui in nos cœpit sævire, disperde.

12. Memento, Domine, et ostende te nobis in tempore tribulationis nostræ, et da mihi fiduciam, Domine, rex deorum, et universæ potestatis:

13. Tribue sermonem compositum in ore meo in conspectu leonis,

pulus ejus, Jacob funiculum hæreditatis ejus. » et Joël II, 19 et suiv.

7. — *Coluimus enim Deos eorum.* Esther évidemment n'a pas personnellement adoré les faux dieux, mais elle se reconnaît solidaire de ce crime dans la personne de ses pères, qui ont adoré les idoles sous le roi Manassès et sous d'autres rois idolâtres. « Sed et universi principes sacerdotum et populus, prævaricati sunt inique juxta universas abominationes gentium et polluerunt domum Domini quam sanctificaverat sibi in Jerusalem », II Paral., xxxvi, 14 et Esther accepte sa part de solidarité et cherche à expier la faute devant le Seigneur, « Fiant aures tuæ auscultantes et oculi tui aperti ut audias orationem servi tui, quam ego oro coram te hodie nocte et die, pro filiis Israel servis tuis: et confiteor pro peccatis filiorum Israel quibus peccaverunt tibi: ego et domus patris mei peccavimus. » Néhém. I, 6.

8. — *Sed robur manuum suarum idolorum potentiæ deputantes.* Cfr. Juges xvi, 23, et 24. Le texte grec: ἔθηξαν τὰς χεῖρας αὐτῶν ἐπὶ τὰς

χεῖρας τῶν εἰδώλων αὐτῶν, « ils ont mis leurs mains dans les mains de leurs idoles, » c'est-à-dire, par serment ils se sont engagés envers leurs idoles à exterminer Israël.

9. — *Volebant tua mutare promissa.* C'est surtout la promesse du Messie qui doit sortir de la race d'Abraham, qui se trouverait détruite par l'extermination des Juifs.

10. — *Et prædicant carnalem regem in sempiternum.* Ce roi de chair est le roi des Perses, par opposition au roi du ciel, ψ. 3; c'est lui qui doit s'acquérir une gloire immortelle par la destruction du peuple juif.

11. — *Ne tradas, Domine, sceptrum tuum his qui non sunt.* Le peuple juif est ici nommé le sceptre du Seigneur, parce que Dieu a étendu son sceptre sur lui, et qu'il est son peuple, tandis que les idoles qui règnent sur les gentils sont appelées: ceux qui ne sont pas. « Scimus quia nihil est idolum in mundo et quod nullus est Deus, nisi unus. » I Corinth., VIII, 4.

13. — *In conspectu leonis.* Ce lion est le

et transfer cor illius in odium hostis nostri, ut et ipse pereat, et cæteri qui ei consentiunt.

14. Nos autem libera manu tua, et adjuva me, nullum aliud auxilium habentem, nisi te, Domine, qui habes omnium scientiam,

15. Et nosti quia oderim gloriam iniquorum, et detester cubile incircumcisorum, et omnis alienigenæ.

16. Tu scis necessitatem meam, quod abominer signum superbiæ et gloriæ meæ, quod est super caput meum in diebus ostentationis meæ, et detester illud quasi pannum menstruatæ, et non portem in diebus silentii mei,

17. Et quod non comederim in mensa Aman, nec mihi placuerit convivium regis, et non biberim vinum libaminum;

18. Et numquam lætata sit ancilla tua, ex quo huc translata sum usque in præsentem diem, nisi in te, Domine Deus Abraham.

19. Deus fortis super omnes, exaudi vocem eorum qui nullam aliam spem habent, et libera nos de manu iniquorum, et erue me a timore meo.

et incline son cœur à la haine de notre ennemi, afin qu'il périsse lui-même et tous ceux qui sont ses complices.

14. Quant à nous, délivre-nous par ta main, et aide-moi, car je n'ai d'autre recours que toi, Seigneur, qui connais toutes choses,

15. Et qui sais que je hais la gloire des méchants, et que je déteste l'alliance des incircumcis et de tout étranger.

16. Tu sais la nécessité où je me trouve et combien je méprise le signe de mon élévation et de ma gloire qui est posé sur ma tête aux jours où je parais, et que je déteste comme un linge souillé; et que je ne le porte point aux jours de mon silence;

17. Et que je n'ai point mangé à la table d'Aman, ni pris plaisir au festin du roi, et que je n'ai pas bu le vin des libations;

18. Et que jamais ta servante ne s'est réjouie depuis le moment où j'ai été amenée ici jusqu'à ce jour, sinon en toi, Seigneur, Dieu d'Abraham.

19. Dieu fort au-dessus de tous, exauce la voix de ceux qui n'ont aucune autre espérance, et délivre-nous des mains des méchants, et arrache-moi à ma crainte.

roi Assuérus. Dans l'Écriture Sainte le lion est le symbole de la force et aussi de la cruauté. Comme symbole de la force, ce mot est employé par Jérémie XLIX, 49 : « Ecce quasi leo ascendit de superbia Jordanis ad pulchritudinem robustam... quis enim similis mei? et quis sustinebit me? et quis est iste pastor, qui resistat vultui meo? » et Apoc v, 5 : « Ecce vicit leo de tribu Juda. » Comme symbole de la cruauté, voir Prov. XIX, 42 : « Sicut fremitus leonis, ita et regis ira » et XX, 2 : « Sicut rugitus leonis, ita et

terror regis. » S. Paul II. Timot. IV, 47, appelle Néron un lion : « Liberatus sum de ore leonis. »

45. — Dans ce verset et les trois suivants, Esther expose au Seigneur les tristesses de sa situation et les douloureuses extrémités auxquelles sa piété se trouve soumise : la cohabitation avec un roi infidèle, la nécessité de porter une couronne odieuse, la répugnance de prendre part à un repas païen et d'en faire l'ornement et d'être spectatrice des libations faites aux idoles.

## CHAPITRE XV

Ce que Mardochée manda à Esther, lorsqu'il eut appris l'édit qu'Aman avait publié contre les Juifs (vv. 1-3). — Ce qui se passa lorsque la reine alla trouver Assuérus pour lui parler en faveur des Juifs (vv. 4-19).

*Ceci aussi, je l'ai trouvé ajouté dans l'édition Vulgate.*

*Hæc quoque addita reperi in editione Vulgata.*

1. Et il lui manda (sans doute Mardochée à Esther) d'entrer chez le roi, et de le prier pour son peuple et pour sa patrie.

2. Souviens-toi, dit-il, des jours de ton abaissement et comment tu as été nourrie par ma main; car Aman, qui est le second après le roi, a parlé contre nous pour notre perte.

3. Et toi, invoque le Seigneur, et parle pour nous au roi, et délivre-nous de la mort.

*J'y ai trouvé aussi ce qui suit.*

4. Le troisième jour, Esther quitta les habits dont elle s'était revêtue, et elle s'environna de gloire.

5. Et lorsqu'elle brilla dans ses vêtements royaux, après qu'elle eût invoqué Dieu, l'arbitre et le sauveur de tous, elle prit deux de ses suivantes;

6. Elles'appuyait sur l'une d'elles,

1. Et mandavit ei (haud dubium quin esset Mardochæus) ut ingrederetur ad regem, et rogaret pro populo suo et pro patria sua.

2. Memorare (inquit) dierum humilitatis tuæ, quomodo nutrita sis in manu mea, quia Aman secundus a rege locutus est contra nos in mortem.

3. Et tu invoca Dominum, et loquere regi pro nobis, et libera nos de morte.

*Necnon et ista quæ subdita sunt.*

4. Die autem tertio deposuit vestimenta ornatus sui, et circumdata est gloria sua.

5. Cumque regio fulgeret habitu, et invocasset omnium rectorem et salvatorem Deum, assumpsit duas famulas;

6. Et super unam quidem innite-

CHAP. XV. — 4. — Ces trois premiers versets sont une explication des versets suivants et ne se trouvent que dans la Vulgate de S. Jérôme et au chap. iv<sup>e</sup> de l'ancienne Vulgate.

2. — *Quomodo nutrita sis in manu mea*, au lieu de « per manum meam » ou « per me. » — *Locutus est contra nos in mortem*, pour « ad mortem » afin de nous vouer à la mort.

4. — *Vestimenta ornatus sui*. Les vieux textes latins ont « vestimenta operationis »; les LXX : νέθος « les habits de deuil, »

et Fritzsche pense que dans le texte de S. Jérôme il faudrait peut-être lire « oratus » au lieu de *ornatus*. Tout ce chapitre, à partir de ce verset, est l'histoire détaillée de la visite d'Esther à Assuérus que rapporte en abrégé v, 4 et 2. Sa place naturelle serait au commencement du v<sup>e</sup> chapitre, là où le texte grec l'a placé. Nous trouvons ici certains détails omis au chap. v. A l'arrivée d'Esther Assuérus s'irrite de sa présence; la reine pâlit et tombe en défaillance; le roi la rassure et Esther se trouve mal de nouveau.

6. — *Et super unam quidem innitebatur*

batur, quasi præ deliciis et nimia teneritudine corpus suum ferre non sustinens :

7. Altera autem famularum sequebatur dominam, defluentia in humum indumenta sustentans.

8. Ipsa autem roseo colore vultum perfusa, et gratis ac nitentibus oculis, tristem celabat animum, et nimio timore contractum.

9. Ingressa igitur cuncta per ordinem ostia, stetit contra regem, ubi ille residebat super solium regni sui, indutus vestibus regiis, auroque fulgens, et pretiosis lapidibus, eratque terribilis aspectu.

10. Cumque elevasset faciem, et ardentibus oculis furorem pectoris indicasset, regina corruit, et in pallorem colore mutato, lassum super ancillulam reclinavit caput.

11. Convertitque Deus spiritum regis in mansuetudinem, et festinus ac metuens exsilivit de solio, et sustentans eam ulnis suis, donec rediret ad se, his verbis blandiebatur :

12. Quid habes, Esther? ego sum frater tuus; noli metuere.

13. Non morieris : non enim pro

comme ayant peine à soutenir son corps, à cause de sa délicatesse et de son extrême faiblesse.

7. Et l'autre servante suivait sa maîtresse, portant ses vêtements qui traînaient à terre.

8. Elle, cependant, une couleur de rose répandue sur son teint, et les yeux pleins de beauté et d'éclat, dissimulait la tristesse de son âme pressée par l'excès de la crainte.

9. Ayant donc passé toutes les portes, les unes après les autres, elle se présenta devant le roi au lieu où il était assis sur son trône, couvert de ses vêtements royaux et tout brillant d'or et de pierres précieuses; et son aspect était terrible.

10. Et lorsqu'il eut levé la tête, et que, par son œil étincelant, il eut manifesté la fureur de son cœur, la reine tomba, et, la couleur de son teint se changeant en pâleur, elle inclina sa tête affaissée sur sa jeune suivante.

11. Et Dieu changea le cœur du roi en douceur, et, tremblant, il s'élança aussitôt de son trône, et il la soutint entre ses bras, jusqu'à ce qu'elle revint à elle, et il la caressait par ces paroles :

12. Qu'as-tu, Esther? Je suis ton frère, ne crains point.

13. Tu ne mourras point. Car ce

*quasi præ deliciis*, grec : ὡς τρυφερευομένη, ou, comme le vieux texte latin : « quasi soluta a deliciis. »

8. — *Tristem celabat animum et nimio timore contractum*. Cfr. iv, 44.

9. — *Auroque fulgens*, ὄλος διάχρυσος : il était tout en or et en pierres précieuses. Ce verset fait ressortir la hardiesse de l'entreprise d'Esther en nous montrant à cet instant-là Assuérus dans toute la gloire de sa puissance. Ajoutons à cela que Xerxès était un monarque extrêmement féroce; voir ce que nous avons dit à ce sujet dans la note de la préface p. 43.

10. — *Ardentibus oculis*, πεπυρωμένον δόξη ou d'après un autre manuscrit, ἐν δόξη : étincelant de magnificence. — *Regina corruit*. Le motif de l'émotion d'Esther et de sa dé-

faillance n'était certainement pas tant la peur qu'elle avait pour elle-même que la crainte qu'elle éprouvait de précipiter, par son audacieuse démarche, la catastrophe finale de l'extermination des Juifs.

11. — *Convertitque Deus spiritum regis in mansuetudinem*, parce que, comme le dit le livre des Prov., xxi, 2, « Cor regis in manu Domini, quocumque voluerit inclinabit illud. » Le grec, au lieu de *spiritum*, dit πνεῦμα, c'est-à-dire le souffle, le souffle de sa colère, ou sa colère.

12. — *Ego sum frater tuus*. Ces paroles, qui sont une caresse, contiennent l'assurance qu'Assuérus place Esther à côté de lui par ses prérogatives.

13. — *Hæc lex constituta est*, Cfr. iv, 44. Le grec dit : ὅτι κοινὸν τὸ πρόσταγμα ἡμῶν ἐστίν

n'est pas pour toi, mais pour tous les autres, que cette loi a été promulguée.

14. Approche-toi donc, et touche mon sceptre.

15. Et comme elle se taisait, il prit son sceptre d'or, et le lui posa sur le cou, et il lui donna un baiser, et dit : Pourquoi ne me parles-tu point ?

16. Elle répondit : Je t'ai vu, Seigneur, comme l'ange de Dieu, et mon cœur a été troublé par la crainte de ta gloire.

17. Car, Seigneur, tu es vraiment admirable, et ton visage est plein de grâces.

18. Et comme elle parlait, elle tomba de nouveau, et elle était près de s'évanouir.

19. Or, le roi en était tout troublé, et ses ministres la consolaient.

te, sed pro omnibus hæc lex constituta est.

14. Accede igitur, et tange sceptrum.

15. Cumque illa reticeret, tulit auream virgam, et posuit super collum ejus, et osculatus est eam, et ait : Cur mihi non loqueris ?

16. Quæ respondit : Vidi te, Domine, quasi angelum Dei, et conturbatum est cor meum præ timore gloriæ tuæ.

17. Valde enim mirabilis es. Domine, et facies tua plena est gratiarum.

18. Cumque loqueretur, rursus corruit, et pene exanimata est.

19. Rex autem turbabatur, et omnes ministri ejus consolabantur eam.

## CHAPITRE XVI

Copie de la lettre que le roi Artaxerce envoya en faveur des Juifs dans toutes les provinces de son royaume, laquelle lettre ne se trouve point non plus dans le texte hébreu. S. Jérôme.

*Copie de la lettre que le roi Artaxerce envoya en faveur des Juifs dans toutes les provinces de son royaume, laquelle ne se trouve pas non plus dans le volume hébreu.*

1. Artaxerce le grand roi, de-

*Exemplar epistolæ regis Artaxerxis quam pro Judæis ad totas regni sui provincias misit; quod et ipsum in hebraico volumine non habetur.*

1. Rex magnus Artaxerxes ab

ce qui veut dire : notre loi concerne le commun des sujets et non pas la reine Esther.

46. — *Vidi te, Domine, quasi angelum Dei*, à cause de l'éclat extraordinaire qui environnait le monarque, et de là naquit la peur : *et conturbatum est cor meum præ timore gloriæ tuæ*. Loch pense qu'Esther voulait se concilier les bonnes grâces d'Assuérus par l'expression de ses sentiments de profond respect; ainsi Jacob dit à son frère É-aü : « Sic enim

vidi faciem tuam quasi viderim vultum Dei : esto mihi propitius, » Gen. xxxiii, 40 ; et la femme de Thécua à David pour obtenir le retour d'Absalon : « Sicut enim angelus Dei, sic et dominus meus rex. » II Rois, xiv, 47.

49. — A la suite de ce verset, il faut continuer le récit par v, 3.

CHAP. XVI. — 1. — *Rex magnus Artaxerxes* Cfr. xi, 2. — Ce chapitre, qui est placé dans les Septante après le v. 42 du chap. viii.

India usque Æthiopiam, centum viginti septem provinciarum ducibus ac principibus, qui nostræ jussioni obediunt, salutem dicit.

2. Multi bonitate principum, et honore qui in eos collatus est, abusi sunt in superbiam;

*Supr. 11, 2.*

3. Et non solum subjectos regibus nituntur opprimere, sed datam sibi gloriam non ferentes, in ipsos, qui dederunt, moliuntur insidias.

4. Nec contenti sunt gratias non agere beneficiis, et humanitatis in se jura violare, sed Dei quoque cuncta cernentis arbitrantur se posse fugere sententiam.

5. Et in tantum vesaniæ proruperunt, ut eos, qui credita sibi officia diligenter observant, et ita cuncta agunt ut omnium laude digni sint, mendaciorum cuniculis conentur subvertere,

6. Dum aures principum simplices, et ex sua natura alios æstimantes, callida fraude decipiunt.

7. Quæ res et ex veteribus probatur historiis, et ex his quæ geruntur quotidie, quomodo malis quorundam suggestionibus regum studia depraventur.

8. Unde providendum est paci omnium provinciarum.

puis les Indes jusqu'en Ethiopie, aux chefs et aux gouverneurs des cent vingt-sept provinces qui sont soumises à notre empire, salut.

2. Plusieurs ont abusé jusqu'à l'arrogance de la bonté des princes et de l'honneur qu'ils en ont reçu.

3. Et non-seulement ils cherchent à opprimer les sujets des rois, mais, ne pouvant supporter la gloire dont ils ont été comblés, ils tendent des pièges à ceux qui la leur ont accordée.

4. Ils ne se contentent pas de méconnaître les grâces qu'on leur a faites, et de violer dans eux-mêmes les droits de l'humanité, mais ils s'imaginent même qu'ils pourront échapper à la justice de Dieu qui voit tout.

5. Et ils en sont arrivés à un tel degré de folie, qu'ils tâchent de perdre par les artifices de leurs mensonges ceux qui s'acquittent fidèlement de leurs fonctions, et qui se conduisent de telle sorte qu'ils sont dignes des louanges de tous,

6. Surprenant par des fraudes astucieuses, la bonté des princes, qui jugent les autres d'après leur propre nature.

7. Ceci se confirme aussi par les anciennes histoires, et on voit encore tous les jours combien les bonnes intentions des rois sont souvent altérées par de perfides suggestions.

8. C'est pourquoi, nous devons pourvoir à la paix de toutes les provinces.

contient la lettre que Mardochée adressa aux Juifs au nom du roi, VIII, 9, pour les autoriser à la résistance, et aux satrapes des provinces pour leur enjoindre de prêter main-forte aux Juifs. — *Ducibus ac principibus qui nostræ jussioni obediunt*; le grec dit : σατράπαις χωρῶν ἄρχοντες καὶ τοῖς τὰ ἡμέτερα φρονούντες, d'abord aux satrapes, puis τοῖς χωρῶν ἄρχοντες les sous-satrapes, et enfin τοῖς τὰ ἡμέτερα φρονούντες.

3. — *Datam sibi gloriam non ferentes*, en grec : χάρον, l'abondance ou les honneurs qui engendrent l'arrogance. — *In ipsos qui dederunt moliuntur insidias* Cfr. v. 42 et 44.

6. — Par cet exorde, Mardochée cherche à dégager la responsabilité du roi concernant l'édit d'extermination III, 12 et à laisser peser sur Aman cette responsabilité tout entière.

9. — *Nec putare debetis, si diversa jussa-*

9. Et vous ne devez pas croire, si nous ordonnons des choses différentes, que cela vienne de la légèreté de notre esprit, mais plutôt que nous prenons nos décisions selon la diversité et la nécessité des temps, suivant que le bien de l'État l'exige.

10. Et afin que vous compreniez mieux ce que nous disons, nous avons reçu auprès de nous un étranger, Aman, fils d'Amadath, Macédonien de cœur et d'origine, qui n'avait rien de commun avec le sang des Perses, et qui a voulu déshonorer notre clémence par sa cruauté.

11. Et après avoir reçu tant de marques de notre bienveillance, jusqu'à le faire appeler notre père, et à le faire adorer de tous, comme le second après le roi;

12. Il s'est élevé à un tel degré d'arrogance, qu'il s'efforçait de nous faire perdre et la couronne et la vie.

13. Car, par des machinations nouvelles et inouïes, il voulait vouer à la mort Mardochee, par la fidélité et les bons services duquel nous vivons, et Esther la compagne de notre royauté ainsi que tout son peuple,

14. Pensant qu'après les avoir tués, et nous avoir ôté ce secours, il pourrait nous tendre des embûches dans notre isolement, et transporter aux Macédoniens l'empire des Perses.

9. Nec putare debetis, si diversa jubeamus, ex animi nostri venire levitate, sed pro qualitate et necessitate temporum, ut reipublicæ poscit utilitas, ferre sententiam.

10. Et ut manifestius, quod dicimus, intelligatis: Aman filius Amadathi, et animo et gente Macedo, alienusque a Persarum sanguine, et pietatem nostram sua crudelitate commaculans, peregrinus a nobis susceptus est;

*Supr. 3, 1.*

11. Et tantam in se expertus humanitatem, ut pater noster vocaretur, et adoraretur, ab omnibus post regem secundus;

12. Qui in tantum arrogantiae tumorem sublatus est, ut regno privare nos niteretur et spiritu.

13. Nam Mardocheum, cujus fide et beneficiis vivimus; et consortem regni nostri Esther, cum omni gente sua, novis quibusdam atque inauditis machinis expetivit in mortem;

14. Hoc cogitans, ut illis interfectis, insidiaretur nostræ solitudini, et regnum Persarum transferret in Macedonas.

*mus.* La lettre fait ici allusion à l'édit d'Aman qu'elle révoque implicitement et elle laisse entendre que cet édit n'ayant été signé du roi que par surprise, ce n'est pas sans mûre réflexion qu'Assuérus promulgue ce second décret.

10. — *Et animo et gente Macedo, alienus a Persarum sanguine.* Aman était d'origine étrangère III, 4, soit qu'il fût transfuge grec, synonyme de macédonien. au camp perse, pendant l'expédition de Xerxès, soit qu'il soit fait allusion ici à la perfidie proverbiale des Grecs.

12. — *Et spiritu,* en grec : τοῦ πνεύματος, c'est-à-dire : le souffle de vie.

14. — *Et regnum Persarum transferret in Macedonas.* Nous ne nous arrêtons pas à l'explication de Scaliger et de Serarius qui cherchent à établir par ce verset qu'Assuérus était Artaxerce II, dit Mnémon, de 404 à 362 avant Jésus-Christ, et qui était contemporain de Philippe II, roi de Macédoine, le père d'Alexandre-le-Grand. Nous avons suffisamment établi dans notre préface, qu'Assuérus était Xerxès I. Or, il est constant qu'au temps de Xerxès, la Macédoine était un bien petit empire et que, d'un autre côté, la Perse ne pouvait pas prétendre à la souveraineté sur la Grèce et sur la Macédoine. Stolz, pour expliquer ce passage, suppose qu'Aman voulait

15. Nos autem, a pessimo mortaliū Judæos neci destinatos, in nulla penitus culpa reperimus, sed e contrario justis utentes legibus,

16. Et filios altissimi et maximi sēperque viventis Dei cujus beneficio et patribus nostris et nobis regnum est traditum, et usque hodie custoditur.

17. Unde eas litteras, quas sub nomine nostro ille direxerat, scitis esse irritas.

18. Pro quo scelere ante portas hujus urbis, id est, Susan, et ipse qui machinatus est, et omnis cognatio ejus pendet in patibulis; non nobis, sed Deo reddente ei quod meruit.

19. Hoc autem edictum, quod nunc mittimus, in cunctis urbibus proponatur, ut liceat Judeis uti legibus suis.

20. Quibus debetis esse adminiculo, ut eos, qui se ad necem eorum paraverant, possint interficere tertia decima die mensis duodecimi, qui vocatur adar;

21. Hanc enim diem, Deus omnipotens, mœroris et luctus, eis vertit in gaudium.

22. Unde et vos, inter cœteros festos dies, hanc habetote diem, et celebrate eam cum omni lætitia, ut et in posterum cognoscatur,

15. Mais nous avons reconnu que ces Juifs, qui étaient voués à la mort par le plus scélérat des hommes, n'étaient coupables d'aucune faute; mais qu'au contraire ils se conduisent par des lois équitables,

16. Et qu'ils sont les enfants du Dieu Très-Haut, très-grand et éternel, par la grâce duquel cet empire a été donné à nos pères et à nous, et se conserve encore aujourd'hui

17. C'est pourquoi, sachez que ces lettres qu'il vous avait envoyées en notre nom, sont nulles.

18. Pour ce crime, il est pendu, lui, l'instigateur, avec tous ses proches, à une potence, devant la porte de cette ville, c'est-à-dire de Suse, Dieu, et non pas nous, l'ayant puni comme il l'a mérité:

19. Que cet édit donc que nous envoyons maintenant soit affiché dans toutes les villes, afin qu'il soit permis aux Juifs de garder leurs lois,

20. Et vous leur prêterez secours, afin qu'ils puissent tuer, le treizième jour du douzième mois, appelé adar, ceux qui s'étaient préparés à les perdre,

21. Car le Dieu tout-puissant a changé pour eux ce jour de deuil et de larmes en un jour de joie.

22. C'est pourquoi, parmi les jours de fêtes, placez aussi celui-ci, et célébrez-le avec toute réjouissance, afin que l'on sache à l'avenir,

arracher l'empire à Xerxès et se l'attribuer à lui-même, et, comme il était Macédonien d'origine, que c'est en ce sens que le texte sacré dit qu'il voulait transférer l'empire à la Macédoine. Fritzsche trouve cette explication absurde: Aman, quoique Macédonien d'origine, ne représentait pas la Macédoine. Nous préférons l'explication de Loch qui dit que les Perses, récemment battus par les Grecs. nommés ici comme au v, 10 les Macédoniens, devaient naturellement croire que la conspiration contre Assuérus était une machination des Grecs victorieux.

16. — *Cujus beneficio et patribus nostris et*

*nobis regnum est traditum.* Ses pères sont ses ancêtres, ses prédécesseurs, parmi lesquels Cyrus auquel Dieu promit l'empire, Is., XLV, 4 et qui, rempli de reconnaissance, renvoya les Juifs à Jérusalem, I, Esdras 1. 4.

18. — *Et omnis cognatio ejus pendet in patibulis.* Ammian. lib. XXV, parlant des lois perses, dit: « Utpote per quas ob noxam unius omnis propinquitas periret. » *Cognatio* est ici synonyme de « cognati » des parents d'Aman qui furent mis à mort avec lui, mais non pas ses fils qui, ix, 43, ne furent tués qu'au treizième jour du mois d'adar suivant.

22. — *Ut et in posterum cognoscatur.* Les

23. Que tous ceux qui obéissent fidèlement aux Perses, reçoivent la digne récompense de leur fidélité, et que ceux qui conspirent contre l'empire, périssent à cause de leur crime.

24. Et que toute province ou toute ville qui ne voudrait pas prendre part à cette fête, périsse par le glaive et par le feu, et qu'elle soit tellement détruite, quelle demeure inaccessible à jamais, non-seulement aux hommes, mais aux bêtes, comme un exemple de mépris et de désobéissance.

23. Omnes qui fideliter Persis obediunt, dignam pro fide recipere mercedem; qui autem insidiantur regno eorum, perire pro scelere.

24. Omnis autem provincia et civitas, quæ noluerit solemnitatis hujus esse particeps, gladio et igne pereat, et sic deleatur, ut non solum hominibus, sed etiam bestiis invisibilis sit in sempiternum, pro exemplo contemptus et inobedientiæ.

---

Perses devaient célébrer cette fête en mémoire de la conservation de Xerxès par Mardochée non-seulement, comme dit Loch, pen-

dant une année, mais καὶ νῦν καὶ μετὰ ταῦτα, et nunc et in posterum » ; les Juifs devaient la solemniser à cause de leur délivrance.

# TABLE DU LIVRE DE TOBIE

---

## PRÉFACE.

	Pages.		Pages.
I. — Contenu du livre. . . . .	4	VII. — Principaux commentateurs. . .	45
II. — Canonicité du livre. . . . .	4	§ 1. — Commentateurs catholiques. . .	45
III. — Authenticité du livre. . . . .	5	§ 2. — Commentateurs non catho-	46
IV. — Caractère historique et veracité	8	liques. . . . .	46
V. — But du livre. . . . .	41	§ 3. — Poètes bibliques . . . . .	46
VI. — Différents textes du livre de Tobie. . . . .	43		

---

## TEXTE, TRADUCTION, COMMENTAIRES.

CHAPITRE I. . . . .	47	CHAPITRE VIII. . . . .	44
CHAPITRE II. . . . .	22	CHAPITRE IX. . . . .	47
CHAPITRE III. . . . .	26	CHAPITRE X. . . . .	49
CHAPITRE IV. . . . .	34	CHAPITRE XI. . . . .	52
CHAPITRE V. . . . .	34	CHAPITRE XII. . . . .	56
CHAPITRE VI. . . . .	38	CHAPITRE XIII. . . . .	60
CHAPITRE VII. . . . .	42	CHAPITRE XIV. . . . .	63

---

# TABLE DU LIVRE DE JUDITH

---

## PRÉFACE.

	Pages.		Pages.
I. — Analyse du livre. . . . .	67	V. — Principaux commentateurs. . .	86
II. — Véracité. . . . .	70	§ 1. — Commentateurs catholiques. . .	83
III. — Différents textes . . . . .	82	§ 2. — Commentateurs non catho-	86
IV. — Authenticité, intégrité et cano-		liques. . . . .	86
nicité. . . . .	85		

---

TEXTE, TRADUCTION ET COMMENTAIRES.

CHAPITRE I. . . . .	94	CHAPITRE IX. . . . .	420
CHAPITRE II. . . . .	94	CHAPITRE X. . . . .	423
CHAPITRE III. . . . .	97	CHAPITRE XI. . . . .	426
CHAPITRE IV. . . . .	99	CHAPITRE XII. . . . .	430
CHAPITRE V. . . . .	404	CHAPITRE XIII. . . . .	433
CHAPITRE VI. . . . .	406	CHAPITRE XIV. . . . .	438
CHAPITRE VII. . . . .	440	CHAPITRE XV. . . . .	442
CHAPITRE VIII. . . . .	445	CHAPITRE XVI. . . . .	444

TABLE DU LIVRE D'ESTHER

PRÉFACE

	Pages.		Pages.
I. — Analyse du livre et but de l'auteur. . . . .	449	V. — Intégrité et canonicité . . . . .	464
II. — Principaux personnages. . . . .	452	VI. — Différents textes . . . . .	465
III. — Caractère historique et vérité du livre. . . . .	457	VII. — Principaux commentateurs. . . . .	45
V. — Authenticité. . . . .	460	§ 1. — Commentateurs catholiques. . . . .	45
		§ 2. — Commentateurs non catholiques. . . . .	46

TEXTE, TRADUCTION, COMMENTAIRES.

CHAPITRE I. . . . .	469	CHAPITRE IX. . . . .	202
CHAPITRE II. . . . .	475	CHAPITRE X. . . . .	207
CHAPITRE III. . . . .	482	CHAPITRE XI. . . . .	210
CHAPITRE IV. . . . .	484	CHAPITRE XII. . . . .	212
CHAPITRE V. . . . .	489	CHAPITRE XIII. . . . .	213
CHAPITRE VI. . . . .	492	CHAPITRE XIV. . . . .	217
CHAPITRE VII. . . . .	495	CHAPITRE XV. . . . .	220
CHAPITRE VIII. . . . .	498	CHAPITRE XVI. . . . .	223